



Présents : Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président,

M.M. Jean-Yves STURBOIS, Nathalie VAST, Christophe DEVILLE, Francis DE HERTOG et Pascal HILLEWAERT, Echevins et Dominique EGGERMONT, Présidente du Conseil de l'Action sociale,

Florine PARY-MILLE, Marc VANDERSTICHELEN, ~~Quentin MERCKX~~, ~~Guy DEVRIESE~~, Catherine OBLIN, Colette DESAEGHER-DEMOL, Fabrice LETENRE, Anne-Marie DEROUX, ~~Geoffrey DERYCKE~~, ~~Lydie Béa STUYCK~~, Stephan DE BRABANDERE, François DECLERCQ, Nathalie COULON, Renaud LEGER, Natacha DEFRAENE et Rose MESSINA, Conseillers.

Thomas GUERY, Directeur général, Secrétaire.

---

Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, Président, déclare la séance ouverte à 19h40. Il rappelle que, afin de permettre au plus grand nombre de citoyens de suivre les débats de ce jour, la séance est diffusée, en direct, sur le réseau social « FACEBOOK ».

Il constate l'absence de Madame et Messieurs Quentin MERCKX, Guy DEVRIESE, Geoffrey DERYCKE et Lydie-Béa STUYCK, excusés, qui ne participeront pas aux travaux de ce jour, que le quorum de présence est atteint et que le Conseil Communal est en mesure de délibérer valablement.

Avant d'entamer les travaux, Monsieur le Bourgmestre déclare que la Ville d'Enghien est en deuil, suite au décès de Monsieur Clément CROHAIN, Bourgmestre Honoraire et élu communal durant 48 ans, soit 8 législatures. Le Président rappelle que Monsieur CROHAIN a participé, pour la première fois, aux élections communales de 1970, à la suite desquelles il est devenu Echevin de la Commune de Petit-Enghien. Il était très attaché à son village, où il fut à la base de la construction du Hall omnisport, et était encore très actif, notamment dans les mouvements patriotiques au sein desquels on se souviendra de l'humanité qui caractérisait ses discours. A partir de 1977, Clément CROHAIN deviendra le Bourgmestre de la Ville d'Enghien, alors fusionnée avec Petit-Enghien et Marcq, durant 4 mandats, avant de devenir Conseiller communal jusque 2018. Comme il aimait à le rappeler, il était issu d'une famille d'agriculteurs, ce qui l'accompagna tout au long de sa carrière en devenant, en 1972, membre du Cabinet du Ministre Léo TINDEMANS, en travaillant essentiellement sur des matières en lien avec l'agriculture. Après plusieurs années passées dans différents autres cabinets ministériels, il deviendra, en 1987, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et des Classes moyennes, jusqu'à sa retraite. Il était donc engagé non seulement au niveau local mais également aux niveaux national et régional. Il laisse le souvenir d'un homme politique infatigable et visionnaire. On pense ici à la restauration de la Maison Jonathas, au développement de NAUTISPORT mais aussi et surtout à cette idée géniale d'acheter le Parc d'Arenberg et de travailler à sa restauration avec opiniâtreté et de manière passionnée. En outre, au travers d'un hommage rendu par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, sa Secrétaire Générale rappelle que Clément CROHAIN était un des membres fondateurs de ce qui est devenu le syndicat des communes.

Le Président souligne également la connaissance pointue des dossiers dont Clément CROHAIN se souciait et au sujet desquels il parlait volontiers en donnant de ceux-ci une lecture éclairée. Enfin, chacun se souviendra de la capacité à écouter les autres et de l'empathie dont il faisait preuve et c'est probablement cela qui fit qu'il resta présent dans le cœur de nombreux Enghiennois. Monsieur le Bourgmestre salue la mémoire de

Monsieur CROHAIN et rappelle que, même si les points de vue ne sont pas toujours partagés dans les débats politiques, l'essentiel reste de voir ce qui se construit ensemble, dans la confrontation des idées. Monsieur le Président termine son intervention en présentant ses condoléances à la famille, au nom du Conseil communal. Il indique enfin que les funérailles auront lieu le samedi 17 décembre 2022, en l'église de Petit-Enghien, et qu'un moment de recueillement sera prévu le vendredi 16 décembre, au sein de l'Hôtel de ville. Il cède ensuite la parole aux Conseillers communaux.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN rappelle que son groupe a eu la chance de pouvoir compter sur l'expérience d'un très grand homme. D'un point de vue plus personnel, il rappelle avoir eu le privilège de travailler avec lui dans ses premiers pas en tant que Conseiller communal. Il rappelle en outre que Clément CROHAIN a également créé le Golf d'Enghien. En dehors de sa vie politique au Ministère et à la Ville, il avait deux voire trois autres métiers, en étant très actif dans la vie quotidienne des Enghiennois, que ce soit à l'E.T.A., au sein du Conseil d'Administration du service des Aides Familiales, dans les Mouvements patriotiques, ... on peut dire de lui qu'il était « présent partout ». Il se souvient aussi de sa capacité d'écoute en rappelant ses consultations du lundi qui se terminaient régulièrement à minuit et pendant lesquels il écoutait la population. Il avait à cœur d'aider les gens dans leurs problèmes quotidiens, par exemple en leur trouvant un emploi. Clément CROHAIN était aussi un homme de conviction, attaché à l'humanisme et aux valeurs chrétiennes. Au terme de cet hommage, le groupe ENSEMBLE-ENGHIEN présente ses condoléances à la famille et remercie Clément CROHAIN pour tout le travail accompli.

Madame PARY-MILLE, au nom de son groupe, rappelle que Clément CROHAIN était une figure emblématique d'Enghien et plus particulièrement de Petit-Enghien, par son attachement à son village. Il avait un côté paternaliste au travers de ses réunions du lundi soir et la Conseillère se souvient, lorsqu'elle est devenue Bourgmestre, que Monsieur CROHAIN lui avait conseillé de ne pas faire comme lui et de ne pas passer ses soirées du lundi à recevoir la population car on n'a qu'une vie et que, en tant que mère de famille, elle devait penser d'abord à ses proches, ce qu'il lui dira n'avoir assez fait durant ses années à la tête de la Ville. Elle rappelle qu'il pouvait critiquer certaines décisions mais pouvait aussi donner des conseils pour faire aboutir certains dossiers. Il a beaucoup œuvré dans la recherche de subsides pour financer de nombreux travaux de la Ville. Il était très actif non seulement à Enghien mais également dans ce qui s'appelait le « Hainaut occidental » avant de devenir la Wallonie Picarde. Il a ainsi été vice-président de l'Intercommunale IDETA et à la base de plusieurs réalisations de cette institution au sein de la Ville. Elle souligne, à son tour, la grande place qu'occupait les citoyens dans son action publique et sa capacité d'écoute et d'empathie à l'égard de la population. Bien sûr, elle rappelle que « c'était une autre époque » et qu'aujourd'hui les citoyens se souviennent plus facilement de leurs droits que de leurs devoirs et de leurs obligations. Au nom du groupe MR, Madame PARY-MILLE présente ses condoléances à la famille et aux proches de Clément CROHAIN, qui restera encore de nombreuses années dans la mémoire des Enghiennois.

Monsieur Francis DE HERTOG gardera le souvenir d'une personne appréciant la simplicité. Il se souvient de lui comme collègue, en tant que Conseiller communal, Confrère à la Confrérie de la « Double-Enghien » et partenaire dans les manifestations patriotiques. Il rappelle la longévité de la carrière de Monsieur CROHAIN, depuis ses débuts au sein de la commune de Petit-Enghien jusqu'à sa fonction de Conseiller communal, en devenant, entretemps, Bourgmestre de la Ville et la dotant d'un Parc extraordinaire. Il souligne le symbole qu'est le fait de lui rendre hommage dans cette Salle solennelle et historique de l'Hôtel de Ville au sien duquel il aura passé 24 ans en tant que Maïeur et 18 en tant que Conseiller. Avec ce départ c'est une part d'histoire qui s'en va. Il termine son intervention en formulant le souhait que ces quelques mots apporteront du réconfort à sa famille.

Monsieur Christophe DEVILLE intervient ensuite. Il souligne l'importance de ses parcours politique, professionnel et associatif, pour rendre un hommage à la hauteur de son engagement. Il rappelle également sa proximité avec les citoyens, tel que cela a déjà été évoqué. Parmi l'héritage qu'il laisse à la Ville, on pensera au Parc, acheté en 1986, et

dont de nombreux citoyens profitent toujours aujourd'hui mais aussi aux nombreuses associations qui ont permis aux gens de se retrouver pour partager la grande et la petite histoire d'Enghien et, notamment, « Si Enghien m'était conté ». Malgré les divergences d'opinion qui ont pu exister, logiques en politique, le groupe PS a à cœur de saluer la mémoire de cette grande figure politique qui laissera probablement une empreinte indélébile sur la Ville.

Monsieur le Bourgmestre remercie les Conseillers pour leurs interventions et invite ensuite l'Assemblée à clôturer ces hommages par un moment de recueillement.

L'ensemble des personnes présentes dans la Salle se lèvent et observent une minute de silence. Monsieur le Bourgmestre invite ensuite le Conseil à procéder à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

### **Tirage au sort du membre appelé à voter le premier :**

Monsieur Fabrice LETENRE est désigné comme membre appelé à voter le premier.

---

## **ORDRE DU JOUR**

### **A. SEANCE PUBLIQUE**

---

#### **Article 1 : DG/CC/2022/320/172.1**

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 novembre 2022.**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

---

#### **Article 2 : SA/CC/2022/321/185.2**

#### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Délibération CAS/20221107-16 - Statut pécuniaire - Modification de la section 10 - Chèques-repas.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° CAS/20221107-16 du 07 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide de modifier, comme suit, le point 6.49 du statut pécuniaire :

#### **" Chapitre VI : Allocations Section 10 – Titres-repas, article 6.49**

Les agents pourvus d'un grade légal, les agents statutaires et les agents contractuels hors contrats étudiants ont droit à l'octroi de titres-repas dans les conditions suivantes :

Le traitement ne peut être payé sous forme de titre-repas.

#### **1. METHODES DE CALCUL**

1. Pour le personnel de l'Administration générale du CPAS et le personnel du service social du CPAS :

Le nombre de titres-repas octroyés correspond au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent.

Par journée de travail effectivement prestées, il y a lieu d'entendre toute journée au cours de laquelle l'agent est présent sur son lieu de travail ou est en formation quelle que soit la durée de ses prestations.

## 2. Pour le personnel spécifique au CPAS :

Le nombre de titres-repas octroyés est obtenu en divisant le nombre d'heures que l'agent a effectivement travaillé au cours du trimestre par le nombre journalier d'heures de travail au CPAS (7.6 heures).

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure. Si le nombre obtenu est supérieur au nombre maximal de jours pouvant être travaillés au cours d'un trimestre par un travailleur à temps plein, il est alors limité à ce dernier.

Est également considéré comme jour de travail effectif et donne droit à l'octroi d'un titre-repas :

- la dispense de service pour formation autorisée par le Conseil de l'Action Sociale ;
- la dispense de service pour mission syndicale sur production d'un justificatif ;
- la mission de service.

## 2. MODE DE PAIEMENT DES TITRES-REPAS

- Les titres-repas sont accordés aux agents sous forme électronique et mis à leur disposition via un éditeur agréé.

- Le nombre de titres-repas et leur montant brut, diminué de la part personnelle de l'agent apparaissent sur la fiche de rémunération de l'agent.

- Les titres-repas sous forme électronique sont crédités chaque mois sur le compte titres-repas de l'agent, en une fois.

- La validité des titres-repas électroniques est limitée à 12 mois et les titres-repas ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

- La durée de validité de 12 mois des titres-repas électroniques prend cours au moment du placement du titre-repas sur le compte titre-repas de l'agent.

- L'agent reçoit gratuitement un support (carte) qu'il s'engage à conserver en bon état.

- En cas de perte ou de vol du support, l'agent supportera le coût du support de remplacement. Sauf opposition de l'agent, ce coût sera retenu sur la prochaine rémunération nette qui lui est due.

- Avant l'utilisation des titres-repas, l'agent peut vérifier le solde ainsi que la durée de validité des titres-repas qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

## 3. DATE MENSUELLE DE L'OCTROI DES TITRES-REPAS

Les titres-repas sont crédités au plus tard pour le 20 du mois qui suit le mois pour lequel ils sont dus.

#### 4. INTERVENTION CPAS ET INTERVENTION AGENT DANS LE MONTANT DES TITRES-REPAS

- L'intervention du CPAS dans le montant du titre-repas s'élève à 2,91 €. L'intervention de l'agent dans le montant du titre-repas s'élève à 1,09 €. En conséquence, la valeur de chaque titre-repas est de 4,00 €.

- La quote-part du bénéficiaire de titres-repas est retenue automatiquement sur le traitement du mois qui suit le mois pour lequel les chèques sont dus. En cas de fin de relation de travail, cette retenue sera effectuée sur le pécule de sortie.

- Le CPAS se réserve le droit de diminuer son intervention ou d'augmenter l'intervention de l'agent en cas de modification pour l'avenir de la réglementation applicable en matière d'exonération de cotisations sociales des titres-repas.

Les titres-repas sont accordés avec effet au 1er novembre 2012.

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2023."

Vu le protocole d'accord émanant du Comité de négociation syndicale du 19 octobre 2022, prévu par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 octobre 2022 par le Comité de concertation CPAS/VILLE, conformément à l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1300/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° CAS/20221107-16 du Conseil de l'Action Sociale du 07 novembre 2022 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale mieux reprise en préambule, est approuvée.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour le Service des Ressources Humaines.

---

#### **Article 3 : SA/CC/2022/322/185.2**

#### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Délibération CAS/20221107-15 - Statut pécuniaire - Modification du chapitre VII Indemnités - Article 7.1 et annexe 3 - Indemnité bicyclette.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° CAS/20221107-15 du 07 novembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide de modifier, comme suit, l'article 7.1 et l'annexe 3 du statut pécuniaire :

### "Article 7.1

*Les agents (ou, le cas échéant, leurs ayants droit) bénéficient :*

- *des indemnités pour frais de parcours, dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 29 décembre 1965 portant réglementation générale en matière d'indemnité pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel des provinces et des communes;*
- *d'une indemnité pour frais funéraires, dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 décembre 1965 arrêtant les dispositions générales relatives à l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires lors du décès de certains agents des provinces et des communes;*
- *d'une indemnité pour frais de séjour dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 21 juin 1965 fixant les indemnités pour frais de séjour octroyées au personnel communal et provincial;*
- *de l'intervention dans les frais de transport, dans les conditions fixées par l'Arrêté royal du 18 novembre 1991 réglant l'intervention de l'Etat et de certains organismes d'intérêt public dans les frais de transport des membres du personnel.*

### Utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail

*Les membres du personnel qui utilisent leur bicyclette pour effectuer un déplacement de leur résidence à leur lieu de travail, et vice versa, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins un km pour le trajet, dans un sens, à une indemnité dont le montant maximum par kilomètre parcouru est égal à 0,145 euros adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient prévu à l'article 178 alinéa 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Après application du coefficient, ce montant est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5. L'utilisation de la bicyclette peut précéder ou être postérieure à l'utilisation complémentaire des transports en commun publics. L'indemnité ne peut toutefois jamais être cumulée avec une intervention dans les frais de transport public pour le même trajet et au cours de la même période.*

*Les membres du personnel intéressés introduisent leur demande d'obtention de cette indemnité de bicyclette auprès du Conseil de l'Aide Sociale conformément au modèle repris à l'annexe 1 du présent règlement. Ils communiquent le relevé détaillé du parcours qu'ils suivront et auquel ils doivent, après acceptation, strictement se tenir sauf en cas de force majeure, ainsi que le calcul détaillé du nombre de kilomètres qu'ils doivent parcourir par trajet aller et retour.*

*Il n'est pas nécessaire que le parcours présenté soit le plus court mais il doit être le plus indiqué pour les cyclistes avec un intérêt particulier pour la sécurité.*

*Après la décision formelle du Conseil de l'Aide Sociale au sujet du parcours à suivre, de la distance et du nombre de kilomètres aller/ retour octroyés étant arrondi au chiffre supérieur, la demande est acceptée et la date d'entrée en vigueur de celle-ci sera mentionnée.*

### Utilisation de la bicyclette pour les missions de service.

*Les membres du personnel qui effectuent des voyages ou des déplacements dans l'intérêt du service ou pour des nécessités de service, peuvent introduire auprès du Conseil de l'Aide Sociale une demande conformément au modèle repris en annexe 2 du présent règlement, afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.*

*Ils bénéficient alors d'une indemnité dont le montant maximum par kilomètre parcouru est égal à 0,145 euros adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume à l'aide du coefficient prévu à l'article 178 alinéa 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. Après application du coefficient, ce montant est arrondi au cent supérieur ou inférieur selon que le chiffre des millièmes atteint ou non 5.*

*L'indemnité est attribuée sur base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes avec un intérêt particulier pour la sécurité.*

### Dispositions générales

Les membres du personnel bénéficiaires de l'indemnité en question établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Il est établi un état distinct pour les déplacements entre la résidence et le lieu de travail et pour les missions de service conformément aux modèles repris aux annexes 3 et 4 du présent règlement.

Après vérification par le service du personnel, le service de recette du C.P.A.S. est chargé de la liquidation de l'indemnité qui doit se faire mensuellement.

En cas de fausse déclaration ou de pratiques frauduleuses, outre des actions pénales et disciplinaires, le membre du personnel intéressé peut être obligé de rembourser en tout ou en partie des indemnités déjà perçues. Une exclusion temporaire ou définitive du système de l'indemnité de bicyclette peut par ailleurs lui être imposée. (délibération du 30/08/2000).

L'annexe 3 du statut pécuniaire est modifiée telle qu'en annexe sous la dénomination "Nouvelle - Annexe 3".

Les présentes modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2023."

Vu le protocole d'accord émanant du Comité de négociation syndicale du 19 octobre 2022, prévu par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 octobre 2022 par le Comité de concertation CPAS/VILLE, conformément à l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1301/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° CAS/20221107-15 du Conseil de l'Action Sociale du 07 novembre 2022 relative à la modification du statut pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale mieux reprise en préambule, est approuvée.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour le Service des Ressources Humaines.

---

### **Article 4 : SA/CC/2022/323/185.2**

#### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Délibération CAS/20221107-13 - Modification du Règlement de travail - Intégration de l'annexe 4 - Fiches de paie électroniques.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° CAS/20221107-13 du 07 novembre 2022, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide de modifier le règlement de travail du personnel du Centre Public

d'Action Sociale en y intégrant l'annexe 4 : Fiches de paie électroniques via la plateforme eRH ;

Vu l'avis favorable rendu le 19 octobre 2022 par le Comité de concertation CPAS/VILLE, conformément à l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le protocole d'accord émanant du Comité de concertation syndicale du 19 octobre 2022, prévu par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1303/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° CAS/20221107-13 du Conseil de l'Action Sociale du 07 novembre 2022, modifiant le règlement de travail du personnel du Centre Public d'Action Sociale en y intégrant l'annexe 4 : Fiches de paie électroniques via la plateforme eRH, est approuvée.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour le Service des Ressources Humaines.

---

#### **Article 5 : SA/CC/2022/324/185.2**

#### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Délibération CAS/20221107-14 - Règlement de travail - Modification de l'article 2 § 1 de l'annexe 3 intitulée "Règlement de télétravail".**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° CAS/20221107-14 du 07 novembre 2022, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale décide d'approuver la modification de l'article 2 §1 de l'annexe 3 du règlement de travail intitulée "règlement de télétravail" et de la libeller comme suit :

*"Article 2 - PRINCIPES et CONDITIONS DE BASE*

*Télétravail structurel*

*Le télétravail structurel est accessible à tous les agents précités, à condition que les tâches à accomplir s'y prêtent. Le télétravail structurel est formalisé au préalable dans un accord écrit."*

Vu l'avis favorable rendu le 19 octobre 2022 par le Comité de concertation CPAS/VILLE, conformément à l'article 26 bis de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le protocole d'accord émanant du Comité de concertation syndicale du 19 octobre 2022, prévu par l'Arrêté royal du 28 septembre 1984, en exécution de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;



Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1302/185.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération n° CAS/20221107-14 du Conseil de l'Action Sociale du 07 novembre 2022, approuvant la modification de l'article 2 §1 de l'annexe 3 du règlement de travail intitulée "règlement de télétravail" mieux reprise en préambule, est approuvée.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif pour le Service des Ressources Humaines.

---

## **Article 6 : SA1/CC/2022/325/321.1-322.51**

### **Personnel communal - Statut pécuniaire - Fixation de la valeur faciale des titres repas pour l'exercice 2023.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et, plus particulièrement son article *19bis* ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 pris en exécution de la loi du 19 décembre 1974 précitée ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville, coordonné par le Collège communal au 16 octobre 2014, réf. SJ/Cc/2014/1516/321.1 et modifié par les résolutions du Conseil communal des 07 mai 2015, réf. SJ/CC/2015/057/321.1, 17 décembre 2015 réf. SJ/CC/2015/236/321, 09 février 2017 réf. SA1/CC/2017/003/321.1, 22 avril 2021 réf. SA1/CC/2021/58/397.2 : 212 et 29 juin 2021 réf. SA1/CC/2021/127/397.02:321.15 ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 décembre 2018, réf. CeJ/Cc/2018/1345/506.4, désignant l'adjudicataire pour la confection et livraison des titres-repas électroniques au profit du personnel de la Ville et du CPAS d'Enghien pour une durée maximale de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Considérant l'article 84 du statut pécuniaire relatif aux titres-repas ;

Considérant que le Conseil Communal y est chargé de fixer, chaque année, la valeur faciale des titres-repas ;

Considérant que le coût estimé pour l'ensemble du personnel pour l'exercice 2023 s'élève à 104.880,00€ sur base d'une valeur faciale de 4,00€ par titre-repas et que les frais administratifs sont estimés à 1.096,80€ ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA1/Cc/2022/1306/321.1-322.51 proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer la valeur faciale des titres repas pour l'exercice budgétaire 2023 à 4,00€, dont 1,09 € à charge du membre du personnel et 2,91€ à charge de la Ville.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière ainsi qu'au département administratif pour le service des Ressources humaines.

---

**Article 7 : DF/CC/2022/326/321.1-322-328.6**

**Personnel communal – Octroi d’une pension complémentaire à la pension légale – Commande à l’adjudicataire de l’accord cadre "Ethias Pension Fund".**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi organique des CPAS, notamment ses articles 24 et 79 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l’Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l’Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Vu l’Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l’article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales

et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par "Belfius Insurance" et "Ethias" à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement des pensions pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à « Ethias Pension Fund » conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet de tendre vers cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre, réf CEJ/CC/2022/172/506.4 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 06 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre réf.: CAS/20221020-1 ayant pour objet l'octroi d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre désigné par le SPF Pensions ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2022, réf DF/CC/2022/235/321.1-322-328.6, portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre, en l'occurrence "Ethias Pension Fund" ;

Vu les documents finalisés reçus d'"Ethias Pension Fund" le 09 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 27 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe Collignon, réf SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien/Budget pour l'exercice 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2022, réf. DF/CC/2022/252/472.2, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 pour l'exercice 2022 laquelle prévoit notamment en son article 13120/11348 du service ordinaire un crédit budgétaire de 100.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la décision du Conseil communal du ce jour, réf DF/CC/2022/327/321.1-322-328.6, adoptant les documents relatifs à l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel contractuel dans le cadre d'un contrat de travail avec la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2022, DF/Cc/2022/1334/321.1-322-328.6, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : De passer commande à "Ethias Pension Fund OFP", adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service public fédéral des Pensions, en retenant les variables suivantes :

- L'application d'un taux de 3% pour financer l'allocation de pension sur le salaire annuel donnant droit à la pension.
- L'absence d'allocation complémentaire.
- L'absence d'allocation de rattrapage.
- L'absence d'allocation pour des périodes d'absence assimilées à des périodes d'occupation effective et de référence pour la constitution du droit à la pension.
- La mise en place d'un plan multi employeur avec convention de sortie avec le CPAS d'Enghien.

La commande est passée aux conditions prévues par le règlement de pension définitif et le plan de financement qui seront soumis à l'approbation du Conseil Communal à l'occasion de sa prochaine séance par délibération séparée.

**Article 2** : Cette dépense sera prise en compte par la caisse communale et imputée 13120/11348 du service ordinaire de l'exercice 2022.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour exécution à Madame la Directrice financière et pour information aux services des Ressources Humaines et au CPAS d'Enghien.

---

## **Article 8 : DF/CC/2022/327/321.1-322-328.6**

**Personnel communal – Octroi d'une pension complémentaire à la pension légale – Adoption des documents portant sur l'instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale d'Ethias Pension Fund.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ; / Vu la loi organique des CPAS, notamment les articles 24 et 79 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par "Belfius Insurance" et "Ethias" à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement des pensions pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation

d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 septembre, réf CEJ/CC/2022/172/506.4 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 06 octobre 2022 ;

Vu le protocole établi suite à la séance du 19 octobre 2022 du Comité particulier de négociation syndicale pour le personnel de l'administration communale et du CPAS d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 20 octobre réf.: CAS/20221020-1 ayant pour objet l'octroi d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels de la fonction publique locale - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre désigné par le SPF Pensions ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence "Ethias Pension Fund" ;

Vu les documents finalisés reçus d'"Ethias Pension Fund" le 09 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 27 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune d'Enghien et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, DF/Cc/2022/1293/321.1-322-328.6, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>**: D'adopter les documents annexes à la présente délibération et portant sur l'instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Commune d'Enghien ;

- 1. La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- 2. Le règlement de pension multi employeur ;
- 3. Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- 4. Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- 5. La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- 6. La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- 7. Les statuts de l'organisme de financement des pensions "Ethias Pension Fund".
- 8. Acte d'adhésion Patrimoine distinct APL

**Article 2:** De désigner Monsieur Thomas GUERY, Directeur Général pour représenter la Ville d'Enghien à l'Assemblée générale d'"Ethias Pension Fund".

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise pour exécution à Madame la Directrice financière et pour information aux services des Ressources Humaines et au CPAS d'Enghien.

### **Article 9 : SA/CC/2022/328/185.2 : 472.2**

#### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien - Approbation de la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022.**

Madame Dominique EGGERMONT rappelle le contexte particulier dans lequel cette modification budgétaire a été établie et cite notamment des indexations salariales jamais vues et un contexte inflationniste important. La Présidente du CPAS passe ensuite en revue les principales modifications apportées au budget :

Dépenses de personnel : on note une diminution de 167.000€, laquelle est rendue possible par la combinaison des éléments suivants :

- Recours moins fréquent au remplacement de personnel à la crèche, à la cuisine et au sein de l'Administration générale.
- A la crèche, une recette complémentaire a été enregistrée suite à la réforme du financement des milieux d'accueil.
- On note également deux indexations des salaires intervenues en septembre et en décembre.
- Des mesures d'allégement dédiées au personnel de la maison de repos ont permis d'enregistrer une subvention supplémentaire.
- Le décompte de la cotisation de responsabilisation pour l'année 2021 et le décompte de la pénalité liée au second pilier des pensions pour 2022, qui s'élève à 111.000€.
- L'octroi d'une pension complémentaire au personnel pèse quant à lui pour 210.000€ dans la présente modification budgétaire.

Dépenses de fonctionnement : elles sont en baisse de 72.000€ grâce à une diminution des dépenses liées aux éléments suivants :

- Diminution des dépenses au niveau des denrées alimentaires pour la cuisine.
- Diminution du stock stratégique de matériel de protection individuelle tout en conservant, bien entendu, les quantités nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.
- Diminution des dépenses de fonctionnement de la crèche, notamment en ce qui concerne le linge.

Dépenses de transfert : ce type de dépense enregistre une diminution de 48.000€ par la combinaison des éléments suivants :

- Diminution des contrats « article 60 » en raison d'un manque de candidats.

- Augmentation du nombre de dossiers d'octroi d'un revenu d'intégration sociale et indexation des dossiers en cours.
- Augmentation des octrois d'aides non remboursables, essentiellement liées à l'augmentation des prix de l'énergie. Pour la première fois, cette année, dès le début de l'automne, le fonds fédéral dédié à ce type d'aide été totalement épuisé. La CPAS a dès lors été contraint de prendre le relai et de suppléer à ce manque de moyens financiers.

Recettes de prestation : on note ici une diminution liée à différents facteurs :

- Le taux d'occupation de la maison de repos a été temporairement bas ;
- Des travaux à effectuer dans des logements sociaux ont entraîné un vide locatif impactant directement les recettes ;
- Le crédit spécial inscrit pour le service de la Cuisine centrale a été supprimé car compensé par une diminution du personnel dans ce service.

Recettes de transfert : ce type de recette enregistre une augmentation de 165.000€ en raison de :

- L'enregistrement d'une recette supplémentaire liée à l'indexation de la subvention APE ;
- L'augmentation du remboursement du revenu d'intégration sociale versé en faveur des réfugiés ukrainiens ;
- L'indexation du prix de journée en Maison de Repos, remboursé par l'INAMI.

Madame la Présidente du CPAS conclut son intervention en soulignant que cette modification budgétaire génère un boni de 28.000€ et est sans impact sur l'intervention communale. Elle remercie l'Administration du CPAS et les mandataires pour leur travail rigoureux de gestion du budget et rappelle que les finances communales sont plus que jamais sous pression.

Monsieur le Président soumet ensuite ce dossier au vote de la présente Assemblée. Les groupes politiques se prononcent pour à l'exception du groupe MR qui choisit l'abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008, adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. : SA/CC/2021/278/185.2 : 472.1, approuvant le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 08 novembre 2021, lequel se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 17.751.784,95 €
- Intervention communale : 3.281.890,32 €
- Service extraordinaire : Recettes/ dépenses : 997.725,00 €

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/123/185.2:472.2, approuvant la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 04 juillet 2022, laquelle se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 19.287.522,12 €



- Intervention communale : 3.052.999,27 € ;
- Service extraordinaire : Recettes : 1.543.054,17 €
- Service extraordinaire : Dépenses : 1.505.784,38 €

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 05 décembre 2022, réf. : CAS/20221205-6, arrêtant la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, laquelle se présente comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ dépenses : 19.467.441,38 €
- Intervention communale : 3.052.999,27 € ;
- Service extraordinaire : Recettes : 1.529.256,68 €
- Service extraordinaire : Dépenses : 1.492.181,22 €

Considérant que cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intervention communale, s'élevant à 3.052.999,27 € ;

Considérant l'avis favorable rendu le 24 novembre 2022 par le Comité de Concertation CPAS/VILLE ;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du Centre Public d'Action Sociale du 25 novembre 2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1363/185.2 : 472.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 16 voix pour,  
0 voix contre,  
3 abstentions.

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par son Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 05 décembre 2022, est approuvée.

Le budget 2022, ainsi amendé, se clôture comme suit :

<b>Service Ordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Budget initial	17.751.784,95 €	17.751.784,95 €
Intervention communale	3.281.890,32 €	
Budget après MB n°1	19.287.522,12 €	19.287.522,12 €
Intervention communale	3.052.999,27 €	
<b>Budget après MB n°2</b>	<b>19.467.441,38 €</b>	<b>19.467.441,38 €</b>
<b>Intervention communale</b>	<b>3.052.999,27 €</b>	
<b>Service extraordinaire</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>
Budget initial	997.725,00 €	997.725,00 €
Budget après MB n°1	1.543.054,17 €	1.505.784,38 €
<b>Budget après MB n°2</b>	<b>1.529.256,68 €</b>	<b>1.492.181,22 €</b>

Cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intervention communale, s'élevant à 3.052.999,27 €.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

## **Article 10 : SA/CC/2022/329/185.2:472.1**

### **Centre Public d'Action Sociale d'Enghien – Approbation du Budget 2023.**

---

Madame Dominique EGGERMONT procède également à présentation de ce dossier et dresse les grandes lignes de ce que sera le budget de l'exercice 2023 :

- L'exercice ordinaire affiche un montant total de 21.564.027€, soit une augmentation de 3.812.243€ par rapport au budget initial de l'exercice 2022.
- Le service extraordinaire affiche quant à lui un montant total de 907.775€, soit une diminution de 89.950€ par rapport au budget initial de l'exercice 2022. Les investissements seront donc limités au strict nécessaire et le montant qui y est consacré témoigne de la sobriété budgétaire dont il est ici fait preuve.

A. Budget ordinaire.

A.1. Les dépenses :

Les dépenses sont ventilées comme suit :

- Personnel : 67% ;
- Fonctionnement : 13% ;
- Transfert : 16% ;
- Dette : 4%.

A.1.1. Dépenses de personnel : Madame EGGERMONT entre dans le détail des dépenses de personnel en présentant les principaux postes ainsi que leur évolution entre le budget initial de l'exercice 2022 et la situation pour le budget de l'exercice 2023 :

- Fonction générale : + 140%. Cette augmentation s'explique par la croissance de la cotisation de responsabilisation estimée à 538.000€ pour l'exercice 2023 ;
- Administration : + 4% ;
- Services généraux – ressources humaines : + 51%. Cette croissance est simplement liée au déplacement d'un agent, d'une fonction à l'autre ;
- Buanderie : + 12% ;
- Cuisine : + 10% ;
- Médiation de dettes : + 13% ;
- Commission locale énergie : + 4% ;
- Aide sociale : + 31%. Cette augmentation trouve son origine dans la multiplication des demandes d'aides, pour un public sans cesse plus varié et qui subit les conséquences des crises sanitaires, migratoire et énergétique. En outre, il a été nécessaire de renforcer l'équipe en place et de spécialiser les fonctions des agents pour répondre à ce nombre croissant de demandes ;
- Maison de repos : + 9% ;
- Crèche : + 6% ;
- Insertion socio-professionnelle : - 15%. Il s'agit d'une adaptation des dépenses à la réalité du terrain ;
- Médecine sociale : + 14%.

L'ensemble des dépenses de personnel connaît donc une croissance de 13% soit une augmentation de 1.407.115€ par rapport au budget initial de l'exercice 2022. Il convient également de noter que 3 indexations sont prévues pour l'année 2023, soit une évolution de 8,93%.

A.1.2. Dépense de fonctionnement : comme pour les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement sont également présentées poste par poste, avec la différence entre les prévisions de 2023 et celles du budget initial de 2022 :

- Général : + 43%. L'augmentation des prix de l'énergie explique ici cette augmentation. Il y a lieu de noter que le budget 2023 prévoit une augmentation de 400% pour le gaz et de 200% pour l'électricité ;
- Administration : - 2% ;
- Services généraux : + 10% ;
- Buanderie : + 5% ;
- Cuisine : + 11% ;
- Agriculture : + 8% ;
- Médiation de dettes : + 7% ;
- Commission locale énergie : - 30% ;
- Aide sociale : + 2% ;
- Maison de repos : + 1% ;
- Crèche : - 16%. Les coûts sont ici en baisse de 20.000€ dont 10.000€ uniquement pour le traitement complet du linge, en interne, par la buanderie du CPAS ;
- ILA (Initiative Locale d'Accueil) : + 100%. Un accueil supplémentaire a ici été prévu ;
- Repas à domicile : + 44%. Il s'agit essentiellement du prix du carburant pour les véhicules de livraison ;
- Insertion socio-professionnelle : + 3% ;
- Médecine sociale : + 27% ;
- Logements de transit : + 18%.

Le total de ce type de dépense connaît donc une augmentation de 18% pour l'année 2023, soit 361.762,24€, pour un montant total de 2.362.427€. Toutefois, sans tenir compte de l'évolution des prix de l'énergie, l'augmentation n'aurait été que de 4%.

A.1.3. Dépenses de transfert : ces dépenses seront de 2.841.886,69€ en 2023, soit une augmentation de 230.657€ par rapport à l'exercice 2022.

Un facteur tire vers le bas cette croissance, à savoir la diminution du nombre de contrats « articles 60 », conséquence directe d'une politique ambitieuse de remise à l'emploi menée en 2020 et 2021. A ce stade, moins de personnes nécessitent une remise à l'emploi.

Toutefois, deux éléments viennent contrer la diminution évoquée, à savoir :

- L'augmentation des crédits dédiées au revenu d'intégration sociale. Pour rappel, l'Etat a décidé d'en augmenter les montants de 10% sur 4 ans, en plus de l'indexation qui se fait au même rythme que les salaires du personnel. Le montant moyen du revenu d'intégration sociale, en 2023, sera supérieur de 11,24% à celui de 2022.
- L'augmentation de l'aide équivalente au revenu d'intégration sociale en raison de la croissance du nombre de personnes fuyant leur pays et, notamment, l'Ukraine.

A.2. Les recettes :

Au chapitre des recettes, celles-ci sont composées à hauteur de 75% de recettes de transfert et à hauteur de 25% de recettes de prestations.

A.2.1. Recettes de prestations : ce type de recette est évalué à 4.434.771€ en 2023, soit une augmentation de 301.508€ par rapport à l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique :

- Par l'augmentation de 10% des recettes liées à l'exploitation de la Maison de repos, pour laquelle il est estimé que le taux d'occupation sera de 98% en 2023. De plus, les loyers seront indexés en janvier et en juillet, à condition que ce principe soit validé, en temps voulu, par le Conseil de l'Action sociale.

- Les recettes de la crèche sont prévues en hausse de 7%. L'intervention des parents sera revue en début d'année.
- Un crédit spécial de recette a été inscrit, pour la somme de 11.000€, en ce qui concerne la cuisine. L'objectif reste de trouver l'équilibre financier dans la livraison des repas à domicile.

A.2.2. Recettes de transfert : elles s'élèvent à 13.330.472€, soit une augmentation de 828.363€ en 2023, sans toutefois tenir compte d'intervention communale. Ces recettes viennent essentiellement :

- Des recettes des mutuelles calculées sur un taux d'occupation de la Maison de repos de 98% ;
- D'un meilleur subventionnement du pôle PMS, dont le poste de Direction pour ce qui concerne la crèche ;
- D'une diminution des dépenses de transfert pour la mise à l'emploi des « articles 60 » ;
- D'une croissance des subventions perçues pour le personnel APE.

A.2.3. L'intervention communale : Madame EGGERMONT présente ensuite l'évolution de l'intervention communale depuis l'année 2014 :

2014	2.666.432 €
2015	2.514.577 €
2016	2.595.493 €
2017	2.569.808 €
2018	2.572.000 €
2019	2.593.725 €
2020	3.097.965 €
2021	3.148.943 €
2022	3.053.890 €
2023	3.902.962 €

Depuis 2014, les services offerts par le CPAS sont demeurés pratiquement identiques, à l'exception de :

- 2018 : instauration d'une 2<sup>ème</sup> tournée de repas à domicile ;
- 2019 : passage de 20 lits « MR » en « MRS » ;
- 2020 : création de deux places supplémentaires à la crèche.

L'augmentation constatée en 2020 et 2021, par rapport à 2019, s'explique essentiellement par la crise sanitaire. L'année 2022 verra apparaître une timide diminution de l'intervention communale pour connaître, en 2023, une nouvelle croissance.

L'intervention communale sera donc en hausse de 18% en 2023, par rapport à 2022. Différents facteurs viennent expliquer cette augmentation. Tout d'abord, l'intervention communale dite « de base » sera de 2.9264.934€. Toutefois, en raison de l'impact de la cotisation de responsabilisation estimé à 651.024€ et de l'augmentation des prix de l'énergie, estimée à 287.004€, la croissance de l'intervention communale était inévitable. En 2023, la cotisation de responsabilisation sera en hausse de 200%, la fourniture de gaz de 400% et la fourniture d'électricité de 200%.

A.2.4. Recette antérieure : au moment de l'élaboration du budget de l'exercice 2023, une recette de 200.000€ avait été inscrite, correspondant au boni de l'exercice 2022. Entretemps, le Conseil communal a approuvé l'adhésion de la Ville et du CPAS au principe de second pilier des pensions, ce qui a eu pour conséquence, pour le CPAS, d'utiliser ce boni pour le paiement de cette adhésion.

B. Budget extraordinaire.

Le budget extraordinaire sera marqué par le sceau de la sobriété. Les investissements concernent :

- Le remplacement de mobilier, de matériel et d'équipements informatiques vétustes ;
- Le remplacement du système d'appel infirmier ;
- Le remplacement nécessaire de la cabine haute et moyenne tension ;
- L'installation de panneaux photovoltaïques ;
- L'entretien des bâtiments (couverture et isolation de la toiture de l'aile administrative et remplacement d'un ascenseur de l'Abri Val-Lise).

### C. Conclusion.

Dans l'état actuel de la situation, ce qui était de la prudence budgétaire a évolué vers une sobriété budgétaire tout en conservant l'objectif de maintenir un service de qualité en faveur du citoyen.

Une des principales difficultés à laquelle les CPAS, et de manière plus générale les pouvoirs locaux, doivent faire face c'est le manque de soutien structurel des autorités supérieures qui dispersent les moyens dans des mesures ponctuelles et des opérations temporaires. Au niveau du CPAS, l'attente de ces changements porte essentiellement sur :

- Une augmentation importante du financement du Fonds social de l'aide sociale ;
- Un remboursement à 100% du revenu d'intégration sociale par l'Etat ;
- Une individualisation des droits sociaux pour plus de justice sociale.

Monsieur le Président remercie Madame Dominique EGGERMONT pour sa présentation et propose ensuite aux Conseillers communaux qui le souhaite de prendre la parole.

Monsieur Marc VANDERSTICHELEN s'étonne de voir que le budget du Centre présente dès à présent un déficit de 200.000€ puisque le boni de 2022 a d'ores et déjà été utilisé pour le paiement des frais liés à l'adhésion de la Ville et du CPAS au principe de financement d'un second pilier pour les pensions du personnel contractuel.

Madame EGGERMONT explique alors que le budget du CPAS a été adopté avant l'élaboration de la modification budgétaire n°2 de 2022. Dès lors, sur base des éléments connus à ce moment, le montant de 200.000€ y a été incorporé. Il conviendra de corriger la situation à l'occasion de l'élaboration de la première modification budgétaire de l'exercice 2023.

Monsieur VANDERSTICHELEN insiste cette fois sur le caractère légal de la démarche qui constitue à présenter un budget en équilibre alors que, techniquement, ce dernier devrait afficher un déficit.

Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, prend alors la parole. Elle rappelle que le budget du Centre doit être transmis avant le 30 octobre de chaque année. Ainsi, sur base des éléments portés à la connaissance du Conseil de l'Action sociale, avant cette date, le budget est correct. Elle précise en outre que l'ajustement dont il sera question en 2023 pour compenser le fait de pas incorporer le boni de 2022 dans le budget 2023, dépendra également de la situation du compte de l'exercice 2022.

Monsieur VANDERSTICHELEN souligne que, même en étant conscient du fait que le budget n'est qu'une estimation des dépenses et des recettes et que ces estimations peuvent fortement fluctuer, le budget 2023 présente dès à présent un déficit de 200.000€.

Le Conseiller rappelle ensuite que, l'an dernier, il avait été proposé de rédiger un budget sur base d'une feuille blanche, ce qui n'a finalement pas abouti. Or, il se dit interpellé par certaines dépenses. A titre d'exemple, il constate que la crèche coûte environ 472.000€

(montant du déficit) même si on n'y a pas réparti, notamment, la part de la cotisation de responsabilisation pour le personnel qui y affecté et donc, on peut raisonnablement penser que ce déficit dépasse le demi-million d'euros. Ceci implique que le déficit est de 10.000€ par enfant. A titre de comparaison, pour une crèche gérée par l'intercommunale IDETA, le déficit est de 3.500€ par enfant. Le Conseiller estime dès lors qu'il est nécessaire de continuer cet exercice de rédaction d'un budget « zéro » pour des situations telles que celles qu'il vient de décrire.

Monsieur VANDERSTICHELEN concède répéter régulièrement que le CPAS d'Enghien bat des records en termes de coût par habitant et anticipe dès à présent la réponse de la majorité qui expliquera que beaucoup de services sont offerts en contrepartie. Toutefois, en ce qui concerne la crèche, des comparaisons sont possibles et il serait intéressant de pouvoir en discuter. Le Conseiller estime que, peut-être, certaines carences dans le fonctionnement de la crèche pourraient également se retrouver dans d'autres services.

En conclusion de son intervention, Monsieur VANDERSTICHELEN insiste pour qu'un groupe technique puisse se réunir afin d'analyser les dépenses et, peut-être, trouver des solutions.

Madame EGGERMONT partage le constat de Monsieur VANDERSTICHELEN concernant la crèche et annonce qu'un Comité de pilotage, composé de fonctionnaires, de membres du Collège communal et du Conseil de l'Action sociale, a déjà identifié plusieurs pistes qui doivent encore être analysées et consolidées. Toutefois, Madame EGGERMONT ne partage pas l'idée selon laquelle des problèmes de la crèche pourraient se retrouver dans d'autres services puisque les recommandations d'un audit réalisé à la Maison de repos il y a plusieurs années sont toujours suivies et qu'une seconde étude, portant cette fois sur la buanderie, a apporté d'autres pistes d'amélioration de la gestion qui ont également été suivies. Depuis l'an dernier, l'attention se porte désormais sur la crèche.

Elle souligne en outre que deux éléments viennent grossir le déficit de ce service. Tout d'abord, les points APE sont attribués dans une enveloppe fermée et non par poste ce qui a pour conséquence de rendre plus difficile la répartition correcte du subside entre les différents postes de dépense, ce qui est défavorable à la crèche. D'autre part, un audit réalisé pour la cuisine en 2022 a mis en avant le coût très important des repas préparés pour les enfants, ce qui a eu pour conséquence de mieux calculer la part de ce travail de préparation dans le fonctionnement de la cuisine et donc d'alourdir encore un peu plus les frais imputables à la crèche.

Madame Florine PARY-MILLE fait tout d'abord part de son inquiétude sur le montant sans cesse plus élevé de l'intervention communale et espère que les années suivantes permettront de voir le retour d'une situation qu'elle qualifie d'acceptable. Elle souhaite ensuite qu'il lui soit communiqué le nombre de dossiers donnant lieu au versement du revenu d'intégration sociale ou d'une aide équivalente à ce revenu. Concernant cette fois le subside APE, la Conseillère estime que le système actuel est plus favorable que le précédent et estime que l'argument qui consiste à utiliser la diminution de cette subvention pour expliquer une perte de recettes n'est pas pertinent.

Madame la Conseillère estime enfin que le montant des loyers pour les occupants de la Maison de repos est élevé et demande à ce que cette recette fasse également l'objet d'une réflexion.

Madame EGGERMONT indique que, dès qu'elle sera en possession des chiffres relatifs aux dossier évoqués par la Conseillère, ces derniers lui seront transmis. Madame PARY-MILLE demande alors à ce que les chiffres des années précédentes soient également communiqués afin de permettre d'en suivre l'évolution. Monsieur le Bourgmestre indique que ces données seront communiquées à l'ensemble du Conseil communal à l'occasion de sa prochaine séance.

En ce qui concerne le subside APE, Madame la Directrice financière explique que, dans le système antérieur, si plus d'agents que de profils qui pouvait bénéficier des points APE

étaient engagés, la Ville ou le CPAS profitaient néanmoins de réductions des cotisations patronales. Or, avec le système actuel, l'enveloppe est fermée et les réductions de cotisations patronales ne sont plus possibles. Pour le CPAS, le montant de cette enveloppe n'est effectivement pas défavorable mais il est difficile d'en répartir le montant entre les différents services et ainsi « diminuer » les frais de fonctionnement à hauteur des recettes enregistrées. Par contre, pour ce qui concerne la Ville, le nouveau système est défavorable puisque, contrairement au CPAS, le nombre d'agents en fonction augmente mais le subside n'évolue plus et la réduction des cotisations patronales n'est plus possible.

Madame EGGERMONT explique ensuite que le coût du loyer pour la Maison de repos reste une question qui préoccupe le Conseil de l'Action sociale. Sur l'ensemble de la législature actuelle, les loyers ont été augmenté une fois et il a été décidé que cette augmentation serait la seule. Les autres hausses sont des indexations, suivant l'évolution du coût de la vie et chacun connaît la situation économique actuelle.

Madame Florine PARY-MILLE partage ensuite des informations qu'elle tient d'un résident de la Maison qui payait 1.558€ en janvier 2020 contre 1.912€ pour janvier 2023.

Pour cette situation, Monsieur le Bourgmestre rappelle que, durant plusieurs années, les indexations n'ont pas été opérées sur les loyers. L'intention était bien entendu de ne pas alourdir la facture des résidents mais force a été de constater que cette situation n'était plus tenable financièrement et il a donc fallu se résoudre à rattraper ce retard avec la conséquence qui vient d'être illustrée par l'exemple de Madame PARY-MILLE. L'idée de maintenir des loyers inchangés, qui se voulait bonne, s'est finalement avérée être un mauvais calcul. Si les coûts augmentent, les contributions aux services offerts doivent suivre. Le Président souligne qu'il ne peut être reproché à la majorité d'augmenter l'intervention communale et, dans le même temps, demander à ce que le montant des loyers des résidents de la Maison de repos ne suive pas l'augmentation du coût des services. Il insiste cependant sur le fait qu'il n'y a pas de bénéfice dégagé, l'objectif est de répercuter l'augmentation des coûts, pas plus.

Madame PARY-MILLE demande à ce que les dépenses du CPAS fassent l'objet d'une analyse fine et que cette institution limite ses investissements et ses dépenses générales à ce qui constitue les fonctions de base du CPAS. Elle explique en outre que les facteurs qui expliquent l'augmentation de la part de l'intervention communales sont les mêmes pour tous les CPAS de Wallonie mais que la Ville ne pourra continuer à intervenir de manière si importante au cours des prochaines années. Il importe donc d'identifier de quelle manière des économies pourront être réalisées.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que, si le CPAS ne disposait pas d'une Maison de repos et d'une crèche les discussions actuelles n'auraient tout simplement pas lieu d'être. C'est parce que, une fois encore, les services rendus sont importants que la situation est telle qu'elle est à Enghien et que d'autres CPAS, qui proposent moins de services, n'éprouvent pas les mêmes difficultés.

Monsieur VANDERSTICHELEN remarque que le budget prévoit une dépense extraordinaire de 45.000€ pour des aménagements en lien avec l'installation des services de la Zone de Police dans l'aide administrative. Cette somme avait déjà été portée au budget de 2022, au moment de l'introduction de la modification budgétaire n°1. Il avait été indiqué que la Zone de Police prendrait en charge ses frais, qui correspondent à deux ans de loyer. Or, des contacts pris entre le Conseiller et la Zone, il apparaît que c'est le CPAS qui assurera le financement de cette dépense. Monsieur VANDERSTICHELEN s'interroge dès lors sur la rentabilité du projet d'installation du Commissariat local.

Madame Dominique EGGERMONT explique que la convention de location envers le Zone de Police prévoyait dès le départ l'aménagement des garages, concernés par la somme de 45.000€. Cet aménagement n'avait pas encore été réalisé et c'est bien le CPAS qui le prendra à sa charge, tel que prévu dans la convention. Elle souligne toutefois que la Zone a déjà procédé à des aménagements complémentaires sur fonds propres. En outre, le

Conseil de l'Action sociale recevra prochainement un tableau reprenant l'ensemble des frais engagés pour l'aménagement de ce Commissariat avec, en parallèle, les montants pris en charge par la Zone ou le CPAS.

Monsieur le Bourgmestre souligne que ces investissements seront productifs et générateurs de recettes puisque l'occupation devrait durer suffisamment longtemps pour garantir non seulement l'investissement mais également la production d'un bénéfice. Il souhaite ensuite partager plusieurs réflexions sur le projet de budget 2023 avec l'Assemblée :

1. Tout d'abord, il s'agit ici de se prononcer sur un budget et donc sur une prévision de dépenses et de recettes. A titre de comparaison, entre le budget initial de l'exercice 2022 et la modification budgétaire de ce même exercice, l'intervention communale était passée de 3.281.000€ à 3.052.000€. Madame la Directrice financière, dans un souci de réaliser un travail de qualité et pour éviter de se retrouver face à une situation difficile, a rédigé un budget prudent. L'augmentation des frais de chauffage, de 400%, va au-delà des recommandations d'augmenter ces dépenses et qui préconisent entre 300% et 350%. Par ailleurs, chacun sait que des projets qui sont retardés, comme l'engagement de personnel, permettent de récupérer des crédits.

2. Monsieur le Bourgmestre confirme que les crédits prévus pour la crèche sont importants et le CPAS a été invité à focaliser son attention sur ce poste de dépenses. A raison, le Centre a rappelé avoir travaillé sur d'autres secteurs ces dernières années, avec les résultats concrets que l'on connaît et y avoir mobilisé beaucoup d'énergie. On pense ici, entre autres, au travail effectué au niveau de la Maison de repos. De ce fait, la crèche a fait l'objet d'une attention moindre, ce qui ne sera plus le cas à partir de 2023.

3. En ce qui concerne l'intervention communale, il est clair que le montant de celle-ci augmente mais il est intéressant de constater ce qu'elle représente par rapport au budget global de la Ville. Le budget communal augmente d'année en année, et, en 2023, la part versée au CPAS représentera 18,6% alors que cette part était de 20,1% en 2012. Il y a eu des croissances entre temps et une baisse allant jusqu'à 16% du budget communal. Toutefois, sur une période de 10 ans, on ne peut que constater une tendance à la baisse. Monsieur le Bourgmestre partage bien entendu l'inquiétude de l'Assemblée sur l'augmentation du montant de l'intervention, en valeur absolue, mais il convient toutefois de garder à l'esprit qu'en termes de proportion, la dépense reste maîtrisée.

4. En ce qui concerne le travail de confection d'un budget dit « budget zéro », Monsieur le Bourgmestre rappelle que la première réunion a eu lieu après la crise sanitaire mais avant la crise énergétique. Il reste persuadé de la pertinence d'un tel exercice mais insiste sur le fait que le travail doit être repris depuis le début puisque la situation économique actuelle a conduit à une modification radicale des données en notre possession. En outre, c'est la survenance de cette nouvelle crise qui a, en quelque sorte, mit à l'arrêt ce travail puisque les données de base pour confectionner un nouveau budget ont été totalement revues.

Le dossier est à présent soumis au vote de la présente Assemblée. Les groupes formant la majorité se prononcent pour alors que ceux formant la minorité choisissent l'abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures, et plus précisément ses articles 88 et 112bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux Centres Publics d'Action Sociale, et ses modifications ultérieures ;



Vu la délibération n° CAS/20221010-6 du Conseil de l'Action Sociale d'Enghien du 10 octobre 2022, arrêtant le budget 2023 ;

Considérant que ce budget se clôture comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ Dépenses : 21.564.027,41 €
- Intervention communale : 3.902.962,60 €
- Service extraordinaire : Recettes/ Dépenses : 907.775,00 €

Vu l'avis favorable moyennant la pris en compte de remarques spécifiques, émis par le Comité de Concertation CPAS/VILLE en sa séance du 22 septembre 2022 ;

Vu le rapport de la Commission budgétaire du Centre Public d'Action Sociale du 30 septembre 2022 ;

Vu la résolution du Conseil communal du 10 novembre 2022, réf. SA/CC/2022/288/185.2: 472.1, prorogeant le délai de tutelle relatif à l'approbation de l'acte portant sur le budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, conformément à l'article 112bis, § 1er, alinéa 3 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1304/185.2 : 472.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 14 voix pour,  
0 voix contre,  
5 abstentions.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'approuver le budget 2023 du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, arrêté par son Conseil de l'Action Sociale, en séance du 10 octobre 2022, lequel se clôture comme suit :

- Service ordinaire : Recettes/ Dépenses : 21.564.027,41 €
- Intervention communale : 3.902.962,60 €
- Service extraordinaire : Recettes/ Dépenses : 907.775,00 €

**Article 2** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale d'Enghien, et pour information à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

### **Article 11 : DF/CC/2022/330/902:472.1**

#### **Régie communale ordinaire - Agence de Développement Local - Adoption du budget 2023.**

Monsieur Francis DE HERTOG explique que le budget reste dans des proportions comparables à celui de 2022, avec une augmentation de l'action commerciale. De plus, l'ADL participera à un appel à projet lancé par la Région, « Objectif proximité », visant à offrir une prime à de nouveaux commerces s'installant dans un périmètre défini. Un retour des Autorités régionales sur la candidature de la Ville est attendu pour le début de l'année prochaine.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 27 juillet 2007, réf. : ADL/Cc/2007/1089/700, et du 30 août 2007, réf. : ADL /CC/2007/169/700 qui :

- choisissent la Régie communale ordinaire comme structure juridique ;
- approuvent les projets de bilan de départ, d'inventaire et de budgets 2008-2009-2010 ;
- adoptent les statuts de la Régie communale ordinaire ;
- désignent le Receveur communal en qualité de trésorier de la régie communale ordinaire.

Vu la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut du 4 octobre 2007 (E0351/55010/TS30/2007;03185) approuvant la création de la Régie communale ordinaire - ADL;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2008 accordant un agrément de 3 ans à l'Agence de Développement Local d'Enghien, produisant ses effets à partir du 1 janvier 2008 et se terminant au 31 décembre 2010;

Considérant que suite à cet agrément, une subvention de 63.000,00 € est accordée pour l'année 2008, par la Région wallonne, Direction générale de l'Économie et de l'Emploi, à la Régie communale ordinaire – ADL d'Enghien pour un agent de niveau A et un agent de niveau B;

Considérant que la subvention de la Région wallonne est soumise annuellement à l'indice santé;

Vu le décret du 28 novembre 2013, modifiant le décret 25 mars 2004, portant la durée de l'agrément à une durée de 6 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0205/923.5, désignant Monsieur Francis DE HERTOOG, échevin du Commerce et du Développement local, en qualité d'échevin délégué du Collège communal auprès de la Régie communale ordinaire-ADL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 avril 2019, réf. : ADL/CC/2019/79/970.01 décidant du maintien et de l'introduction de la demande de renouvellement de l'agrément de l'Agence de Développement Local auprès de la DGO6 pour la période 2020-2025;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2019, réf. : ADL/Cc/2019/0755/970.01 adoptant le dossier d'agrément 2020-2025 de l'Agence de Développement Local ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 février 2020; réf. ADL/Cc/2020/0119/920, désignant Madame Aurore DASSELEER, Directrice financière, en qualité de trésorière de la Régie communale ordinaire ADL ;

Considérant le projet de budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie communale ordinaire – ADL présenté par la Direction financière ;

Considérant que le budget ordinaire de la Régie communale - ADL de l'exercice 2023 impactera le budget communal du même exercice à concurrence des montants suivants :

- 98.022,97 € à titre de subvention de fonctionnement,
- 11.000,00 € à titre de subvention liée au plan d'actions,
- 20.000,00 € à titre de subvention pour l'installation de nouveau commerce et d'enseignes.

Considérant que le projet de budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie communale ordinaire - ADL sera publié et porté à la connaissance de la population pour une période de 10 jours qui prendra cours après son adoption à la séance du prochain Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1266/902:472.1, proposant à la présente assemblée d'adopter le budget de la Régie communale ordinaire - Agence de Développement local pour l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de budget ordinaire de l'exercice 2023 de la Régie communale ordinaire - ADL est arrêté. Ce document se clôture comme suit :

**Budget ordinaire :**

Dépenses ordinaires exercice propre	205.824,37
Recettes ordinaires exercice propre	205.824,37
<b>Solde exercice propre</b>	0,00
Dépenses ordinaires - exercices antérieurs	0,00
Recettes ordinaires - exercices antérieurs	0,00
<b>Solde des exercices antérieurs</b>	0,00
Prélèvements	0,00
<b>Résultat global</b>	0,00

**Article 2 :** La présente résolution, jointe au budget 2023, sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon via le canal de transmission eTutelle et, pour information, à la Régie communale ordinaire - ADL et, pour exécution, au service de la direction financière.

**Article 12 : SA/CC/2022/331/472.1: 58**

**Finances communales – Budget 2023 – Fixation de la dotation communale dans le budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 – Application de la Loi du 7 décembre 1998.**

Monsieur le Bourgmestre précise que, contrairement à la majorité des Zones de Police, le budget de notre Zone n'augmente que de 3% en raison de l'existence de réserves qui permettent ainsi que tempérer l'augmentation des dépenses. Ces réserves continueront de préserver le budget communal en 2024 mais, à partir de 2025, une augmentation importante de la dotation est à prévoir.

Monsieur Pascal HILLEWAERT précise que le montant figurant dans le budget communal est supérieur de 15.000€ au montant demandé par la Zone. Cette différence s'explique par le fait que, au moment de l'élaboration du budget de la Ville, le montant de la dotation n'avait pas encore été arrêté.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et notamment ses articles 40, alinéa 3 et 250bis inséré par la Loi du 2 avril 2001 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement général de la comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'Arrêté royal du 24 octobre 2001 portant dénomination des Zones de Police et plus particulièrement de la ZP 5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly, ou Zone de Police pluricommunale « Sylle et Dendre » ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une Zone de Police pluricommunale ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 29 du 7 janvier 2003 relative au budget de la Zone de Police, dotations communales aux Zones de Police ;

Vu la délibération du Conseil de police du 21 novembre 2022, relative au budget 2023 de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 ;

Considérant que la dotation financière de la Ville d'Enghien à la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326 pour l'année 2023, s'élève à 1.401.259,86 € ;

Considérant qu'il y convient pour le Conseil communal, de délibérer sur la dotation financière de la Ville à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin de parer aux impératifs fondamentaux de continuité d'un service public chargé de la sécurité et de l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose de prévoir le paiement de cette dotation financière par tranches de douzièmes, ceci devant permettre le fonctionnement de ladite Zone et le paiement de ses agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement wallon aura statué sur le budget communal 2023, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1364/472.1 : 58, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : La proposition de dotation financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2023 de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326, fixée à la somme de 1.401.259,86 €, est approuvée.

**Article 2** : Cette dotation financière sera payée par la caisse communale par tranche de douzième sur le compte bancaire ouvert au nom de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ZP 5326, et sera imputée sur l'article 330/43501 des dépenses ordinaires de 2023.

A cet égard, Madame la Directrice financière est invitée à payer cette dépense ainsi engagée.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Monsieur le Bourgmestre-Président de la Zone de Police "Sylle et Dendre", ainsi que pour exécution à Madame la Directrice financière.

---

**Article 13 : SA/CC/2022/332/857**

**Finances communales – Budget 2023 – Fixation de la dotation communale dans le budget de la Zone de Secours Hainaut Centre – Application de l’article 68 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.**

Madame Florine PARY-MILLE s’inquiète des prévisions budgétaires des prochaines années à la lecture des augmentations budgétaires prévues en 2024 et en 2025. De plus, en 2028, le montant de la dotation sera de 733.000€ contre 487.000€ en 2023. Madame la Conseillère souhaite ensuite poser une série de questions relatives au programme pluriannuel de la Zone de Secours :

1. On lit dans ce programme que la Zone de Secours sera propriétaire la caserne d’Enghien au 31 décembre 2022. Elle souhaite savoir où en est ce dossier, quel est le coût de la transaction ?
2. Quelle est la contribution de la Zone de Secours dans les frais de fonctionnement de l’Ecole des cadets d’Enghien, avec laquelle une convention a été établie ?
3. Elle lit que du personnel est affecté au SHAPE. Elle souhaite savoir quelle contrepartie financière est versée à la Zone pour ce service.
4. La Zone prévoit d’assurer un départ ambulance par poste de secours. Elle espère que s’est déjà bien le cas. En outre elle souhaite savoir s’il est correct que les dotations fédérales pour l’aide médicale urgente ne sont pas indexées. Si ce n’est pas le cas, cela signifie donc que le financement de l’aide médicale repose sur les dotations provinciales, communales et du SHAPE, si cette dernière est effectivement versée.
5. Le problème de redirection des appels vers les services de secours, émis depuis Enghien, a-t-il été résolu ou certains appels sont-ils encore transférés vers des centres 112 néerlandophones, avec les problèmes de compréhension et de connaissance du terrain que l’on a déjà rencontré ?

Madame la Conseillère précise enfin qu’elle ne demande pas à ce qu’il soit répondu à ces différentes questions au cours de cette séance mais que les éléments de réponse soient communiqués à l’occasion d’un prochain Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre explique que la plupart des questions posées sont en lien avec le dossier du point 23 de l’ordre du jour. Il propose dès lors de n’aborder ici que les questions financières et de répondre aux autres interrogations lors de l’examen du point 23.

Le Président s’inquiète également de la forte croissance de la dotation à partir de 2028 et explique que, comme c’est le cas pour la Zone de Police, la Zone de Secours puise actuellement dans ses réserves financières pour atténuer le montant des dotations communales mais que, à l’horizon 2028, ces réserves auront été épuisées. Par ailleurs, comme c’est le cas pour la Zone de police, une dépense importante concerne les frais de personnel et, en raison de l’indexation des salaires, cette part du budget a connu une croissance très élevée au cours de ces derniers mois. En outre, il est regrettable de constater que les mécanismes d’indexation des dotations fédérales ne suffisent pas à compenser l’augmentation des coûts et, au fur et à mesure des années, le fossé entre le financement assuré par les communes et les provinces tend à se creuser. Se pose alors la question du financement des services de secours et du rôle que l’Etat fédéral est appelé à y jouer.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 03 août 2012 modifiant la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des Zones de Secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Prézone de Secours Hainaut Centre du 24 septembre 2014, relative au passage de la Prézone de Secours en Zone de Secours au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014, réf. : SA/CC/2014/315/857, prenant acte du passage de la Prézone de Secours Hainaut Centre vers la Zone de Secours Hainaut Centre au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 10 novembre 2015, relative à l'adoption de la clé de répartition des dotations communales pour les budgets des exercices 2016 à 2020, ainsi qu'à la fixation du montant des dotations à verser par chaque commune de la Zone ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. : SA/CC/2015/247/857, relative à l'adoption de la clé de répartition des dotations communales pour les budgets de 2016 à 2020 de la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2016, réf. : SA/CC/2016/004/857, marquant son accord quant aux pourcentages échelonnés de 2,3014678% pour l'année 2017, 2,3304901% pour l'année 2018, 2,2820351% pour l'année 2019 et 2,2355540% pour l'année 2020, qui correspondent à la proportion relative de la dotation communale dans le total des dotations communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2021, réf. SA/CC/2021/063/857, approuvant la dotation financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2021 de la Zone de Secours Hainaut Centre, fixée définitivement à la somme de 434.999,10 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. SA/CC/2021/290/857, approuvant la dotation financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2022 de la Zone de Secours Hainaut Centre, fixée définitivement à la somme de 452.784,45 € ;

Vu la Circulaire du 03 septembre 2021 à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des Zones de Secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 30 novembre 2022, fixant les dotations communales à la Zone de Secours pour l'année 2023 ;

Considérant que la dotation financière de la Ville d'Enghien à la Zone de Secours pour l'année 2023, s'élève à la somme de 487.359,94 € ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal, de délibérer sur la dotation financière de la Ville à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, afin de parer aux impératifs fondamentaux de continuité d'un service public chargé de la sécurité civile ;

Considérant, par ailleurs, qu'il s'impose de prévoir le paiement de cette dotation financière par tranches de douzièmes, ceci devant permettre le fonctionnement de la Zone de secours et le paiement de ses agents ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement wallon aura statué sur le budget communal de l'exercice 2023, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1365/857, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La proposition de dotation financière de la Ville d'Enghien dans le budget 2023 de la Zone de secours Hainaut-Centre, fixée à la somme de 487.359,94 €, est approuvée.

**Article 2** : Cette dotation financière sera payée par la caisse communale par tranche de douzième sur le compte bancaire ouvert au nom de la Zone de Secours Hainaut-Centre, et sera imputée sur l'article 35155/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2023.

A cet égard, Madame la Directrice financière est invitée à payer cette dépense ainsi engagée.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Monsieur le Président de la Zone de secours Hainaut-Centre, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

---

#### **Article 14 : SA/CC/2022/333/193: 565**

#### **ASBL Centre Culturel d'Enghien - Contrat-programme 2024-2028 - Financement - Adoption.**

Monsieur le Président précise ici qu'une correction est à apporter dans le dossier et cède la parole à Madame la Directrice financière afin qu'elle l'explique à la présente Assemblée. Elle précise que l'indexation des salaires du personnel communal n'a pas été correctement rapportée dans les tableaux du dossier. L'Administration communiquera donc au Centre culturel la valeur de cette indexation de sorte que la parité entre la dotation de la Ville et celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera assurée. Le montant de la dotation communale ne varie pas et est correctement rapportée dans la délibération, il s'agit d'un ajustement dans le dossier d'agrément.

Monsieur VANDERSTICHELEN s'étonne de lire des prévisions pour les années 2024 à 2028 alors que le budget du Centre culturel pour l'année 2023 n'est pas encore disponible.

Monsieur Francis DE HERTOOG précise que le montant de la dotation de la Ville, en faveur du Centre culturel, pour l'exercice 2023, a été approuvé à l'occasion de la validation du contrat programme actuellement en cours et valable, précisément, jusque 2023.

Monsieur VANDERSTICHELEN demande alors pourquoi le montant prévu au budget communal de 2023, en faveur du Centre culturel, est supérieur au montant alloué, via le contrat programme, pour l'année 2024 ?

Monsieur Francis DE HERTOOG répond qu'une partie des dépenses consenties en faveur du Centre culturel ne sont pas éligibles au financement de la Communauté et n'entre dès lors pas en considération dans le contrat programme, pour viser la parité avec la dotation

de la Communauté. Madame la Directrice financière précise qu'il s'agit des charges d'emprunt pour les bâtiments mis à disposition ou le loyer. Ainsi donc, les dépenses de la Ville sont supérieures à celles prises en compte pour le calcul de la parité, ce qui explique cette différence.

Le débat se poursuit ensuite entre plusieurs Conseillers. De ces discussions il ressort que, afin d'isoler dans le budget la somme que la Ville consacre au fonctionnement du Centre culturel, les charges locatives sont également inscrites. Ainsi donc, les montants du contrat programme reprennent les dépenses effectuées à parité avec la Communauté Wallonie-Bruxelles. A cela s'ajoute les autres frais non éligibles, ce qui constitue le montant figurant au budget communal. Ces frais sont estimés à 17.000€.

Monsieur le Bourgmestre insiste sur le fait que le montant de l'intervention communale ne se fait pas exclusivement en numéraire mais aussi sous forme d'aides et services, par le personnel communal, et qu'il est ici possible de valoriser. Si on compare cette fois l'évolution de cette part numéraire, elle sera de 73.304€ en 2023 contre 74.900€ pour 2024. Il y a donc bien une augmentation, cependant assez faible.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et ses modifications ultérieures, abrogée par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 22 juillet 1996 relatif aux conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret de la Communauté Française du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, et ses modifications ultérieures ;

Vu les statuts de l'ASBL "Centre Culturel d'Enghien", ayant son siège social à la rue Montgomery, 7 à 7850 Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2001, réf. SA3/CC/2001/328/565, approuvant la participation de la Ville à la constitution d'une association sans but lucratif « Centre Culturel d'Enghien » et adoptant les statuts de cette dernière ;

Considérant que le Centre Culturel d'Enghien va introduire tout prochainement une demande de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, en vue de conclure un contrat programme pour la période 2024-2028, conformément à l'article 79 dudit Décret ;

Considérant qu'une décision du Conseil communal est requise en ce qui concerne les moyens que celui-ci accorde au Centre culturel d'Enghien, pour la durée du prochain contrat-programme ;

Considérant que les apports des collectivités locales doivent être au moins équivalents à ceux de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;



Considérant qu'une partie de ces apports doit être concrétisée sous forme de subvention qui peut, le cas échéant, être complétée de manière accessoire par des aides indirectes éligibles pour atteindre la partie minimale ;

Considérant le tableau de financement présenté ci-dessous dans le cadre du contrat-programme 2024-2028 du Centre culturel d'Enghien ;

Année	Subvention indexée	Aides et services	Mise à disposition de personnel	Total
2024	74.934,86 €	13.371,31 €	39.264,16 €	127.570,33 €
2025	76.433,56 €	13.371,31 €	40.049,44 €	129.854,31 €
2026	77.962,23 €	13.371,31 €	40.850,43 €	132.183,97 €
2027	79.521,47 €	13.371,31 €	41.667,44 €	134.560,22 €
2028	81.111,90 €	13.371,31 €	42.500,79 €	136.984,00 €

Considérant que ce tableau doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal ;

Vu la résolution du Collège communal du 27 octobre 2022, réf. SA/Cc/2022/1212/193: 565, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

Considérant que Monsieur le Président précise ici qu'une correction est à apporter dans le dossier et cède la parole à Madame la Directrice financière afin qu'elle l'explique à la présente Assemblée ; Que Madame la Directrice financière précise que l'indexation des salaires du personnel communal n'a pas été correctement rapportée dans les tableaux du dossier ; Que l'Administration communale communiquera au Centre culturel la valeur de cette indexation de sorte que la parité entre la dotation de la Ville et celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles soit assurée ; Que le montant de la subvention indexée est correctement rapportée dans la présente délibération ;

Considérant le tableau de financement dûment corrigé, présenté ci-dessous :

Année	Subvention indexée	Aides et services	Mise à disposition de personnel	Total
2024	74.934,86 €	13.371,31 €	40.363,50 €	128.669,67 €
2025	76.433,56 €	13.371,31 €	41.170,77 €	130.975,64 €
2026	77.962,23 €	13.371,31 €	41.994,18 €	133.327,72 €
2027	79.521,47 €	13.371,31 €	42.834,07 €	135.726,85 €
2028	81.111,90 €	13.371,31 €	43.690,75 €	138.173,96 €

Considérant l'avis d'initiative Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 14/12/2022,

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le tableau de financement présenté ci-dessous, établi dans le cadre du contrat-programme 2024-2028 du Centre culturel d'Enghien, est approuvé.

Année	Subvention indexée	Aides et services	Mise à disposition de personnel	Total
2024	74.934,86 €	13.371,31 €	40.363,50 €	128.669,67 €

2025	76.433,56 €	13.371,31 €	41.170,77 €	130.975,64 €
2026	77.962,23 €	13.371,31 €	41.994,18 €	133.327,72 €
2027	79.521,47 €	13.371,31 €	42.834,07 €	135.726,85 €
2028	81.111,90 €	13.371,31 €	43.690,75 €	138.173,96 €

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour information à la Fédération Wallonie-Bruxelles, à Monsieur le Président du Centre Culturel d'Enghien, à Madame la Directrice financière, ainsi que pour exécution au Département administratif.

---

**Article 15 : SA/CC/2022/334/185.3**

**Tutelle sur les établissements culturels : Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien – Budget de l'exercice 2023.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Constitution et, notamment, ses articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur des objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, réglemens et ordonnances existans (sic) ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, et, notamment, ses articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 octobre 2022, réceptionnée par voie postale en date du 03 novembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu la résolution du Conseil communal du 10 novembre 2022, réf. SA/CC/2022/291/185.3, prorogeant le délai de tutelle relatif à l'approbation de l'acte portant sur le budget 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien, conformément à l'article L3162-2, § 2, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1294/185.3, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La délibération du 22 septembre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Nicolas d'Enghien, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	110.682,78 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	74.598,13 €
Recettes extraordinaires totales	1.042.622,24 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	107.497,92 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.230,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	92.452,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.042.622,24 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>1.153.305,02 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1.153.305,02 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Nicolas d'Enghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, et pour exécution au Département administratif.

## **Article 16 : DF/CC/2022/335/485.12-193:624.66**

### **Finances communales - Exercice 2023 - Octroi et paiement de l'intervention communale en faveur de la Régie des Quartiers.**

Madame Nathalie VAST explique que, après une période difficile liée à la crise sanitaire, le nombre de stagiaires est en augmentation et se situe entre 10 et 11 unités. La Régie peut ainsi continuer de rendre des services importants en faveur de la Ville, du CPAS ou de Haute Senne Logement.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2008, réf. : SA/CC/2008/052/193:624.66, adoptant le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu les statuts de l'ASBL "Régie des Quartiers" ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1281/472.1 adoptant le projet de budget 2023 lequel prévoit notamment en son article 425/43501 les crédits budgétaires nécessaires pour faire face à cette dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1282/485.12, relative à l'octroi des subsides communaux 2023 en faveur des diverses associations ;

Considérant que l'ASBL "Régie des Quartiers" est subventionnée, d'une part, par le Fonds du Logement Wallon et, d'autre part, par le Fonds Social Européen ;

Considérant que la subvention allouée à l'ASBL "Régie des Quartiers" par ces deux institutions s'est vue fortement diminuée ;

Considérant que cette situation met l'ASBL "Régie des Quartiers" dans des difficultés financières ;

Considérant dès lors que la Ville contribuera dans les charges de fonctionnement de l'ASBL "Régie des Quartiers" afin de permettre à cette dernière de continuer à s'investir dans les projets d'insertion professionnelle qu'elle développe à Enghien, mais également

dans les actions que cette dernière met en œuvre afin d'améliorer le cadre de vie, l'animation, la convivialité et l'exercice de la citoyenneté au sein de l'entité ;

Considérant que cette contribution permettra à l'ASBL "Régie des Quartiers" de maintenir ses objectifs en matière d'emploi, à savoir un ouvrier compagnon temps plein et un médiateur ;

Considérant que la contribution de la Ville permettra également le maintien du service Hope, dédié à l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3331-5, § 2°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, toute personne morale qui demande une subvention à l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1, § 1°, doit joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'intervention communale d'un montant de 50.000,00 € dans les frais du personnel en faveur de l'ASBL "Régie des Quartiers" à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en regard aux impératifs fondamentaux pour en assurer la continuité ;

Considérant qu'il convient de maintenir cette initiative jusqu'au moment où le Gouvernement Wallon aura statué sur le budget communal 2023, lui conférant, de ce fait, l'exécutoire ;

Considérant que selon la convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL "Régie des Quartiers", la Ville continuera à soutenir cette dernière en lui octroyant un subside communal annuel de 10.000,00 € ainsi qu'une contribution dans ces frais de personnel à concurrence de 50.000,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1283/485.12-193:624.66, proposant à la présente assemblée d'octroyer une intervention communale de 50.000,00 € à la "Régie des Quartiers" pour l'exercice 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La ville d'Enghien contribuera financièrement dans les frais du personnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au budget de 2023 de l'ASBL "Régie des Quartiers", afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations en matière de continuité.

**Article 2** : L'intervention communale est fixée pour 2023 à 50.000,00 €.

**Article 3** : Cette intervention sera payée par la caisse communale sur le compte BE35 7320 0937 8537 ouvert au nom de l'ASBL "Régie des Quartiers" et sera imputée à l'article 425/43501 des dépenses ordinaires de l'exercice 2023.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

---

## **Article 17 : DF/CC/2022/336/485.12**

### **Finances communales - Octroi des subsides communaux 2023 en faveur de diverses associations.**

---

Madame Florine PARY-MILLE s'étonne de ne plus avoir apparaître le Comité de Jumelage dans la liste des Associations.

Monsieur le Bourgmestre explique que l'octroi d'un subside aux associations, et donc aussi au Comité de Jumelage, est conditionné à un manque de moyens de l'association en cause. Si le demandeur dispose de suffisamment de moyens financiers, il n'est plus aujourd'hui question, comme c'était le cas par le passé, de verser automatiquement une somme qui est alors thésaurisée sur un compte alors que les finances communales sont en difficulté. D'autres associations sont également dans le cas mais, bien entendu, si leur situation financière devait se dégrader, la Ville interviendra comme elle l'a toujours fait. Le Comité de Jumelage pas fait de demande en 2022, ses réserves financières étant suffisantes, raison pour laquelle aucune subvention n'est prévue en 2023.

Madame PARY-MILLE se dit étonnée car l'anniversaire du jumelage devrait être célébré en 2023, ce qui engendrera inévitablement des frais.

Monsieur Francis DE HERTOG précise alors que, lors d'un récent contact avec l'Adjoint au Maire d'Enghien-les-Bains, en charge du jumelage, ce dernier lui a précisé que le 65<sup>ème</sup> anniversaire se fêterait en France, le 60<sup>ème</sup> ayant été célébré à Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 1999, réf. : SC/CC/0129/485.12:646.4, adoptant le règlement relatif à l'octroi de subsides en faveur des mouvements de jeunesses ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 1999, réf. : SA/CC/99/301/625, approuvant la proposition de subvention de l'AIS « Promo-Logement » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2001, réf. : SA1/CC/2001/376/624.51, octroyant un montant de 50,00 € par Enghiennois occupé par l'ASBL « L'Entraide par le Travail Adapté » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mai 2008, réf. : SA/CC/2008/052/193:624.66, adoptant le projet de convention de partenariat entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Régie des Quartiers » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2005, réf. : ST2/CC/2005/147/625, acceptant le principe du partenariat proposé par la Haute Senne Logement et engageant financièrement la Ville à ce niveau à concurrence de 9.346,37 € et que la quote-part

annuelle de la Ville sera mise en liquidation sur base d'une déclaration de créance émanant de la société initiatrice ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2010, réf. : SA/CC/2010/321/857, relative à l'adoption de l'avenant n°1 suite à la convention de parrainage entre la Ville d'Enghien et l'ASBL « Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Service Régional d'Incendie d'Enghien » ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 octobre 2013, réf. : SJ/CC/2013/248/485.12, adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'utilisation des subventions communales et donnant délégation au collège communal pour l'exécution et les obligations des devoirs de celles-ci pris en vue d'y apporter les modifications au vu de la nouvelle législation en la matière entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2016, réf. :SA/CC/2016/038/193, approuvant le refinancement de la Télévision Régionale " NO TELE ASBL ", pour les exercices 2016 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 septembre 2016, réf. DF/CC/2016/128/561.80, adoptant le renouvellement de la convention d'adhésion à l'A.S.B.L. « Territoires de la Mémoire » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. CEJ/CC/2019/362/485.12, adoptant la convention d'octroi d'une subvention pluriannuelle en faveur de l'ASBL LaSemo pour les années 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST3/CC/2019/359/621.35, approuvant le principe de poursuivre les actions d'insertion socio-professionnelle à Enghien de même que le projet de convention établi entre la Ville d'Enghien et " l'AID Escale du Hainaut Occidental " pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. SA/CC/2021/286/193:624.13, approuvant la convention de partenariat avec l'ASBL Reform-Hainaut, pour la période du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022 ;

Considérant que la Ville octroie annuellement une subvention en faveur du Comité de Jumelage pour leur permettre de développer des actions et échanges culturels ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1281/472.1 adoptant le projet de budget de l'exercice 2023, lequel prévoit, notamment, les articles adéquats pour l'octroi des subventions aux différentes associations ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant que certains subsides sont liquidés d'office sans qu'il y ait une demande de compléter le formulaire type ;

Considérant toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter, tout en maintenant la rigueur budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1282/485.12, octroyant les subsides communaux pour l'exercice 2023 en faveur des diverses associations ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est octroyé une subvention à différentes associations, dont le montant maximal auquel elles peuvent prétendre, est repris en détail dans le tableau ci-après :

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Montant</b>	<b>Article budgétaire</b>
Fédération des Directeurs Généraux du Hainaut	250,00 €	104/33202
C.E.C.A.M.	35,00 €	10402/33202
Fédération des Directeurs Financiers du Hainaut	250,00 €	10403/33202
Comice Agricole	1.000,00 €	62002/33202
ASBL La Petite Echelle	150,00 €	62003/33202
Prix de l'Etudiant de l'Athénée	200,00 €	73101/33101
Prix de l'Etudiant du Collège	200,00 €	73102/33101
ASBL Territoires de la Mémoire	350,00 €	76205/33201
ASBL Val de Marcq	250,00 €	76209/33202
Ligue des Familles	250,00 €	76214/33202
ASBL A.P.N.E	300,00 €	76216/33202
« Les Sans Soucis du Carambol »	450,00 €	76223/33202
Comité des Géants de Petit-Enghien	450,00 €	76224/33202
ASBL Le Rond Point	375,00 €	76230/33202
Le comptoir alimentaire	500,00 €	76231/33202
ASBL Le Serment d'Enghien	250,00 €	76233/33202
ASBL Enghien Environnement	125,00 €	76236/33202
ASBL Amitiés Marcquoises	500,00 €	76238/33202
Comité des Chœurs d'Enghien	125,00 €	76242/33202
Les Fuseaux d'Enghien	125,00 €	76254/33202
Labo des Arts & du Mouvement	250,00 €	76258/33202
Fréquence musicale	1.000,00 €	76260/33202
PAC Comité d'Enghien	250,00 €	76262/33202
"Action et Recherche Culturelles"	250,00 €	76264/33202
Société Royale des Groupements patriotiques d'Enghien Marcq-Labliau	500,00 €	76302/33202
Front Unique et Groupement d'Enghien	350,00 €	76303/33202
ASBL Reliance	250,00 €	832/33202
Club des Pensionnés «Les Travailleurs Réunis »	500,00 €	83404/33202
Amicale Socialiste des Pensionnés	500,00 €	83405/33202
Les Pensionnés Libéraux	500,00 €	83406/33202
ASBL Le Petit Cèdre	620,00 €	84908/33202
ASBL S.O.S. Enfants Mons-Borinage	250,00 €	84913/33202
O.N.E. Enghien	300,00 €	87101/33202
Comité de Télévie d'Enghien	1.000,00 €	87103/33202
Comité de Télévie de Petit-Enghien	1.000,00 €	87104/33202
Fédération inter environnement	539,48 €	878/33202
Ecole des Cadets	3.000,00 €	351/43501
ASBL Régie des Quartiers	10.000,00 €	425/33202
ASBL Union des Commerçants	2.865,00 €	52101/33101
Mouvements associatifs s'occupant de la Jeunesse	8.000,00 €	76101/33202



Cercle Archéologique d'Enghien	1.250,00 €	76208/33202
Fanfare Royale d'Enghien	2.000,00 €	76226/33202
ASBL Archives et Centre Culturel d'Arenberg	7.500,00 €	76253/33202
ASBL Association des Guides Touristiques d'Enghien	1.650,00 €	76259/33202
Les Amis des Parcs et Jardins d'Enghien	2.500,00 €	766/33202
A.I.D.	14.033,16 €	766/43501
ASBL Cercle Laïque Enghien-Silly	12.290,33 €	79090/33201
R.E.F.O.R.M.	9.648,00 €	81101/44301
Entraide par le Travail	1.750,00 €	83301/33202
La Babillarde	20.000,00 €	84402/33201
A Do Mi Si'l	1.735,25 €	84403/33201
Subside ASBL Wallonie Picarde	1.500,00 €	84901/33202
Mouvements associatifs structurés s'occupant d'aide aux pays en voie de développement	1.500,00 €	84912/33202
Contrat Rivière Propre Dendre/Senne	4.600,00 €	87901/33202
ASBL Agence Immobilière Sociale	9.270,30 €	922/33202
Haute Senne Logement	10.485,76 €	92203/33202
Régie des Quartiers	50.000,00 €	425/43501
Subside ASBL « Centre culturel »	73.304,23 €	762/33202
Subside complémentaire « Centre culturel » - personnel mis à disposition	27.510,00 €	76202/33202
Subside complémentaire « Centre culturel »	29.996,00 €	76203/33202
Subside LaSemo	25.000,00 €	763/33202
Subside complémentaire LaSemo	40.000,00 €	76301/33202
Subside aux diverses associations sportives	28.000,00 €	764/33202
No-Télé	58.000,00 €	780/43501

**Article 2 :** Les différentes subventions seront liquidées dès réception des documents justificatifs demandés et vérifications de ceux-ci conformément au règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales adopté par le Conseil communal en date du 03 octobre 2013 et aux normes définies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :** Les associations n'ayant pas introduit les justificatifs à la date du 31 décembre de l'année budgétaire en cours perdront le bénéfice de la subvention accordée.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise pour exécution à la Direction financière.

---

### **Article 18 : DF/CC/2022/337/485.12:902**

#### **Finances communales - Exercice 2023 - Octroi du montant provisoire du subside de prix en faveur de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.**

Monsieur le Bourgmestre salue ici le travail du Conseil d'Administration et de l'Administration de la Régie puisque l'augmentation de la dotation communale est inférieure à l'augmentation des coûts que la Régie doit supporter, notamment au niveau de l'énergie.

Monsieur Stephan DE BRABANDERE indique que l'augmentation de la dotation est de 10% sur trois ans. Il souligne également la qualité du travail de l'équipe en place puisque les coûts d'énergie ont augmenté de 400.000€ et ont été presque totalement absorbés par des économies réalisées à différents postes.

Monsieur Pascal HILLEWAERT précise que le montant de l'intervention communale sera de 879.800€ et non de 879.900€ tel que mentionné dans le dossier.

Monsieur le Bourgmestre précise en outre que l'année 2022 a permis de mettre en place un comité de concertation entre la Ville et le Nautisport de la même manière qu'il en existe un entre la Ville et le CPAS.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment sa première partie, livre II, titre III, chapitre 1<sup>er</sup> : « régies communales », articles L1231-1 à L1231-11;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code de Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3131-1 §4, 1<sup>o</sup> et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie Communale Autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome NAUTISPORT publiés aux annexes du Moniteur Belge le 10 mars 2004, ainsi que ses modifications ultérieures approuvées par le Conseil communal, dont la dernière date du 10 Novembre 2022, réf. CEJ/CC/2019/414/902, et publiées conformément aux positions légales en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 octobre 2013, réf. SJ/CC/2013/248/485.12 adoptant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales et donnant délégation au Collège communal pour l'exécution des devoirs et obligations repris dans celui-ci ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal de ce jour, réf. DF/Cc/2022/1281/472.1, votant le projet de budget communal pour l'exercice 2023, lequel prévoit notamment, en son article 76402/33202 du service ordinaire, un crédit de 879.800€ en vue de couvrir une telle dépense ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions précise cependant que les bilans et comptes joints à la demande sont ceux de l'exercice n-1 ou de l'exercice le plus récent ;

Considérant que le conseil d'administration de la Régie communale Autonome NAUTISPORT, devra adopter son projet de budget définitif et son plan d'entreprise 2023 à 2027 lors de sa séance du 06 décembre 2022 ;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT déterminera le coût de revient des différentes infrastructures dans son plan d'entreprise 2023-2027 ;

Considérant que la Régie Communale Autonome NAUTISPORT applique plusieurs tarifs sur ces entrées piscines, et que dès lors deux cas de figures peuvent se produire :

- Lorsque le prix d'entrée couvre le prix de revient, la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ristournera la différence à la Ville.
- Lorsque le prix d'entrée ne couvre pas le prix de revient, la Régie communale Autonome NAUTISPORT facturera la différence à la Ville.

Considérant, dès lors, qu'il convient de délibérer sur le subside de prix à octroyer provisoirement en faveur de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 eu égard aux impératifs fondamentaux pour assurer la continuité de ses missions de service public;

Considérant que, pour éviter les problèmes de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, la Ville paiera des avances, s'élevant à 73.000,00 €, les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT ;

Vu la délibération du collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1286/485.12:902, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : La Ville d'Enghien contribuera financièrement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au budget 2023 de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT, afin de permettre à cette dernière d'assumer ses obligations en matière de continuité de ses missions de service public.

**Article 2** : Le subside de prix est fixé provisoirement à 879.800,00 € TVAC pour l'exercice 2023 et l'avance, s'élevant à 73.000,00 €, sera versée les deux premiers mois de chaque trimestre en attendant le décompte trimestriel émanant de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

**Article 3** : Cette intervention sera payée par la caisse communale pour le 10 de chaque mois considéré sur le compte BE50 7320 0627 2618 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT et sera imputée à l'article 76402/33202 des dépenses ordinaires de l'exercice 2023.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière et, pour information, à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

---

## **Article 19 : DF/CC/2022/338/472.1**

### **Finances communales - Budget de l'exercice 2023 - Adoption.**

Monsieur Pascal HILLEWAERT commence par rappeler les nombreux services offerts par la Commune qu'il qualifie de providentielle. Pour continuer à situer le budget 2023 dans son contexte, il rappelle les tensions qui pèsent sur les finances communales :

- Crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19 ;
- Inflation : augmentation générale de toutes les prestations de tiers, des matériaux et des services ;
- Indexation des salaires : augmentation de 13% pour toutes les entités locales ce qui représente, pour la Ville et le CPAS une augmentation de la charge salariale de 2.500.000€. De plus, d'autres indexations sont prévues en 2023.
- Coûts de l'énergie : les nouveaux contrats, valables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ne seront plus à prix fixe mais bien à prix variable. On estime ainsi que, en termes de facture énergétique, la Régie NAUTISPORT devra faire face à une augmentation de 400.000€, le CPAS de 287.000€ et la Ville de 200.000€, soit un total estimé entre 800.000€ et 1.000.000€.

Les finances communales sont sous tension depuis maintenant de nombreuses années et des décisions d'autres niveaux de pouvoir viennent également mettre à mal l'équilibre financier de la commune :

- Le financement de la Ville dépend fortement des recettes fiscales. On se souviendra de l'impact très négatif de la politique des « Tax shift » 1 et 2 décidés par l'autorité fédérale ;
- La charge des pensions des agents statutaires est spécifique et est totalement assurée par les pouvoirs locaux, ce qui est unique. Les autres niveaux de pouvoir disposent de recettes multiples pour financer ces pensions, ce qui n'est pas cas pour les pouvoirs locaux. Les cotisations de responsabilisation, qui financent ces pensions, connaissent des augmentations de plus en plus importantes. On espère qu'une solution sera trouvée par les autorités régionales.
- Pour limiter la charge des pensions, il a été décidé d'adhérer au principe de second pilier des pensions, avec un coût approximatif de 300.000€ pour la Ville et le CPAS. Ceci permet donc de limiter la cotisation de la Ville à la caisse des pensions, rend la fonction publique plus attractive mais représente un coût structurel supplémentaire à charge de la Commune.

Au niveau de l'évolution des dépenses, on constate que l'année 2023 constituera un pic historique à plus de 21.000.000€ contre 11.000.000€ il y a 15 ans. Ces dépenses connaissent une augmentation linéaire sauf entre 2022 et 2023 où les dépenses font un « bond » de plusieurs millions. Fort heureusement, en 2023, les recettes suivent l'évolution des dépenses grâce, notamment, à une situation exceptionnelle qui sera expliquée plus loin dans la présentation.

Dans le même temps, l'exercice global, c'est-à-dire les réserves de la Ville, diminuent d'année en année et se rapprochent de zéro.

En se penchant sur la situation budgétaire depuis 2018, la tendance était négative, en raison de l'impact des mesures fiscales défavorables décidées par d'autres niveaux de pouvoir. En réaction à cette situation, un cap budgétaire 2020-2024 avait permis de retrouver une situation saine mise à mal par la crise sanitaire. En 2022, le budget affichait un déficit initial de 250.000€ et, pour l'année 2023, sans la situation exceptionnelle mentionnée précédemment, le budget communal serait en déficit de 1.300.000€. Au final, sans faire appel au mécanisme de crédit spécial de recettes utilisé en 2022, sans utiliser les provisions et grâce aux recettes exceptionnelles annoncées, le

budget communal de l'exercice 2023 affiche un déficit de 126.951,89€ à l'exercice propre.

Après avoir présenté ces différents éléments de contexte, Monsieur Pascal HILLEWAERT présente une analyse plus détaillée du budget 2023.

#### Dépenses ordinaires :

- Personnel : croissance de 14,58% en raison de l'indexation des salaires et l'impact du second pilier et de la cotisation de responsabilisation.
- Fonctionnement : croissance de 10%.
- Transfert : croissance de 11%, ce qui représente 40% du budget communal.
- Dette : en croissance également puisque les dépenses augmentent.

En analysant chaque dépense, entre le budget initial et les modifications budgétaires, on remarque une baisse systématique, plus ou moins marquée en fonction du type de dépense considéré. Toutefois, de manière générale, ces dépenses connaissent une augmentation générale incontestable. Ces différentes dépenses représentent un coût de :

- 534€ par habitant pour le personnel ;
- 145€ par habitant pour la dette ;
- 205€ par habitant pour les frais de fonctionnement ;
- 580€ par habitant pour les dépenses de transfert.

Les principaux postes pour les dépenses de transfert sont ensuite passés en revue. Monsieur HILLEWAERT précise également, pour chaque transfert, le pourcentage d'augmentation sur 5 ans, de 2018 à 2023 :

	Budget 2023	Croissance	Coût par habitant
CPAS	3.902.962,60€	50,11%	269€
Zone de Police	1.416.941,00€	10,88%	98€
Intercommunale IPALLE	922.150,86€	34,46%	64€
NAUTISPORT	879.800,00€	7,10%	61€
Autres	795.338,60€	14,18%	55€
Zone de Secours	487.359,94€	-29,40%	34€

#### Recettes ordinaires :

- Prestations : elles connaissent une diminution de 24,41% par rapport à 2022. Toutefois, comme expliqué précédemment, cette diminution trouve son origine dans l'inscription d'un crédit spécial de recettes qui représentait un artifice destiné à compenser l'effet dit « yoyo » du budget. Sans tenir compte de cet artifice, ces recettes sont en croissance de 0,07%.
- Transfert : elles sont également en croissance, de 16,17%, soit plus de 2.500.000€. Ces recettes représentent 90% du financement du budget communal.
- Dette : en croissance de 79,80%. Ceci s'explique par une croissance importante des dividendes versées par l'Intercommunale IDETA.
- Prélèvement : aucune différence n'est constatée. Il s'agit en fait du provisionnement d'un subside de financement d'un emploi sur trois ans et prélevé, pour le même montant, chaque année.

En ce qui concerne les recettes fiscales, Monsieur le Conseiller souhaite attirer l'attention de la présente Assemblée sur plusieurs aspects :

- Impôt des personnes physiques. Ces recettes représentent 48% des recettes de transfert. Elles connaîtront une forte augmentation en 2023 grâce à l'application

d'une modification dans le versement des sommes destinées aux communes puisque l'administration compétente assurera le transfert en un mois au lieu de trois, ce qui aura pour conséquence de verser, en 2023, 14 mois d'imposition au lieu des 12 habituels. C'est une mesure exceptionnelle qui n'interviendra bien entendu qu'à une seule reprise.

- Prêcompte immobilier : en croissance de 5% et représentant 33% des recettes de transfert.
- Taxe automobile : le montant inscrit en 2023 est identique à celui de 2022, l'actualisation de ces données n'ayant pas été transmis à temps à l'Administration communale. Ceci représente 1% des recettes fiscales.
- Taxes et redevances communales : en croissance de 12%. Elles sont reconduites en 2023 sans modifications majeures mais ont été indexées. En outre, la taxe sur le traitement des déchets ménagers et assimilés a été calculée au plus juste afin de couvrir 95% du coût réel.

#### Budget extraordinaire :

Le budget extraordinaire de l'exercice 2023 est impressionnant en ce sens qu'il prévoit un total de dépenses de 10.098.763€ soit 696€ par habitant. Il s'agit bien entendu d'une estimation budgétaire et chaque projet ne sera peut-être pas mis en œuvre.

En 2023, les investissements extraordinaires seront financés à hauteur de 81,88% par emprunt, 10,34% par subsides et 7,78% sur fonds propres.

Monsieur HILLEWAERT attire ici l'attention sur trois points :

- La charge de la dette doit rester supportable pour le budget. Or on remarque une hausse importante des taux d'intérêt.
- Il est indispensable de favoriser les investissements rémunérateurs et/ou subsidiés.
- La réalisation de ces différents projets est soumise au respect de procédures administratives longues et parfois retardées par des difficultés croissantes à obtenir des offres de prix de la part des soumissionnaires.

Quelques projets du budget extraordinaire 2023 sont ensuite présentés au Conseil.

En conclusion, le déficit du budget 2023 reste limité, grâce aux recettes exceptionnelles liées à la perception de l'impôt des personnes physiques et au versement de dividendes importantes de la part de l'Intercommunale IDETA. Cette situation ne nous offre qu'un sursis. Il est donc indispensable de réaliser un travail difficile qui devra permettre de maintenir l'équilibre des financements communales. En outre, la charge de la dette devra être maîtrisée et la recherche de subsides devra permettre d'augmenter encore la part de ce type financement dans les projets extraordinaires.

Monsieur VANDERSTICHELEN partage l'analyse faite par Monsieur HILLEWAERT sur l'apport exceptionnel de recettes via la modification du délai de versement de l'impôt des personnes physique, les dividendes versés par IDETA et également par l'augmentation de la dotation du Fonds des communes. En ajoutant à cela les recettes liées à l'indexation et à la création de quelques nouvelles taxes communales, les recettes connaissent une croissance de 2.375.000€. Le Conseiller estime cependant que ce budget manque de perspectives puisque de nombreuses inconnues subsistent pour la charge de la dette ou encore le financement des pensions. A cet effet, le programme stratégique transversal, voté en 2019 et probablement obsolète aujourd'hui, devrait permettre de donner cette perspective au-delà même des prochaines échéances électorales.

Par ailleurs, Monsieur VANDERSTICHELEN souligne la remarque de Madame la Directrice financière qui a précisé que le budget ne comprenait l'estimation que de 6 mois d'intérêts sur des emprunts à contracter pour le financement des projets extraordinaires et que, même si seuls 50% des investissements sont réalisés, la charge de la dette serait en croissance de 300.000€ à 400.000€. Ce risque rend nécessaire de travailler sur la vision

à long terme évoquée précédemment. A ce sujet, le Conseiller insiste pour que l'attention soit portée sur les choix à faire parmi tous ces investissements dont il estime que certains sont superflus. Il cite en exemple le dossier de l'immeuble de la rue de Bruxelles pour 300.000€, qu'il serait préférable de vendre, ou encore le dossier des travaux de la rue Caremberg pour 700.000€ à 800.000€. Il convient donc de faire des choix et le groupe ENSEMBLE-ENGHIEN estime qu'il faut concentrer des moyens sur la problématique des parkings. De nombreux habitants en parle et Monsieur VANDERSTICHELEN estime que c'est une priorité et que le budget communal devrait être apuré par le retrait de dossiers qui sont moins utiles pour les Enghiennois. Il conclut son intervention en la résumant : fixer des priorités dans les investissements et définir une vision à long terme.

Madame Florine PARY-MILLE remarque que le budget de l'exercice 2023 est « faussé » en raison de l'apparition de recettes ponctuelles et non structurelles. Elle souligne l'augmentation de la dotation du Fonds des communes et demande, au-delà de la répartition globale du financement des investissements, quel est le coût, pour chaque projet, à charge de la Ville. Elle se demande en outre si l'aménagement d'une marre à tritons doit figurer parmi les priorités au regard de la situation financière actuelle. La Conseillère souligne en outre que, comme elle l'avait déjà mentionné l'an dernier, la longueur du réseau routier communal n'a pas été actualisée dans le budget alors qu'il s'agit d'une des variables du montant versé à la Ville par le Fonds des communes.

La Conseillère demande également quelles sont les pistes de travail déjà établies pour envisager la situation du budget de l'exercice 2024, en insistant sur le fait que la recette exceptionnelle de 2023 ne sera évidemment pas reconduite. Par ailleurs, pour quelles raisons la part de la Ville dans les frais de l'Intercommunale IPALLE augmentent dans une telle proportion malgré la diminution de la fréquence du ramassage des déchets en porte à porte et l'usage accru des points d'apport volontaire.

Au sujet de cette Intercommunale, Monsieur VANDERSTICHELEN informe la présente Assemblée du fait qu'il a sollicité du représentant de son groupe qu'il demande comment la Ville de Ath procède pour avoir des coûts moitié moins élevés qu'à Enghien. Le Conseiller se demande même s'il ne serait pas préférable de contourner cette Intercommunale et de travailler indépendamment pour diminuer les charges. Il insiste pour que cette question soit traitée et la situation clarifiée.

Monsieur Pascal HILLEWAERT prend la parole pour expliquer à Madame PARY-MILLE que les voies de financement des projets inscrits au service extraordinaire figurent dans les pièces annexes au budget, il s'agit du tableau des voies et moyens. Toutefois, il attire l'attention sur le fait que la part que représenteront les subsides dans le financement d'un dossier n'est pas toujours connue, celle-ci pouvant être fixée au moment du dépôt du cahier des charges. Toutefois, les éléments connus au moment de l'élaboration du budget y figurent.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS ajoute que, pour les projets du programme « PIC », les subsides ne sont pas prévus. Toutefois, le crédit budgétaire est inscrit pour éviter de devoir attendre l'élaboration d'une modification pour démarrer les travaux. Ce tableau des voies et moyens est donc évolutif. Les travaux concernés, relatifs aux voiries, peuvent donc apparaître comme entièrement à charge de la ville, ce qui n'est pas le cas, le montant des subsides y relatifs seront inscrits au fur et à mesure des décisions de la Région.

Concernant les perspectives pour le budget 2024 et les budgets des exercices suivants, Monsieur Pascal HILLEWAERT déclare être bien conscient des difficultés qui se présenteront et que des réunions débiteront dès le mois de janvier pour permettre de suivre la situation financière. Comme le rappelait Monsieur le Bourgmestre, des arbitrages devront probablement être réalisés et certains projets devront être abandonnés, à contre cœur.

Monsieur le Bourgmestre complète ces interventions :

- Il rappelle que l'augmentation de la dotation versée à la Ville par le Fonds des communes est une conséquence directe du choix qui avait été fait, voici plusieurs années, de diminuer la fiscalité sur les revenus, via l'impôt des personnes physiques, pour l'accroître sur le patrimoine, via les additionnels au précompte immobilier. Ceci est donc la conséquence directe d'un choix politique en matière fiscale.
- Concernant la dette, il est important de se souvenir que sa charge varie non seulement en fonction des nouveaux emprunts mais également selon que le fait que certains emprunts arrivent à échéance. Il ne s'agit donc pas uniquement d'ajouter des charges. La charge de la dette devrait atteindre 9,9% du budget en 2023 mais cette estimation est budgétaire et est donc inscrite en tenant compte de la possibilité de financer l'ensemble des projets inscrits à l'exercice extraordinaire alors que, comme chacun sait, certains projets seront reportés et tous ne pourront dès lors pas être exécutés. Au moment de l'établissement du compte de l'année 2023, ce pourcentage sera probablement inférieur à 9,9%. En outre, on se souviendra que la Ville reste peu endettée et que la charge reste maîtrisée.
- La problématique du stationnement reste dans les priorités de la majorité. On se souviendra que la déclaration de politique générale prévoyait de créer un parking de type « P+R » avec navette au Nautisport et des places de parking en centre-ville. Le parking sur le site de la Régie NAUTISPORT va se réaliser puisque des crédits budgétaires sont inscrits pour l'exercice 2023. De plus, l'Intercommunale IDETA travaille actuellement à défendre les intérêts de la Ville dans le cadre d'un appel à projet du Fonds FEDER qui vise à établir la liaison, par une série d'aménagements, entre la gare et le zoning Qualitis et si cette liaison voit le jour, elle permettra la mise en œuvre de la navette entre le parking du NAUTISPORT et le centre-ville. En ce qui concerne cette fois la création de parking en centre-ville, Monsieur le Bourgmestre rappelle que des discussions sont toujours en cours pour l'aménagement du site WIELANDT-STURBOIS afin d'y créer des espaces de stationnement et que le Collège reviendra, à ce sujet, vers le Conseil, à la fin du premier semestre de l'année prochaine. Toutefois, le Président indique que le nombre de places disponibles sera inférieur à celui annoncé dans la déclaration de politique communale puisqu'il a été démontré, sur base des relevés effectués sur le terrain, que le besoin en termes de stationnement ne nécessite pas de créer 200 places de parking. En outre, cette discussion est à mettre en lien avec la continuité de certains projets, dont celui de la rue Caremberg, visant à renforcer le maillage d'itinéraires cyclables et piétons sur le territoire afin de permettre aux habitants d'utiliser des modes de transport alternatifs à la voiture.
- Concernant cette fois les perspectives relatives aux finances communales au-delà de 2024, personne autour de la table mais personne non plus dans aucune autre commune n'est en mesure de savoir de quoi sera fait l'avenir. Les inconnues sont trop nombreuses pour pouvoir établir une stratégie à long terme. Néanmoins, il est certain que des choix devront être posés et qu'il ne sera plus possible d'offrir les services actuels à la population. En ce sens, on en revient à l'idée du « budget zéro » sur lequel la Ville travaillera dès le début de l'année 2023.
- L'Intercommunale IPALLE dégage des bénéfices liés à la production d'électricité par son unité d'incinération des déchets et, en raison de l'augmentation des prix de l'énergie, cette activité s'est avérée particulièrement rentable en 2022. Ces recettes ont permis de combler le déficit très important de la gestion des recyparcs. Ainsi donc, IPALLE a pu atténuer les hausses mais il lui était impossible d'effacer totalement le poids des augmentations de prix dans la collecte et le traitement des déchets. Il convient de souligner que, malgré ces conséquences financières négatives, il n'y a pas de répercussion pour le citoyen.
- Monsieur le Bourgmestre souhaite revenir sur le sujet de la marre à tritons dans les travaux d'aménagements sont inscrits au budget de l'exercice 2023. En ce moment, au Québec, se tient la « COP 15 » dont le thème est la sauvegarde de la biodiversité. A ce sujet, le Secrétaire général de l'ONU a dépeint une situation



apocalyptique au niveau de la biodiversité. Il est dès lors regrettable de constater que des personnes s’amusent de l’inscription de ce type de travaux alors que la Ville fait le choix de faire sa part dans la sauvegarde de la biodiversité sur le territoire communal. Par ailleurs cet investissement est modeste et subsidié.

Madame PARY-MILLE insiste sur le fait que la longueur du réseau routier communal doit être actualisé. Monsieur Jean-Yves STURBOIS l’informe du fait que de nombreuses voiries n’ont pas encore été réceptionnées, au moins provisoirement, ce qui explique que, même si le réseau routier est en expansion, la Ville n’en est pas pour autant le gestionnaire.

Le dossier est à présent soumis au vote de la présente Assemblée. Les groupes formant la majorité se prononcent pour alors que ceux formant la minorité choisissent l’abstention.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, Livre III ;

Vu que ledit code prévoit en sa troisième partie, Livre I, les dispositions de tutelle communes aux communes et à la supracommunalité, et notamment ses articles L3111-1 à L3133-5 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l’article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d’action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d’action sociale ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l’élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l’exception des communes de la Communauté germanophone pour l’année 2023 ;

Vu la délibération du 29 septembre 2022 réf. DF/Cc/2022/1054/472.1 adoptant le projet de budget 2023 présenté dans le cadre des mesures européennes relatives au contrôle et à la publicité des données budgétaires et comptables ;

Considérant que conformément à l’article L1211 du CDLD, le CODIR, réuni en ses séances du 11 octobre 2022, a été concerté sur l’avant-projet du budget ordinaire et extraordinaire 2023 ;

Considérant que conformément à l’article L1122-23, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social, il y a lieu de transmettre le projet de budget 2023 aux diverses organisations syndicales représentatives ainsi qu’à l’organisation, sur demandes desdites organisations syndicales, une séance d’information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant le projet de budget 2023 présenté par la Direction Financière ;

Considérant que le projet de budget 2023 est accompagné du rapport annexe au projet de budget et du rapport relatif à la politique générale et financière de la commune;

Considérant que le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 sera publié et porté à la connaissance de la population pour une période de 10 jours à partir du 16 décembre 2022 et se terminant le 25 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1281/472.1, adoptant le budget 2023 et proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

Vu l'avis de la commission budgétaire administrative laquelle s'est réunie en date du 01 décembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2022,

**DECIDE** par 14 voix pour,  
0 voix contre,  
5 abstentions.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le budget 2023 présenté ci-dessous est adopté.

Ce document se clôture comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	21.089.882,58	9.313.077,02
Dépenses exercice propre	21.216.834,17	10.098.763,90
<b>Boni/Mali exercice propre</b>	<b>-126.951,89</b>	<b>-785.686,88</b>
Recettes exercices antérieurs	541.619,46	407.948,22
Dépenses exercices antérieurs	0,00	38.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	785.686,88
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	21.631.502,04	10.506.712,12
Dépenses globales	21.216.834,47	10.136.763,90
<b>Résultat global</b>	<b>414.667,57</b>	<b>369.948,22</b>

**Article 3** : Afin de respecter le prescrit de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement Wallon précité du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, la commission administrative budgétaire composée de l'échevin des finances, du Directeur Général et de la Directrice Financière donnera son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget 2023.

**Article 4** : La présente résolution, jointe au budget 2023, sera transmise, pour approbation, au Gouvernement Wallon via le canal eTutelle et, pour exécution, à la Direction Financière.

---

## **Article 20 : DG/CC/2022/339/475.2**

### **Finances communales – Rapport annexe au projet de budget 2023 et rapport relatif à la politique générale et financière de la Ville.**

Monsieur le Bourgmestre souhaite ici attirer l'attention de la présente Assemblée sur toute une série de projets qui seront traités au cours de l'année 2023 :

- **INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉ**
  - Travaux de la rue Montgomery ;
  - Mise à double sens des remparts ;
  - Réaménagement de la Grand-Place ;
- **Politique cyclable**
  - Poursuite des travaux dans le cadre de la politique cyclable ;
- **Transition énergétique**
  - Monitoring de la consommation généralisé à tous les bâtiments communaux ;
  - Installation de panneaux photovoltaïques ;
- **Urbanisme**
  - Révision des outils d'urbanisme ;
- **Environnement**
  - Surveillance de la qualité des eaux de surface ;
  - Protection et le renforcement de la diversité biologique ;
  - Création d'une zone de stockage (ruisseau de l'Enfer) et d'une zone d'immersion temporaire (bassin du Querton) ;
- **lien social**
  - Le Parc est considéré comme un espace d'expression culturelle et artistique ouvert à de nombreuses disciplines : musique, arts de la scène, arts plastiques, poésie, cinéma, mapping vidéo, céramique ;
- **Solidarité**
  - Renforcement des équipes sociales pour la gestion de l'aide énergétique et de l'aide alimentaire, accentué par l'engagement de bénévoles.
- **Ville hospitalière**
  - La biennale « Mais tissons » donnera à nouveau largement la parole aux ressortissants de cultures différentes en 2023 ;
- **Patrimoine**
  - Des investissements sont prévus dans le Château (Cours anglaises et abords), à la Chapelle castrale (toiture et enveloppe extérieure du bâtiment), aux deux Pavillons Chinois et aux Toiles (toitures) ainsi que dans la coursive située à l'entrée du parc (rénovation de la toiture et du couloir vitré). Ce dernier chantier prévoira en outre l'aménagement d'un bloc sanitaire qui pourra faire office de toilettes publiques ;
  - La Ville d'Enghien a entamé des procédures pour l'acquisition du bâtiment de l'ancienne Justice de paix. Cet élément du patrimoine historique de notre commune sera affecté aux activités de la bibliothèque et de l'espace public numérique ;
- **Ruralité**
  - Poursuite de l'animation du débat autour des enjeux de la ruralité ;

- **Parc et tourisme**

- Installation d'écrans dynamiques d'information aux entrées de Ville ;

- **Commerce et développement économique**

- Soutien de la dynamique commerciale au moment des fêtes de fin d'année, en poursuivant les efforts pour renforcer la qualité des décorations de Noël.

Monsieur le Bourgmestre précise avoir voulu attirer l'attention sur certains projets mais le document sera disponible, dans son intégralité, sur le site internet de la Ville, dans les délais les plus brefs.

Pour ce dossier, le vote de l'Assemblée est identique à celui relatif au budget, à savoir, l'abstention pour l'opposition et l'approbation de la majorité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant les dispositions organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales, les zones de police unicomunales et pluricomunales et les zones de secours de la Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1054/472.1, adoptant l'avant-projet de budget 2023 présenté dans le cadre des mesures européennes relatives au contrôle et à la publicité des données budgétaires et comptables ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1281/472.1, adoptant le projet de budget 2023 ;

Vu le rapport annexe au projet de budget communal 2023 déposé par l'Administration ;

Vu le rapport annexe au projet de budget et définissant la politique financière et générale de la commune ;

Considérant que ces deux rapports synthétisent la situation de l'Administration et des affaires de la commune et contiennent tous les éléments utiles d'informations relatifs au projet de budget 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 1er décembre 2022, réf. DG/Cc/2022/1327/475.2, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet.

**DECIDE**, par 14 voix pour ;  
0 voix contre ;  
5 abstentions(s).

**Article 1<sup>er</sup>** : De prendre acte du rapport annexe au projet de budget communal 2023, en exécution de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Ce rapport est accompagné d'une note de politique générale. Ces deux documents feront corps à la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération sera transmise pour instruction à Monsieur le Directeur Général et, pour information, à Madame la Directrice Financière.

---

**Article 21 : DF/CC/2022/340/476.1**

**Finances communales - Tenue de la comptabilité 2022 - Vérification de la caisse de la Directrice financière - 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1124-42, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 (MB du 22 août 2007) portant le Règlement Général de la Comptabilité communale ;

Vu le projet de procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 et dressé le même jour ;

Considérant que la vérification des documents présentés pour l'exercice 2022 par Madame la Directrice Financière a été faite dans les locaux de la direction financière par Monsieur l'Échevin des finances et que la situation de l'encaisse présentée par la Directrice Financière a été arrêtée au 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, en exécution de l'article L1124-42, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'une telle vérification intervient dans le courant du trimestre concerné ;

Considérant que la situation signée et datée par Monsieur Pascal HILLEWAERT, Échevin des finances vaut pour les données dont il a pu prendre connaissance ;

Considérant qu'un procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice Financière au sens du règlement général de la comptabilité communale a pu être dressé régulièrement, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que ce journal se clôture à cette date au débit à 561.175.377,17 € et au crédit 561.176.462,23€ ;

Considérant que la Directrice Financière a certifié la situation de caisse au 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que la vérification a porté essentiellement sur les extraits bancaires, le contenu de la caisse de la recette communale, la vérification de divers versements à la caisse de la recette communale ;

Vu la résolution du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre réf DF/Cc/2022/1332/476.1, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est pris acte des écritures du bilan et des comptes de résultat clôturés au 1<sup>er</sup> décembre 2022 par Madame la Directrice Financière :

<b>Comptes du bilan au 1er décembre 2022</b>	<b>Soldes débiteurs</b>	<b>Soldes créditeurs</b>
Classe n° 1		68.451.638,88
Classe n° 2	63.976.247,49	
Classe n° 3	0,00	0,00
Classe n° 4	4.816.194,63	1.720.904,87

<b>Comptes de résultats</b>	<b>Soldes débiteurs</b>	<b>Soldes créditeurs</b>
Classe n° 6	16.394.353,64	
Classe n° 7		16.885.712,40
<b>Solde global</b>	<b>0,00</b>	<b>491.358,76</b>

**Article 2 :** Il est pris acte de la situation de la caisse de la Directrice Financière arrêtée au 1er décembre 2022 :

<b>Soldes des comptes particuliers de la classe 5</b>		
Débits	1.870.375,33	
Crédits		0,00
Solde final	1.870.375,33	

**Article 3 :** Le procès-verbal de vérification de caisse relative au 4ème trimestre 2022, est accepté en l'état au sens de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

### **Article 22 : ST4/CC/2022/341/865.3**

#### **Marché public de travaux organisé par procédure ouverte - Amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour - Dépenses urgentes - Activation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2015, réf. SJ/CC/2015/250/506.4, décidant :

- D'adhérer à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés », créée par la Province du Hainaut au sein de Hainaut Ingénierie Technique (HIT) ;
- D'adopter la convention d'adhésion et ses conditions générales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mars 2017, réf. ST4/CC/2017/33/865.11, adoptant la convention de mission de Centrale de marchés entre la Hainaut Centrale de marchés et la Ville d'Enghien et plus précisément ses conditions particulières relatives au marché public de services ayant pour objet l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour ;

Considérant le cahier des charges n° AC/1210/2017/0014 relatif au marché public de travaux d'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour établi par l'auteur de projet, Hainaut Centrale de Marchés, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.116,65 € HTVA ou 349.831,15 € TVAC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2017, réf. ST4/CC/2017/171/865.3, adoptant le cahier spécial des charges n° AC/1210/2017/0020 relatif aux travaux d'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour établi par l'auteur de projet, Hainaut Centrale de marchés, rue Saint-Antoine, 1 à 7021 Havré, à organiser par procédure ouverte ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2017, réf. ST54-Cc/2017/1467/865.3, désignant la SPRL Cheron D, chemin de l'Etoile, 7 à 7060 Soignies, pour l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour, selon son offre de prix du 07 décembre 2017, pour le montant d'offre contrôlé de 277.490,71 € HTVA ou 335.763,76 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2021, réf. ST4/Cc/2021/0587/865.3, approuvant la modification n°1 apportée au marché public de travaux ayant pour objet l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour, passé par procédure ouverte, pour un montant total en plus de 80.725,47 € HTVA ou 97.677,82 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 2 décembre 2021, réf. ST4/Cc/2021/1333/865.3, approuvant la suspension de ce marché pour la période du 8 novembre 2021 au 14 janvier 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2022, réf. SST4/Cc/2022/0182/865.3, approuvant la suspension de ce marché pour la période du 14 janvier 2022 au 11 mars 2022 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AC/1210/2017/0014 ;

Considérant que les états d'avancement n° 1 à 4 sont nuls ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mai 2022, réf. ST4/Cc/2022/0481/865.3, approuvant l'état d'avancement n° 5 de Cheron D SPRL, chemin de l'Etoile, 7 à 7060 Soignies pour le marché public ayant pour objet l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour pour un montant de 33.074,24 € HTVA ou 40.019,83 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juillet 2022, réf. ST4/Cc/2022/0731/865.3, approuvant l'état d'avancement n° 6 de Cheron D SPRL, chemin de l'Etoile, 7 à 7060 Soignies pour le marché public ayant pour objet l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour pour un montant de 20.640,91 € HTVA ou 24.975,50 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 août 2022, réf. ST4/Cc/2022/0819/865.3, approuvant l'état d'avancement n° 7 de Cheron D SPRL, chemin de l'Etoile, 7 à 7060 Soignies pour le marché public ayant pour objet l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour pour un montant de 84.950,03 € HTVA ou 102.789,54 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 août 2022, réf. ST4/Cc/2022/0905/865.3, approuvant la modification n° 2 apportée au marché public de travaux ayant pour objet

l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour, passé par procédure ouverte, pour un montant total en plus de 9.784,00 € HTVA ou 11.838,64 TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2022 , réf. ST4/Cc/2022/1011/865.3, approuvant l'état d'avancement n° 8 de Cheron D SPRL, chemin de l'Etoile, 7 à 7060 Soignies pour le marché public ayant pour objet l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour pour un montant de 8.451,43 € HTVA ou 10.226,23 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 octobre 2022, réf. ST4/Cc/2022/1114/865.3, approuvant l'état d'avancement n° 9 de Cheron D SPRL, chemin de l'Etoile, 7 à 7060 Soignies pour le marché public ayant pour objet l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour pour un montant de 83.757,25 € HTVA ou 101.346,27 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 2022, réf. ST4/Cc/2022//865.3, approuvant l'état d'avancement n° 10 de Cheron D SPRL, chemin de l'Etoile, 7 à 7060 Soignies pour le marché public ayant pour objet l'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour pour un montant de 148.567,82 € HTVA ou 179.767,06 € TVAC ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'état d'avancement n° 11 - état final s'élève à 35.531,34 € HTVA ou 42.992,92 € TVAC ;

Considérant qu'il convient d'augmenter ce montant de 2.500 € HTVA ou 3.025 € TVAC afin de prévoir toutes augmentations liées aux quantités ;

Considérant que le montant à prévoir pour l'état d'avancement n° 11 - état final s'élève à 38.031,34 € HTVA ou 46.017,92 € TVAC ;

Considérant que l'article 421/73560.20170014 du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ne prévoit pas les crédits suffisants pour pouvoir honorer ces deux paiements ;

Considérant que le montant total à prévoir s'élève à 43.923,02 € HTVA ou 53.146,85 € TVAC ;

Considérant qu'il n'est plus possible d'introduire de modification budgétaire cette année ;

Considérant qu'un retard de paiement entraînera des intérêts de retard s'élevant à 8 %, au prorata du nombre de jours de retard ;

Considérant que les échanges d'informations ont été rendus difficiles par la complexité de ce chantier dont les reports successifs en lien avec la qualité d'exécution des travaux ont entraîné une circulation moins fluide des informations entre les entrepreneurs, l'auteur de projet et les services de la Ville ;

Considérant que les délais de remise des états d'avancement successifs ont entraîné une impossibilité pour les services de l'Administration communale d'anticiper l'augmentation des prix des travaux ;

Considérant en outre que la situation économique actuelle a entraîné une instabilité sans précédent des prix des matériaux ;

Vu que l'article 1311-5, alinéa 2 du CDLC prévoit que « *dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense* » ;

Vu qu'il y a lieu de pourvoir à la dépense précitée ;



Considérant dès lors que les crédits nécessaires seront inscrits lors de l'élaboration de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 421/73560.20170014 ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, réf. ST4/Cc/2022/1369/865.3, décidant de proposer au Conseil communal, à l'occasion de sa plus prochaine séance, d'admettre les dépenses résultant de l'exécution du marché public de travaux ayant pour objet les travaux d'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'admettre les dépenses résultant de l'exécution du marché public de travaux ayant pour objet les travaux d'amélioration des rues des Eteules et Nuit et Jour, sur base des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 2** : Le montant de 43.923,02 € HTVA ou 53.146,85 € TVAC sera prévu et inscrit lors de l'élaboration de la modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire 2023 à l'article 421/73560.20170014.

**Article 3** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service infrastructures.

---

### **Article 23 : SA/CC/2022/342/857**

#### **Zone de Secours Hainaut Centre – Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024 - Application de l'article 23 § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.**

---

Monsieur le Bourgmestre répond ici aux questions de Madame Florine PARY-MILLE, posées à l'occasion de l'examen du point 13.

- Le budget de la Zone de Secours prévoyait l'achat de plusieurs casernes, dont celle d'Enghien. A ce stade, il n'y a pas encore d'accord, entre la Zone de Secours et la Ville, sur le montant de la transaction. Dès que l'aspect financier sera réglé, le dossier sera présenté au Conseil communal.
- L'Etat fédéral a imposé à la Zone de Secours de reprendre le service incendie propre au SHAPE, et verse une dotation spécifique qui couvre la totalité des coûts pour ce service. Monsieur le Bourgmestre n'est toutefois pas en mesure de garantir que les montants versés sont indexés au même rythme que les salaires du personnel, entre autres. Madame Florine PARY-MILLE émet des doutes quant à la couverture des frais du service, à 100%.
- En ce qui concerne l'aide médicale urgente, le Commandant de Zone est contraint de faire des économies. Actuellement, des postes de secours étaient équipés afin de garantir plusieurs départs d'ambulances. La volonté du Commandant est de ne garantir qu'un départ et de déléguer les autres à des prestataires extérieurs. Un marché public sera dès lors organisé en vue de désigner une entreprise apte à assurer ce service. On assiste à une privatisation de l'aide médicale urgente. En ce qui concerne spécifiquement Enghien, un départ ambulance sera donc conservé. Par ailleurs, d'après les informations directement communiquées au Bourgmestre par les pompiers du poste d'Enghien, l'année 2022 constitue une année record en termes de sorties de notre ambulance. Précédemment, deux ambulances étaient disponibles mais, la seconde ne devant intervenir que de manière limitée, elle a été affectée à un autre poste, au départ duquel deux interventions simultanées sont plus

fréquemment sollicitées. Madame PARY-MILLE regrette de constater que la Ville d'Enghien a toujours doté son Service Régional d'Incendie de moyens humains et matériels conséquents, contrairement à d'autres communes, et que, depuis le passage en Zone de Secours, les pompiers locaux disposent de moyens inférieurs. Monsieur le Bourgmestre comprend l'intervention de la Conseillère mais précise que l'ambulance actuellement présente est mieux utilisée et que la gestion par la Zone de Secours permet d'assurer une garde 24h/24h. La couverture dont bénéficie Enghien est donc de qualité.

- Le transfert des appels vers le centre 112 de Louvain est effectivement un problème dont le Bourgmestre s'est emparé, via la Zone de Police, également concernée par la problématique. La Ministre compétente a été interpellée par différents canaux à ce sujet et sa réponse est attendue pour apporter une solution à ce problème, d'abord et avant tout technique, puisque ce sont les appels passés par des téléphones mobiles qui entraînent un mauvais routage et non ceux passés depuis des lignes fixes.
- Monsieur le Bourgmestre souligne également le fait que le rapport dressé par la Zone fait état de plusieurs situations qui sont particulièrement inquiétantes. Ainsi, le Major JONAS, Commandant de la Zone, cite à plusieurs reprises « la dégradation du service à la population », laquelle s'explique par « l'augmentation de la norme et par le manque de personnel en nombre et en qualité ». Le Major explique aussi que, depuis 2015, « aucun des pompiers volontaires recrutés n'est actuellement totalement opérationnel ». Les formations imposées par le législateur fédéral sont devenues à ce point contraignantes qu'il devient pratiquement impossible de recruter du personnel volontaire. En outre, les normes en termes de composition de l'effectif requis pour assurer un premier départ incendie, sont également devenues plus contraignantes et ont pénalisé, ici aussi, le travail de la Zone.
- Il est important de souligner que les Bourgmestres des communes comptant une caserne historiquement composée de personnel volontaire sont parvenus à faire prendre conscience à la Zone que la place des volontaires est essentielle, ne serait-ce que pour assurer des présences en caserne à des coûts moindres. Actuellement, 46,5% des interventions pompiers et 7 départs d'ambulances sur 12 sont assurés par du personnel volontaire. Aujourd'hui, le rapport faisant l'objet du présent dossier mentionne que « pérenniser le volontariat est aujourd'hui un de nos plus grands défis ». Ceci témoigne de l'évolution des mentalités au sein des pompiers professionnels de la Zone de Secours. Une des actions visant à pérenniser est de renforcer le cadre moyen et, à ce niveau, le Bourgmestre exprime de la colère face à l'attitude de l'Institut Provincial de Formation qui a organisé une session dont le taux de réussite est de seulement 10% pour des hommes et des femmes d'expérience, ce qui est tout simplement incompréhensible. En outre, d'autres actions sont également prévues telle que :
  - Confier la gestion de postes au cadre moyen, de manière à renforcer leur importance ;
  - Relancer les « Amicales ». Alors que ces associations étaient très actives et que leur existence a été mise à mal par la volonté de la Zone de Secours, il est ici, enfin, reconnu l'importance qu'elles peuvent jouer pour le personnel ;
  - Impliquer les Autorités communales. Ici aussi, le lien a été progressivement détricoté, au détriment de la bonne collaboration qui existait entre les communaux et les services de secours ;
  - Organisation de journées portes ouvertes ;
  - Réduire le laps de temps entre l'arrivée d'un volontaire et le moment où ce dernier peut être effectivement déployé sur le terrain ;
  - Investissement dans la jeunesse locale via la formation décentralisée et reconnue. Cette formation sera dispensée dans les communes pour les cadets, ce qui permettra à ces derniers de valoriser leur expérience et leur formation pour ne pas devoir passer par l'intégralité du processus formatif à leur entrée en fonction à la Zone de Secours et donc pouvoir valoriser leurs années d'expérience en tant que cadet.
  - Synergies avec les Ecoles des cadets d'Enghien et de Dour.

Le rapport est donc inquiétant puisqu'il évoque la dégradation du service mais, dans le même temps, il existe une prise de conscience importante sur l'importance du personnel volontaire avec des pistes concrètes visant à améliorer leur intégration.

Madame Florine PARY-MILLE remercie Monsieur le Bourgmestre pour lui avoir apporté les réponses à ses questions et espère que le changement de vision de la Zone de Secours portera ses fruits dans les années à venir.

Monsieur le Bourgmestre clôture son intervention en soulignant la qualité du rapport de la Zone de Secours et salue ici le travail effectué par le Major JONAS qui a le mérite de dire ce qui est plutôt que de refuser de reconnaître les problèmes.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de police générale des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 26 octobre 2022 relative à l'adoption du programme pluriannuel de politique générale 2022-2024 ;

Considérant le courrier du 21 novembre 2022, réf. ZHC/AFGE/SJ/LA/2022/127, par lequel la Zone de Secours Hainaut Centre transmet le programme pluriannuel de politique générale 2022-2024 aux Autorités communales pour approbation, conformément à l'article 23 § 2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale est le programme qui consiste en un plan d'investissement communal et zonal des moyens humains, matériels et financiers ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile ; Que les volets communaux sont soumis à l'approbation des Conseils des Communes de la Zone ;

Considérant que l'article 23 § 1er, § 2 et § 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile stipule que :

*" § 1. Chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations.*

*Si, lorsque le programme pluriannuel de politique générale est établi pour la première fois, la durée restante du mandat des conseillers zonaux est inférieure à une durée de six ans, le programme est établi pour la durée restante.*

*Le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile.*

*Le conseil approuve le programme pluriannuel de politique générale.*

*Le Roi arrête le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale.*

*§ 2. Les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des conseils communaux de la zone.*

*A défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord.*

*En cas de désaccord du conseil communal sur tout ou partie du volet communal du programme pluriannuel de politique générale, une conciliation est organisée par le gouverneur entre les autorités zonales et communales concernées.*

*Si, à l'issue de la conciliation, le désaccord demeure, le gouverneur statue et en informe simultanément les autorités zonales et communales ainsi que le ministre.*

*Dans les vingt jours de la notification de la décision du gouverneur, le conseil ou le conseil communal peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue dans les quarante jours. A défaut de décision dans les quarante jours, la décision du gouverneur est définitive.*

*§ 3. Le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'action annuels préparés par le commandant de zone visé à l'article 109 et approuvés par le conseil.*

*Les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux conseils communaux de la zone."*

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale est mis en oeuvre par des plans d'action annuels préparés par le Commandant de Zone et approuvés par le Conseil de Zone ; Que les plans d'action sont soumis pour avis aux Conseils communaux de la Zone ;

Vu la résolution du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1336/857, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : D'approuver les plans d'action annuels établi par le Commandant de la Zone de Secours Hainaut Centre, ainsi que le volet communal du programme pluriannuel de politique générale 2022-2024 adopté par le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre en sa séance du 26 octobre 2022.

**Article 2** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut et à Monsieur le Président de la Zone de secours Hainaut Centre, ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

---

#### **Article 24 : SA/CC/2022/343/504.31**

#### **Motion commune WAPI concernant la présence d'amiante-ciment dans les conduites d'eau potable.**

Madame Dominique EGGERMONT rappelle que, au moment où la presse s'est emparée de ce sujet, la Ville a demandé des tests de qualité dans les canalisations de distribution d'eau, dont 30% sont constituées de matériaux en amiante-ciment. Aucune trace de fibre n'a été détectée dans les échantillons prélevés à différents endroits du territoire.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'eau distribuée répond à des critères sanitaires très stricts qui respectent des normes sanitaires fixées par l'Europe et la Wallonie ;

Considérant que les distributeurs d'eau wallons ne se substituent pas aux autorités sanitaires ;

Considérant que les distributeurs d'eau wallons n'établissent pas de normes ;

Considérant que la SWDE a développé un laboratoire accrédité performant qui contrôle la qualité de l'eau et qui a une reconnaissance à l'échelle internationale ;

Considérant que les canalisations amiante-ciment (fibrociment) contiennent 15- 20% d'amiante de type chrysotile (majoritairement) mais aussi crocidolite ;

Considérant que dans l'état actuel des connaissances pour les agences internationales de sécurité sanitaire, il n'existe pas de preuves d'associations causales entre l'exposition à l'amiante via l'eau potable et les risques de cancer (OMS, 2021; US EPA, 2018; IARC, 2012; ATSDR, 2001) mais qu' «en raison des incertitudes et des limitations des données, il est approprié de minimiser autant que possible les concentrations de fibre d'amiante dans l'eau de boisson» (OMS, 2021) ;

Considérant qu'aucune norme relative à la présence de fibres d'amiante dans l'eau potable n'existe en Europe ;

Considérant que seuls les Etats-Unis ont établi une norme, avec un niveau de teneur en fibre admissible assez élevé ;

Considérant que dans la nouvelle directive européenne «eau potable 2020/2184», aucune analyse ou vigilance n'est demandée pour le paramètre amiante ;

Considérant que l'absence de normes ne signifie pas l'absence de risque ;

Considérant que l'absence de normes en la matière peut être liée au manque d'investigation liée à la dangerosité potentielle des fibres d'amiante ingérée ;

Considérant que certaines fibres d'amiante (les crocidolites) sont plus dangereuses selon le professeur Bernard, et qu'il conviendrait de vérifier quels sont les types de fibres d'amiante présentes dans ces conduites ;

Considérant que la surface volumique étant plus grande pour les conduites de petits diamètres, le risque d'y retrouver des fibres d'amiante peut y être plus élevé ;

Considérant que les fibres d'amiante peuvent être extrêmement petites et donc parfois difficilement détectables ;

Considérant que les fibres d'amiante s'accumulent dans le corps humain et que, par conséquent, une ingestion de fibres, même à faible concentration, au fil des ans, peut représenter un risque non négligeable ;

Considérant que les effets de l'ingestion de l'amiante sur le corps humain fait débat au sein de la communauté scientifique ;

Considérant que les études en la matière manquent ;

Considérant l'inquiétude légitime des wallons sur les effets de l'amiante ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1366/504.31, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article unique** : La présente motion est adoptée. Il sera demandé au Gouvernement wallon :

1. La mise en place d'un mécanisme de contrôle régulier (au minimum annuel) de la teneur en fibre d'amiante dans l'eau de distribution en Wallonie, avec une attention particulière envers les conduites de plus petit diamètre ;
2. Le remplacement prioritaire des conduites dans les sections où des taux de teneur en fibres inquiétants auront été relevés plusieurs fois de suite dans le cadre du contrôle évoqué au point 1 ;

3. La demande à la Commission Européenne de mener une étude approfondie à l'échelle de l'Union Européenne sur l'éventuelle dangerosité de l'ingestion des fibres d'amiante dans l'eau de distribution ;
4. L'intégration du paramètre « amiante » dans les normes en vigueur si cette dangerosité était avérée, et en ce compris pour la Commission Européenne, dans la nouvelle directive européenne « eau potable 2020/2184 ».

**Article 25 : ST1/CC/2022/344/815**

**ORES - Eclairage Public - Validation de l'extinction nocturne de minuit à 5h du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023.**

Madame Colette DESAEGHER-DEMOL demande à ce que la présente décision soit modifiée de sorte que l'éclairage public ne soit plus désactivé du 16 décembre au 15 janvier 2023. Cette demande est formulée afin de garantir la sécurité de la population durant la période des fêtes de fin d'année au cours desquels il est dans les habitudes de la population de circuler plus tard le soir.

Madame Nathalie COULON soutient la demande de Madame DESAEGHER-DEMOL, déclarant que, vivant seule et dans une zone moins urbanisée, tout comme de nombreux Enghiennois, elle se sentirait rassurée.

Madame Dominique EGGERMONT rappelle que, au-delà de l'impact financier, cette décision d'extinction permet de supprimer, en partie, la pollution lumineuse qui perturbe la faune nocturne. En lien avec l'intervention précédente de Monsieur le Bourgmestre, qui évoquait la tenue de la « COP 15 », Madame la Conseillère souligne l'importance de la préservation de la biodiversité.

Monsieur le Bourgmestre tient à préciser que, du point de vue de la sécurité publique, sur base des informations qui lui sont communiquées par les services de police, entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 14 décembre, et en comparaison avec la Commune de Jurbise qui maintient le fonctionnement de l'éclairage publique toute la nuit et a installé un grand nombre de caméras de surveillance, il constate les faits suivants :

	Enghien	Jurbise
• Vols avec effraction :	6	10
• Tentatives de vols :	5	3
	11	13

Les services de la Zone de Police ont fait le même exercice et dénombre un fait de vol supplémentaire à Enghien, soit 7. En comparant ces chiffres avec l'année 2021, qui comptait 13 faits de vol, ce sont moitié moins de faits qui sont rapportés pour 2022 par comparaison avec 2021. Le Président explique en outre que 2 faits se sont produits la même nuit à la rue de Bruxelles. En affinant l'analyse, et en se focalisant sur les faits qui se sont produits au moment où l'éclairage public est éteint, on en dénombre plusieurs dans la rue de Bruxelles, qui reste pourtant en partie éclairée par les vitrines des magasins et par la rue d'Hérinnes où l'éclairage, situé sur voirie régionale, n'est pas éteint la nuit.

En ce qui concerne les accidents de la route, on ne constate pas d'augmentation du nombre d'accidents ayant lieu la nuit.

Monsieur le Bourgmestre en conclut donc qu'il n'existe pas de corrélation entre l'insécurité objective et l'extinction de l'éclairage. Ceci étant dit, il comprend tout à fait le sentiment d'insécurité que peuvent ressentir certaines personnes. Il souligne toutefois l'importance de prendre une décision par rapport à des données objectives et non par

rapport à un sentiment. Néanmoins, il ne rejette pas la demande de Madame DESAEGHER-DEMOL mais rappelle qu'ORES dispose de peu de souplesse pour répondre à des demandes particulières et cite l'exemple des communes de Jurbise et de Lens, dont l'éclairage dépend de la même cabine électrique et où, sans une intervention particulière, il était impossible de couper l'alimentation sur une commune et pas sur l'autre. La société ORES a néanmoins proposé de dispositions particulières pour les fêtes de fin d'année et il cède la parole à Monsieur Pascal HILLEWAERT qui explique qu'ORES a prévu de maintenir en fonction l'éclairage public durant toute la nuit des réveillons de Noël et du Nouvel an.

Après avoir communiqué cette information, Monsieur le Président demande à chaque groupe politique de se prononcer sur ce point, lequel est adopté à l'unanimité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2,6° et 34,7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 novembre 2022, réf. ST4/CC/2022/307/815 adhérant à la nouvelle Charte « Éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 pour la mise en place du Service Lumière pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;

Vu la circulaire du SPW datée du 3 septembre 2022 traitant de la consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire d'Enghien, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant que le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11,6° et 34,7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée

aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO<sub>2</sub> d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant le courrier d'Ores du 21 septembre 2022 proposant à la Ville d'Enghien des mesures exceptionnelles de réduction des consommations énergétiques ;

Considérant que la Ville, sous l'impulsion d'Ores, procède déjà au remplacement de l'ensemble de ses points lumineux par du LED depuis 2019 ;

Considérant la proposition complémentaire d'Ores visant l'extinction de l'éclairage public de minuit à 5h du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant qu'Ores estime une économie de 139 MWh sur la période soit 72.800,00 € sur base du prix moyen actuel de l'énergie de 523,56 €/MWh TVAC ;

Considérant qu'un accord de la Ville était attendu pour le 15 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du 07 octobre 2022 transmettant à Ores l'accord de la Ville pour la proposition d'extinction ;

Considérant que la compétence de régler les horaires de fonctionnement de l'éclairage public est une matière d'intérêt communal ;

Considérant l'article 1122-30 du CDLD, lequel stipule que "*Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2022, réf. ST1/Cc/2022/1368/815, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : L'extinction nocturne de l'éclairage public de minuit à 5h pour la période du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 est validée.

**Article 2** : La présente délibération est transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au département technique pour le service Patrimoine, Logement et Énergie.

---

## **Article 26 : ST1/CC/2022/345/637.8**

**Engagement de la commune dans le cadre de sa participation à l'appel à candidature POLLEC 2022 - Volet Ressources Humaines - Candidature de la Ville.**

---



Monsieur Pascal HILLEWAERT indique que ce subside, qui n'est pas encore inscrit au budget de l'exercice 2023, permettra le maintien en fonction d'un agent qui travaille sur la mise en œuvre du PAEDC de la Ville.

Madame Dominique EGGERMONT énumère les actions sur lesquels l'attention sera ainsi portée :

- Mobilité durable sur le territoire ;
- Stratégie immobilière des bâtiments de la Ville et du CPAS ;
- Soutien à la rénovation des bâtiments des citoyens et des entreprises ;
- Développement d'une communauté d'énergie renouvelable ;
- Prévention des fortes chaleurs et notamment auprès des personnes vulnérables mais également augmenter la place de la nature dans l'espace public ;
- Efficacité de l'éclairage public en trouvant l'équilibre entre les besoins humains et la préservation de la biodiversité.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2013, réf. ST2/CC/2013/216/637.83, approuvant la participation de la Ville d'Enghien au championnat des Energies renouvelables 2013 organisé par l'ASBL Association pour la Promotion des Energies Renouvelables (APERe) et l'adhésion à la Convention des Maires à travers le groupe Wallonie Picarde Energie Positive ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 juin 2016, réf. ST2/CC/2016/099/637.81, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable du groupe « Wallonie Picarde Energie Positive » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2018, réf. ST1/CC/2018/152/637.81, adoptant la convention avec l'APERe pour le projet Implement visant le soutien à l'amélioration du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2019, réf. ST1/CC/2019/317/637.8, approuvant l'adhésion de la Ville d'Enghien à la nouvelle Convention des Maires ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2019, réf. ST1/CC/2019/360/637.8, adoptant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat dit PAEDC, fruit du travail d'un comité de pilotage interne aux services communaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 décembre 2020 relatif à l'octroi de la subvention POLLEC 2020 concernant l'engagement d'un coordinateur POLLEC pour la mise en place d'une politique locale énergie-climat pendant 2 ans ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à

travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant le nouvel appel à candidature POLLEC 2022 lancé par la Wallonie le 20 octobre 2022 ;

Considérant que le subside est prévu pour couvrir les coûts de personnel d'un coordinateur POLLEC à temps plein pendant maximum 36 mois ;

Considérant que les subsides en ressources humaines POLLEC 2020 (mi-temps) et Walloreno (mi-temps) seront épuisés au 12 avril 2023 et que le subside POLLEC 2022 pourra débuter à partir de cette date ;

Considérant que cet appel s'adresse aux communes wallonnes ainsi qu'aux structures supra-communales wallonnes ;

Considérant que pour le volet ressources humaines, le subside régional est fixé à 158.400 € pour les communes de 10.000 à 50.000 habitants ayant déjà bénéficié du subside POLLEC 2020 ;

Considérant le dossier de candidature en annexe ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés, un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. : ST1/Cc/2022/1318/637.8, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE** par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

**Article 2** : De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater Monsieur Pascal HILLEWAERT et Madame Dominique EGGERMONT, mandataires en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC) ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
  - a. Maintenir en place l'équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi que son comité de pilotage ;
  - a. Renouveler l'engagement de la Ville à la Convention des Maires pour respecter les nouveaux objectifs (Neutralité carbone en 2050) ;

- b. Poursuivre la mise en place d'une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <https://lampspw.wallonie.be/dgo4/conventiondesmaires/guide-pratique>. Cela comprend notamment :
- Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
  - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
  - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
  - Une phase de monitoring annuel.

5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

**Article 3 :** De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail.

**Article 4 :** De charger le service Patrimoine, Logement et Energie de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Energie via le Guichet des pouvoirs locaux pour le 30 janvier 2023 au plus tard.

**Article 5 :** De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale IDETA.

**Article 6 :** Les crédits budgétaires seront prévus aux articles adéquats du budget 2023 à 2025, dès l'acceptation du projet, déposé par la Ville d'Enghien, par la Région Wallonne.

**Article 7 :** La présente résolution sera transmise, pour information à Madame la Directrice financière ainsi qu'au service Patrimoine, Logement et Energie pour exécution.

---

### **Article 27 : SA/CC/2022/346/585.1**

#### **Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue de Bruxelles, 4 à 7850 Enghien.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 43/4, § 1er, alinéa 4 qui prévoit :

*" L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune. "*

Vu l'Arrêté Royal du 20 mars 2022 modifiant deux Arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès ;

Considérant le courrier recommandé du 28 octobre 2022, réf. MP/ca/20221028/933, par lequel la S.A DERBY dont le siège est établi chaussée de Wavre, 1100/3 à 1160 Bruxelles, porte à la connaissance des Autorités communales que la licence de classe F2 numérotée FB-116572 délivrée par la Commission des Jeux de Hasard, en date du 19 février 2020, pour l'agence de paris sise rue de Bruxelles, 4 à 7850 Enghien, arrive à échéance le 19 février 2023 ;

Considérant que la S.A. DERBY doit, dès lors, introduire une demande de renouvellement de la licence de classe F2 pour son agence de paris située sur le territoire d'Enghien auprès de la Commission des Jeux de Hasard, conformément à l'article 43/5 de la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Considérant le projet de convention proposé à cet effet ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1367/585.1, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Le projet de convention proposé ci-dessous, entrant en vigueur à la date de la signature, sous condition suspensive de la délivrance par le Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à la S.A. DERBY pour l'agence de paris sis rue de Bruxelles, 4 à 7850 Enghien, est adopté.

*Entre :*

*La Ville d'Enghien, située à 7850 Enghien, avenue Reine Astrid 18B, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Olivier SAINT-AMAND, et le Directeur général, Monsieur Thomas GUERY, ci-après dénommée la « Ville » ;*

*Et :*

*La SA DERBY, ayant son siège social à 1160 Auderghem, chaussée de Wavre, 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro FB-116572, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la Loi du 07 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik BELLEFROID, en sa qualité d'Administrateur délégué, ci-après dénommée « DERBY ».*

*Il a été convenu ce qui suit :*

#### 1. Objet de la convention

*1.1 La présente convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la Loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.*

#### 2. Jours et heures d'ouverture

*2.1. La présente convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue de Bruxelles, 4 à 7850 Enghien (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).*

*Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes :*

- Lundi: 10h30-20h00 ;*
- Mardi: 10h30-20h00 ;*
- Mercredi : 10h30-20h00 ;*
- Jeudi: 10h30-20h00 ;*
- Vendredi: 10h30-20h00 ;*
- Samedi : 10h30-20h00 ;*
- Dimanche et jours fériés : 10h30-20h00.*

### 3. Implémentation de l'Agence de paris

*3.1. L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le Collège communal.*

*3.2. L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.*

### 4. Exploitation de l'Agence de paris

*4.1. L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.*

*4.2. Chaque partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette convention.*

### 5. Dispositions relatives à la protection des joueurs et d'ordre public

*5.1. La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.*

*5.2. L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal du 20 mars 2022 modifiant deux Arrêtés royaux du 15 décembre 2004 en ce qui concerne le système EPIS et le registre d'accès concernant le contrôle d'identité obligatoire, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.*

*5.3. Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.*

*5.4. Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.*

*5.5. Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.*

*5.6. Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.*

*5.7. L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrées en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance.*

*Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance.*

*Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.*

*5.8. L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec les services de police locale lorsqu'elle constatera des comportements suspects, que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.*

*5.9. L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.*

*5.10. Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec les services de police.*

## 6. Contrôle communal

*6.1. Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la zone de police locale.*

*6.2. Le Bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 3 de la Nouvelle loi communale.*

*6.3. En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le Collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.*

## 7. Entrée en vigueur – Durée – Résiliation et expiration

*7.1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.*

*7.2. La présente convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.*

*7.3. Chaque partie peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.*

*7.4. La Convention expire de plein droit :*

- a) en cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;*
- b) en cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;*
- c) en cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'un de ses organes;*
- d) en cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;*
- e) en cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises.*

## 8. Loi applicable et tribunal compétent

*La convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons.*

*Établie en deux exemplaires originaux en date du*

*Chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.*

**Article 2** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'à l'Agence de Développement Local.

---

**Article 28 : SA4/CC/2022/347/641**

**Tourisme - Organisation de la manifestation "Les Nuits Lumineuses" - Convention de partenariat pour les exercices 2023 à 2027 - Adoption.**

Monsieur le Bourgmestre précise que le tarif général adopté par le Conseil ne peut pas ici s'appliquer directement et que cette convention prévoit dès lors des modalités particulières de rémunération, en faveur de la Ville, en fonction du nombre de visiteurs.

Madame Dominique EGGERMONT souligne le fait que ce dossier semble en contradiction avec les dossiers précédents qui visent à diminuer l'impact de l'éclairage public mais qu'il s'agit d'un exemple d'équilibre à trouver entre la préservation de la biodiversité et l'activité humaine et, dans ce cas précis, l'activité touristique, laquelle profite au secteur HORECA local. En outre, il est bien entendu que, en dehors des heures d'ouverture de l'animation au grand public, les lumières et l'animation sonore ne seront pas activées.

Madame Florine PARY-MILLE rappelle que les activités touristiques sont désormais encadrées par la Maison du Tourisme de Wallonie Picarde et elle souhaiterait dès lors connaître les activités mises en œuvre par cette structure et pouvoir constater dans quelles mesures les sommes versées à cette institution reviennent à la Ville sous forme de mise en valeur de son patrimoine touristique.

A cette question, Monsieur le Bourgmestre rappelle un principe : pour récolter, il faut semer. Il reconnaît que, durant des années, la Ville n'a pas pris de place active dans cette Maison du Tourisme. Ce n'est désormais plus le cas. En raison de la présence active d'agents communaux aux réunions de la Maison du Tourisme, l'attention est beaucoup plus souvent portée sur notre commune. Ce changement est visible puisque la Ville apparaît beaucoup plus souvent dans les outils de communication de l'institution. En ce qui concerne le retour financier, ce dernier sera difficile à calculer mais l'analyse sera menée.

Madame PARY-MILLE précise en outre qu'il lui importe essentiellement de s'assurer du fait que le travail et les moyens financiers de la Maison du Tourisme n'est pas accaparé par l'une ou l'autre commune au détriment de la Ville d'Enghien.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général de police, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 février 2015, réf. SA/CC/2015/011/580.1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. DG/CC/2019/036/172.2, approuvant la déclaration de la politique communale 2018-2024, établi conformément aux dispositions de l'article L1123-27 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2022, réf. SA4/CC/2019/350/482.12 :572.21, adoptant le règlement des droits et redevances d'occupation des infrastructures du parc ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA4/Cc/2022/1308/641 adoptant la convention concernant la manifestation dans le Parc d'Enghien « Les Nuits Lumineuses 2023 – 2027 » ;

Considérant les demandes d'adaptation des modalités, notamment financières, de la convention introduite à demande de l'organisateur;

Considérant que la société URBAN MAPPING, sise Doornstraat 5 bus 0051 à 8500 Courtrai, représentée par Monsieur Luc STRAGIER souhaite conclure un partenariat avec la Ville d'Enghien pour l'organisation d'une manifestation par an dénommée « Les Nuits Lumineuses » pour les années 2023 à 2027 ;

Considérant le projet de convention de partenariat à conclure entre la Ville d'Enghien et URBAN MAPPING, rédigé à cet effet par le service de promotion touristique et événementielle, repris ci-après :

#### *"CONVENTION DE PARTENARIAT*

*Entre d'une part,*

*La Ville d'Enghien, dont les bureaux sont situés Avenue Reine Astrid, 18b à 7850 Enghien, représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Monsieur Thomas GUERY, Directeur général, dénommée ci-après « la Ville » ;*

*Et, d'autre part,*

*La société URBAN MAPPING, sise Doornstraat 5 bus 0051 à 8500 Courtrai, représentée par Monsieur Luc Stragier, dénommée ci-après « URBAN MAPPING » ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

#### *Article 1- Objet*

*L'objet de la présente convention est d'organiser le partenariat entre la Ville d'Enghien et URBAN MAPPING, société spécialisée dans l'organisation de manifestations « sons et lumières » pour la mise en place de la manifestation dénommée « Les Nuits Lumineuses » dans le Parc d'Enghien pour les années 2023 à 2027.*

#### *Article 2- Durée de la convention*

*La convention est conclue pour une durée de 5 ans (une édition par an) avec reconduction expresse (et non tacite) au terme de chaque édition.*

#### *Article 3- Emplacements – Emprise, jours et heures et autres dispositions*

*3.1. La manifestation se tient aux alentours des congés de détente dans le Parc d'Enghien. Le montage aura lieu durant une quinzaine de jours précédant la manifestation et le démontage aura lieu durant la semaine suivant l'événement.*

*3.2. Les dates exactes et les horaires de la manifestation seront définies chaque année d'un commun accord dans un arrêté du Bourgmestre autorisant la tenue de votre manifestation.*

*3.3. Le domaine restera accessible aux promeneurs durant la journée pendant toute la durée de l'événement, montage et démontage inclus.*

*3.4. Cette activité bénéficiera de la collaboration du Service de Promotion Touristique et Événementielle et du Service d'intervention technique de la Ville d'Enghien.*

#### *Article 4 – Cellule de sécurité et mesures de police*

*4.1. Conformément à l'article E146 du Règlement général de police, URBAN MAPPING est tenue de solliciter, deux mois avant la manifestation, l'avis de la Cellule de sécurité de la Ville, en introduisant le formulaire de sécurité.*

*4.2. En matière de sécurité incendie, URBAN MAPPING est tenue de faire vérifier toutes ses installations avant la manifestation. Les frais de la visite de prévention contre les incendies et les explosions, réalisée par la Zone de Secours Hainaut-Centre, seront à sa charge.*



## Article 5 - Fléchage

5.1. Le fléchage par support papier utilisé dans le cadre de cette manifestation, ne pourra pas mettre en péril la sécurité publique, ni masquer la signalisation routière. Il devra impérativement être enlevé au plus tard à la fin de la manifestation.

5.2. Le demandeur veillera également à ce qu'aucun clou, ni agrafe, ni colle, ni marquage à la peinture ou à la chaux ne soient utilisés.

## Article 6 – Propreté

6.1. En vue de la préservation de la propreté publique et de l'environnement, l'utilisation des objets en plastique suivant est interdite sur le site de la manifestation, tant pour l'organisateur que pour toute personne morale ou privée présente à quelque titre que ce soit et qu'il aura autorisé à participer durant la manifestation :

1. barquettes en plastique ;
2. assiettes et autres contenants en plastique ;
3. gobelets en plastique ;
4. couverts, touillettes, fourchettes, pics, cuillères à glace ou gaufre en plastique ;
5. pailles en plastique ;
6. sacs plastique jetables ;
7. ballons et tiges en plastique ;
8. confettis plastifiés.

Dans le même but de maintien de la propreté publique, l'usage des objets suivants sera limité :

- colsons en plastique ;
- bouteilles en plastique ;
- emballages et produits préemballés.

6.1.1. S'il ne peut garantir le respect de ces mesures, l'organisateur devra en avvertir l'Administration communale en détaillant les raisons pour lesquelles il lui est impossible de le faire.

6.2. L'évacuation des déchets sera à charge d'URBAN MAPPING. Il lui appartient de prévoir la location de conteneurs afin que tous les déchets puissent être évacués dès la fin de la manifestation.

6.3. URBAN MAPPING incitera les visiteurs au tri sélectif.

6.4. Si des déchets devaient être trouvés après la manifestation, leur évacuation par le personnel communal sera facturée à URBAN MAPPING au coût de 17 € par heure et par personne. Les charges et les éventuels frais de location de conteneurs et de prestations des agents communaux seront réclamés sur base d'une facture émise par la Ville. Ce montant devra être versé dans les 15 jours de la réception de la facture, en utilisant la communication structurée indiquée.

6.5. Des toilettes, existantes et accessibles, seront mises à disposition d'URBAN MAPPING pour les visiteurs qui se chargera du nettoyage durant la manifestation ainsi qu'à l'issue de celle-ci.

## Article 7 – Circulation dans le parc

7.1. Les camions de transports de l'organisateur pourront accéder au site, via la Chaussée Brunehault ou via le Nautisport, exclusivement pour les opérations de montage et de démontage.

7.2. La circulation des véhicules dans le parc sera limitée au strict minimum pendant les heures d'ouverture du domaine au public.

7.3. Le stationnement dans l'enceinte du parc est strictement interdit.

7.4. Une zone plate et discrète d'environ 100m<sup>2</sup>, adaptée au stationnement des semi-remorques sera mise à disposition de l'organisateur

## Article 8 – Tarifs

8.1. En vue de cette manifestation, la Ville met à disposition d'URBAN MAPPING une partie du Parc ainsi que deux pièces à l'étage pouvant servir de bureau central et ce,

pendant toute la durée de l'activité, en dérogation au tarif arrêté par le Conseil communal, en sa séance du 07 novembre 2019.

8.1.1. Le tarif de mise à disposition du Parc est calculé chaque année en fonction de la durée de la manifestation et de la fréquentation annoncée par l'organisateur, selon la règle de comptage et au prorata de la répartition suivante :

Prix pour l'année 2023, pour une exploitation du 17 février au 5 mars, soit 17 jours (2 semaines et 3 week-ends) de représentation :

Visiteurs	2023	2024	2025	2026	2027
< 10.000	3.000 €	3.250 €	3.500 €	3.750 €	4.000 €
10.001 à 20.000	2.000 €	2.500 €	3.000 €	3.500 €	4.000 €
20.001 à 25.000	1.000 €	1.250 €	1.500 €	1.750 €	2.000 €
25.001 à 30.000	1.000 €	1.250 €	1.500 €	1.750 €	2.000 €
30.001 à 35.000	1.000 €	1.250 €	1.500 €	1.750 €	2.000 €
35.000 <	1.000 €	1.250 €	1.500 €	1.750 €	2.000 €

8.2. Pour éviter toutes interactions qui pourraient mettre en péril la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, la Ville d'Enghien accepte de ne conclure aucune location dans le parc durant les heures de représentation des Nuits Lumineuses.

8.3. Pour toute location de bâtiments qui se fera en supplément de la location des espaces extérieurs, par dérogation au tarif arrêté par le Conseil communal, en sa séance du 07 novembre 2019, l'organisateur bénéficiera d'une réduction de 40%.

8.3.1. L'organisateur pourra exploiter un espace "HORECA". Cet espace sera ouvert à partir de 18h et ne pourra proposer que des boissons et des petits en-cas sans dispositif de cuisson afin de ne pas entrer en concurrence avec les commerces du centre-ville. Afin de respecter le repos des riverains, la salle devra être fermée à 23h00 en semaine et minuit les vendredis et samedis.

8.4. Aucun food-truck, glacier ou échoppe mobile, mandaté ou intervenant à quelque titre que ce soit ne sera autorisé dans le parc ou aux abords de la manifestation durant les jours et les heures de représentation des Nuits Lumineuses.

#### Article 9 – Gestion des caisses

La gestion des caisses sera assurée par URBAN MAPPING.

#### Article 10 – Gardiennage du site

10.1. Le gardiennage des lieux est à charge d'URBAN MAPPING

10.2. Durant la manifestation, la Ville organisera des rondes dans le parc aux alentours de 18h pour inviter les retardataires à quitter les lieux dans le respect des heures de fermeture.

10.3. En fonction des disponibilités, des barrières Nadar et Heras seront mises à disposition de l'organisateur pendant la durée de la manifestation.

#### Article 11 – Intempéries

11.1. URBAN MAPPING est tenue de prendre les mesures adéquates en cas de grands vents et/ou d'intempéries afin d'assurer la sécurité des visiteurs.

11.2. En cas de fermeture du parc pour des raisons de sécurité liées aux intempéries, la Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des pertes financières subies par URBAN MAPPING. Aucun dédommagement ne sera réclamé à la Ville, à quelque titre que ce soit. Cependant, en fonction des circonstances et de l'analyse de la situation, la Ville est ouverte à trouver une solution alternative avec le prestataire telle que le report de l'une ou l'autre dates de représentation qui n'auraient pas pu avoir lieu.

#### Article 12 – Caution

12.1. Une caution de 2.000 € sera constituée en garantie d'éventuelles dégradations au bien loué ou au patrimoine naturel et culturel du Parc et déposée sur le compte de la Ville

n°BE66 0971 5308 0043, au plus tard 15 jours avant la date de la location, accompagnée de la communication structurée reprise sur la facture adressée par la Ville.

12.2. La caution sera remise en tout ou en partie par la Ville après l'établissement de l'état des lieux de sortie.

#### Article 13 – Etat des lieux

13.1. Des états des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés par le Service de Promotion Touristique et Événementielle, en présence d'URBAN MAPPING, avant et après la manifestation, au moyen de photos notamment.

13.2. URBAN MAPPING veillera à restituer les lieux occupés en parfait état. Les dégâts liés à l'occupation des lieux dans le cadre de cet événement seront pris en charge par URBAN MAPPING.

13.3. Les jardins du parc devront garder leur aspect naturel. Toutefois, en accord avec la Ville, URBAN MAPPING pourra apporter des éléments décoratifs sans modification de l'état du sol (décoration florale ou autres, vases, statues, animation, ... pour autant que ceux-ci cadrent parfaitement avec le site et son esprit).

#### Article 14 – Actions de promotion de l'évènement

14.1. Une action promotionnelle sera organisée au bénéfice des Enghiennois en collaboration avec le service de promotion touristique et événementielle.

14.3. Les textes, photos, affiches ou flyers promouvant l'évènement seront conçus et fournis par URBAN MAPPING.

14.2. URBAN MAPPING réservera des tickets aux bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre de l'article 27 ([www.article27.be](http://www.article27.be)).

14.3. Sauf dérogation expresse délivrée par le Collège communal, l'affichage temporaire fait à l'occasion de la manifestation, ne pourra se faire qu'aux endroits destinés à cet usage, à savoir les mâts placés en Ville pour assurer la promotion des événements.

#### Article 15 – SABAM et autres droits voisins

15.1. En cas de diffusion de musique, URBAN MAPPING est tenue d'introduire une demande d'autorisation préalable auprès des organismes adéquats et de s'acquitter des frais y afférents pour la diffusion de musique.

15.2. La Ville d'Enghien se décharge de toute responsabilité en cas d'utilisation de la musique par URBAN MAPPING sans qu'elle ait effectué la demande d'autorisation préalable auprès des organismes précités. Ces derniers se retourneront alors directement contre URBAN MAPPING, seule responsable de cette méprise.

#### Article 16 – Mobilité et stationnement

16.1. Un test de mobilité des visiteurs sera réalisé par la mise en place d'une entrée unique via le centre-ville (Porte des Esclaves). URBAN MAPPING prendra les contacts nécessaires et travaillera en partenariat avec notamment la SNCB (parking + offre billet découverte).

16.2. En cas de problème et/ou d'évaluation négative, la zone de parking située au niveau du Nautisport pourra servir lors des éditions suivantes.

#### Article 17 – Responsabilités et assurances

17.1. URBAN MAPPING souscrira une assurance en responsabilité civile « organisateur » qui offrira une garantie minimum de 2.500.000 € par sinistre, en dommages corporels et 250.000 € par sinistre en dommages matériels.

17.2. Elle devra assurer son matériel présent sur les lieux durant toute la manifestation. Elle fournira, à la première demande de la Ville, copie de ces contrats.

17.3. La Ville se décharge de toute responsabilité en cas de survenance d'un quelconque dommage.

17.4. Le défaut d'assurance suffisante rendra URBAN MAPPING personnellement responsable des dégradations, vols ou pertes d'objets, de vêtements, de valeurs et accessoires garnissant les lieux loués.

#### *Article 18 - Déchéance*

*18.1. La présente convention de partenariat prend effet au moment de sa signature.*

*18.2. Les parties s'engagent chacune en leur nom propre et ne pourront en aucun cas céder leurs droits et obligations résultant de la présente convention.*

*18.3. En cas de dissolution/liquidation d'URBAN MAPPING ou de non-respect de ses engagements, la convention prendra fin de plein droit.*

*18.4. S'il s'avère que le bénéficiaire de la convention manque gravement aux obligations de la présente convention, tant celles envers la Ville que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer à ses obligations.*

*18.5. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la déchéance de la convention. URBAN MAPPING sera alors tenue de rembourser les frais engagés par la Ville et de verser une indemnité de 1.000 € pour non-exécution de ses obligations.*

#### *Article 19 - Fin de la convention*

*A la fin de la convention, le bénéficiaire sera seul tenu responsable de l'exécution ultérieure des engagements qu'il aura contractés pour l'exécution de la présente convention et du règlement.*

#### *Article 20 – Jugement des contestations*

*Le Juge de Paix du Canton et les tribunaux dont dépend la Ville d'Enghien seront seuls compétents pour connaître les litiges pouvant surgir.*

*Fait à Enghien, le ... / ... / 2022 en double exemplaire, chaque partie déclarant avoir reçu le sien"*

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf : DF/CC/2021/264/472.1, réformée, par Arrêté ministériel du 15 février 2022, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 76302/12316 du service ordinaire un crédit budgétaire afin de couvrir cette dépense et en son article 76601/16104 un crédit budgétaire afin d'enregistrer les recettes générées par cette activité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, approuvée par expiration de délais, par le courrier exécutoire du 12 septembre 2022 du Service Public de Wallonie, réf. SPWIAS/O50004/2022-036009, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2022 ;

Vu la résolution du Collège communal du 1er décembre 2022, réf. SA4/Cc/2022/1343/641, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1** : Les dispositions contenues dans le projet de convention de partenariat, en vue d'organiser la manifestation dénommée « les Nuits Lumineuses » au Parc d'Enghien pour les éditions 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, en collaboration avec URBAN MAPPING, sont approuvées.

**Article 2** : Les recettes générées par cette opération seront enregistrées à l'article 76601/16104 du service ordinaire de l'exercice adéquat.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise pour information à Madame la Directrice financière, aux départements administratif et technique et, pour exécution au Service de promotion touristique et événementielle.

---

## **Article 29 : SA5/CC/2022/348/624.2**

### **Accueil Temps libre : Rapport d'activités 2021-2022 et plan d'actions 2022-2023.**

---

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010, réf. SA5/CC/2010/143/624.2, adoptant le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2010-2015 et la convention ONE-Ville d'Enghien ;

Vu la convention du 17 décembre 2010 signée entre la Ville d'Enghien et l'ONE dans le secteur de l'Accueil Temps Libre (ATL), précisant la mise en oeuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune d'Enghien ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 juillet 2020, réf. : SA5/CC/2020/120/624.2, approuvant le Programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) - 2020-2025 ;

Vu le courrier du service ATL de l'ONE du 26 janvier 2021 informant du renouvellement de l'agrément du programme de Coordination locale de l'Enfance (CLE), octroyé à la Ville d'Enghien, à partir du 1<sup>er</sup> août 2020, et ce pour une durée de 5 ans.

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. : SA5/CC/2021/297/624.2, approuvant le rapport d'activités 2020-2021 et le plan d'actions 2021-2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2022, réf.:SA5/Cc/2022/1312/624.2, approuvant le rapport d'activités 2021-2022 et le plan d'actions 2022-2023 ;

Considérant que le programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025 prévoit de travailler prioritairement sur les axes suivants :

- La formation des accueillants et des animateurs et la promotion de la qualité de l'accueil au sein des accueils extrascolaires ;
- La valorisation du travail des accueillants ;
- Le développement des activités dans les accueils extrascolaires ;
- L'amélioration des locaux pour l'accueil extrascolaire ;
- Le suivi scolaire (l'étude) ;
- Les partenariats entre associations/opérateurs ;
- La réédition régulière de la Journée des Loisirs ;

Considérant le compte-rendu des réunions du 14 juin 2022 et du 06 octobre 2022 de la Commission Communale de l'Accueil approuvant le rapport d'activités 2021-2022 et définissant les objectifs de travail et le plan d'actions pour 2022-2023 ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : Le rapport d'activités 2021-2022 proposé par le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire dans le cadre du projet « Accueil Temps Libre » et établi par les membres de la Commission communale de l'Accueil dans le cadre du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020-2025 lors de la réunion du 06 octobre 2022, est approuvé.

**Article 2** : La présente assemblée prend acte du plan d'actions 2022-2023 proposé par le service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire et approuvé par les membres de la Commission communale de l'Accueil dans le cadre du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020-2025 lors de la réunion du 06 octobre 2022.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise, pour information, à la Direction financière et, pour exécution, au service de la Cohésion sociale et de l'Accueil extrascolaire.

---

### **Article 30 : CEJ/CC/2022/349/506.4**

#### **Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique de différentes parcelles de terrain sises aux abords du ruisseau du Querton à Petit-Enghien, en vue de l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire - Adoption.**

Monsieur Jean-Yves STURBOIS détaille le type d'expropriation dont il s'agit :

- D'une part, une expropriation en pleine propriété en vue de procéder à la construction d'une digue et des ouvrages de régulation du niveau de l'eau ;
- D'autre part, l'acquisition d'une servitude d'inondation sur un total de 4,68 hectares de terrain dont plus de 3 sont déjà aujourd'hui en zone d'aléa d'inondation.

Il précise enfin que le présent arrêt n'est qu'une démarche supplémentaire mais que ce dossier reviendra régulièrement dans l'ordre du jour de la présente Assemblée.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu l'article 16 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, notamment les articles 6, I, 1<sup>o</sup> et quater ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment l'article 117 alinéa 1er ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 6, 16, 17 et 18 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mars 2022, réf. : CEJ/CC/2022/057/506.4, décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour les parties des parcelles de terrain cadastrées sous les numéros B493a, B411c, B493b, B373g, B372b, B374a, B388b, B374b, B408p, B399c, B411e, B412b, B413a, B413b et B508a, nécessaires à la création d'une zone d'immersion temporaire ;

Vu les biens à exproprier tels que repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation annexé à la présente délibération, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre, ainsi que les droits réels faisant l'objet de l'expropriation ;

Considérant que ces emprises se situent à Petit-Enghien, aux abords du ruisseau du Querton et sont affectées, au plan de secteur Ath-Lessines-Enghien adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, en zone agricole pour la majorité, et zone forestière pour les autres ;

Quant à l'Autorité compétente :

Considérant que le pouvoir expropriant est la Ville d'Enghien et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation (ci-après dénommé "le décret"), le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Quant au champ d'application et au fondement d'utilité publique de l'expropriation :

Considérant que des inondations ont eu lieu à plusieurs reprises dans le bassin versant du ruisseau du Querton (3<sup>ème</sup> catégorie) et du ruisseau du Tilleul au Bois (2<sup>ème</sup> catégorie) ;

Considérant notamment les inondations et coulées boueuses du 11 juin 2016 qui ont fortement touché tout particulièrement la rue des Déportés, l'entrée de la cité de Petit-Enghien et la rue de la Carrière ;

Considérant que des inondations ont encore touché le quartier de la rue de la Carrière, en date des 17 et 18 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016, réf. : ST3/CC/2016/183/637 décidant l'organisation d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable, pour la désignation d'un auteur de projet pour réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du tilleul au Bois à Enghien et adoptant le cahier spécial des charges y relatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2016, réf. : ST3/Cc/2016/1944/637 désignant la société momentanée formée par HYDROSCAN SA et le Bureau d'études ARCEA SCRL, dont le siège provisoire est établi à la chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS, en qualité d'adjudicataire du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du Tilleul au Bois à Enghien, sur base de son offre du 5 décembre 2016, pour un montant de 20.120,00 € HTVA, soit 24.345,20 € TVAC, dans le cadre de l'organisation d'un marché de services par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le rapport – phase 1 – juin 2017 de l'étude hydrologique et hydraulique du ruisseau du Querton et du ruisseau du Tilleul au Bois – CD/2016/637 rédigé par l'association momentanée formée par HYDROSCAN SA et le bureau d'études ARCEA SCRL et approuvé par le Collège communal en date du 6 juillet 2017, réf. : ST3/Cc/2017/0710/637 ;

Considérant que cette phase 1 a permis d'identifier les caractéristiques géomorphologiques, hydrographiques, hydrauliques et d'occupation du sol du bassin versant et de réaliser une modélisation hydrologique et hydraulique de ce bassin ;

Considérant que l'analyse des pluies enregistrées et connues sur la région a permis de créer des pluies de projet, modélisant au mieux les épisodes pluvieux les plus

impactants et de générer des simulations de comportement du réseau hydrographique avec différentes pluies de projet ;

Considérant que ce modèle a fait l'objet d'un paramétrage et d'une calibration en fonction des observations recueillies auprès des autorités communales et des riverains ;

Considérant qu'il ressort de l'étude diagnostique que les inondations qui ont touché la rue de la Carrière sont dues à un phénomène de débordement de cours d'eau lié à un débit trop important par rapport à la capacité de l'ouvrage de passage sous la route régionale et la capacité du lit du cours d'eau à cet endroit ;

Vu le rapport – phase 2 – du 29 novembre 2017 de l'étude hydrologique et hydraulique du ruisseau du Querton et du Ruisseau du Tilleul au bois – CD/2016/637 rédigé par l'association momentanée formée par HYDROSCAN SA et le bureau d'études ARCEA SCRL, approuvé par le Collège communal en date du 14 décembre 2017, réf. : ST3/Cc/2017/1424/581.44 ;

Considérant que la phase 2 a consisté en l'identification des solutions les plus appropriées afin de résoudre les problèmes d'inondations rencontrés ;

Considérant que la solution préconisée dans ce cas est la création d'un ouvrage de rétention permettant de limiter les débits de pointe du cours d'eau sur le bassin de la Senne ;

Considérant que l'étude a permis de dimensionner les ouvrages à réaliser et de définir les projets d'aménagement ;

Considérant le projet étudié par le bureau d'études ARCEA d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire en amont du chemin du cimetière sur le ruisseau du Querton ;

Considérant que cette solution a été validée par les simulations réalisées sur base du modèle hydrologique et que l'impact de ces mesures a été évalué sur les zones sensibles ;

Considérant que la création d'une zone d'immersion temporaire nécessitera la création d'une digue parallèle à la voirie ;

Considérant que cette digue comportera un ouvrage de régulation du débit du cours d'eau ;

Considérant que la création de la digue avec ouvrage de régulation du débit entraînera, en cas de fortes pluies, une sur-inondation des parcelles agricoles et boisées privées situées en amont de celle-ci ;

Considérant que le niveau maximum d'eau dans la zone de rétention avoisinera l'altitude de 62,50 m ;

Vu les plans du projet indiquant, sur base d'un niveau d'eau maximum précité, l'emprise de la digue et de zone de rétention sur les terrains privés situés de part et d'autre du ruisseau du Querton et du fossé public ;

Considérant qu'avec une telle hauteur d'eau jusqu'à l'altitude de 62,50 m, le volume de rétention dans la zone d'immersion temporaire est de l'ordre de 40.000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que cette capacité de rétention qui tient compte de la régulation définie dans l'étude précitée, permet d'absorber une pluie de retour de 25 ans et même une pluie de retour de 50 ans ;



Considérant la nécessité d'aménager une zone d'immersion temporaire afin de limiter les inondations des terrains et habitations de la rue de la Carrière, la Rue des Déportés et l'entrée de la Cité de Petit-Enghien ;

Considérant les plans reçus du bureau ARCEA ciblant les emprises de la zone d'immersion temporaire reportées sur les parcelles cadastrales comme suit :

PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE INONDABLE	EMPRISE OUVRAGES
B493a	31.481	12.267	828
B373g	33.235	6.161	723
B372b	1.661	1.661	
B374a	2.425	2.425	
B374b	15.438	1.142	
B399c	42.192	3.594	
B388b	5.578	5.578	
B408p	64.560	253	
B411e	23.518	10.261	
B411c	2.422	2.422	
B412b	14.209	300	
B413a	9.036	192	
B413b	9.603	95	
B508a	3.256	383	
B493b	3.921	127	

Considérant, au vu de ce qui précède, que la Ville d'Enghien souhaite :

- Acquérir la pleine propriété des parties des parcelles sises à Enghien, 3ème division et cadastrées sous section B, numéros B373g et B493a sur lesquelles la digue doit être construite ;
- Acquérir une servitude d'inondation sur les superficies inondables des parcelles de terrain sises à Enghien, 3ème division et cadastrées sous section B, numéros B493a, B411c, B493b, B373g, B372b, B374a, B388b, B374b, B408p, B399c, B411e, B412b, B413a, B413b et B508a ;

Considérant que la cause d'utilité publique justifiant cette expropriation consiste dans la nécessité d'aménager une zone d'immersion temporaire afin de limiter les inondations des terrains et habitations de la rue de la Carrière, tel que préconisé par le bureau d'études ARCEA suite à l'étude hydrologique et hydraulique réalisée sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du Tilleul au Bois à Enghien ;

Considérant par ailleurs que le projet de zone d'immersion temporaire a pu être intégré au programme européen LIFE BELLINI, confirmant ainsi sa cohérence et sa légitimité à l'échelle du bassin hydrographique de la Senne en termes de lutte contre les inondations ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant qu'un dossier d'expropriation a été transmis, par la Ville d'Enghien, par envoi recommandé du 21 avril 2022 et a été réceptionné le 22 avril 2022 par le SPW Environnement ;

Considérant que le SPW Environnement a estimé le dossier incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 10 mai 2022, qu'il communique les informations manquantes ;

Considérant qu'un nouveau dossier d'expropriation a été transmis par envoi recommandé daté du 06 juillet 2022 et a été réceptionné le 12 juillet 2022 par le SPW Environnement,

compétent pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause et ci-après dénommé "l'Administration" ;

Considérant que l'Administration a considéré, une nouvelle fois, le dossier incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 13 juillet 2022, qu'il communique les informations manquantes ;

Considérant que le dossier d'expropriation, complété par le pouvoir expropriant, a été transmis par envoi recommandé daté du 18 juillet 2022 à l'Administration ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception de complétude du dossier en date du 08 septembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 08 septembre 2022, l'Administration a consulté le Collège communal de la Ville d'Enghien, comme commune sur le territoire de laquelle le dossier s'étend ;

Considérant qu'à cette même date, l'Administration a informé les titulaires de droits sur les biens immobiliers à exproprier de l'introduction du dossier d'expropriation ;

Considérant qu'à la suite de l'information des propriétaires des parcelles concernées par l'Administration, le 08 septembre 2022, trois notes d'observations ont été reçues ;

Considérant qu'aux termes d'un courrier électronique du 25 octobre 2022, l'Administration a demandé à la Ville d'Enghien de répondre à ces observations pour le 10 novembre 2022 ;

Considérant qu'en date du 10 novembre 2022, la Ville d'Enghien a informé l'Administration qu'elle avait analysé avec attention les observations des futurs expropriés, qu'elle était en train de finaliser sa réponse et qu'elle ne manquerait pas de la lui faire parvenir dès que possible ;

Considérant que par courrier électronique daté du 1er décembre 2022, la Ville d'Enghien a fait parvenir à l'Administration, ses réponses aux observations des futurs expropriés ;

Considérant que la Ville d'Enghien a répondu aux dites observations, comme suit :

- Concernant les observations de Monsieur DEDONCKER et de son conseil, nous avons tenté de synthétiser les réclamations et y avons répondu par "thématiques" :

1. *Objectif de l'expropriation : l'exproprié ne sait pas s'il s'agit d'une expropriation totale de ses terres ou d'une expropriation partielle avec constitution d'une servitude et impact sur les cultures.*

*Comme précisé précédemment, la volonté de la Ville d'Enghien est bien de limiter l'expropriation. En effet, notre demande d'expropriation des terres agricoles, en pleine propriété, ne vise que les surfaces nécessaires à l'implantation de la digue dans laquelle se trouve l'ouvrage de régulation du débit de la ZIT (soit 1551 m<sup>2</sup>). Concernant les autres parcelles qui pourraient être inondées, soit 4,68 hectares, nous souhaitons seulement opter pour une servitude d'inondation et non pour une expropriation en pleine propriété. Il n'est donc pas envisagé d'exproprier des parcelles entières si le risque d'inondations créé par l'aménagement de la ZIT ne les touche pas. La Ville veille donc à limiter les impacts au maximum en se limitant à une emprise totale de 4,84 Ha, pour laquelle elle souhaite indemniser les propriétaires. Le niveau de déverse de la ZIT est prévu à 62,5 mètres d'altitude. Une fois que l'eau atteint ce niveau la ZIT déborde vers l'aval.*

*Par ailleurs, afin de limiter au maximum l'impact pour les propriétaires, la Ville a commandé une étude à un bureau d'étude spécialisé, lequel a dressé le plan général des emprises, réf. n°18475 ARC/Plan n° EX01 version du 20.05.2022 au 1/500, joint à notre dossier d'expropriation. Ce dernier expose la liste des parcelles qui seraient touchées par la création de la Zone d'Immersion Temporaire et distingue, pour chacune des parcelles, sa superficie totale et la superficie qui serait inondée en cas de remplissage complet de la future ZIT.*

*Le tableau dressé par le bureau d'étude distingue bien la surface nécessaire pour installer la digue avec l'ouvrage de régulation sur les parcelles cadastrées B493a et B373g et se limite aux superficies occupées par la digue, soit 0,1551 Ha, lesquelles sont à acquérir en pleine propriété.*

*La volonté de se limiter à une servitude d'inondation pour les autres terres agricoles impactées par la construction de cette ZIT est que celles-ci restent appartenir aux propriétaires et que l'exploitation de celles-ci puisse se poursuivre. Le type de culture sur ces parcelles pourrait être adapté pour encore plus limiter les désagréments subis par les potentielles inondations.*

*Il nous semble également utile de rappeler que l'impact sur les terres agricoles peut-être nuancé par les éléments qui suivent :*

- *Actuellement, sur ces 4,68 Ha, environ 3,1 ha se trouvent déjà en zone d'aléa d'inondation faible et moyen sur la cartographie régionale de l'aléa d'inondation ;*
- *Il existe déjà, sur base du Code de l'Eau, une servitude d'une largeur de 6 m en bordure des cours d'eau non-navigables classés (ici en l'occurrence le Querton – 3<sup>ème</sup> catégorie) pour l'entretien de celui-ci ;*
- *Depuis, le 1<sup>er</sup> octobre 2021, la réglementation relative au Couvert Végétalisé Permanent (CVP) en bord de cours d'eau est entrée en vigueur et elle s'applique au tronçon classé du ruisseau du Querton.*

*Aussi, au regard des dispositions prévues par la PAC 2023, des mesures Agro-Environnementales et climatiques (MAEC), seront soutenues financièrement et pourront être mises en place le long des cours d'eau par les exploitants agricoles comme par exemple la mesure « prairie rivulaire ».*

## *2. But de l'utilité publique.*

*Suite aux différentes inondations qui ont touché les habitations sises rue des Déportés et rue de la Carrière à Petit-Enghien ces dernières années, la volonté de la Ville d'Enghien, dans le cadre du présent dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique, est de limiter au maximum ce risque d'inondations pour les années à venir, étant donné qu'il est accru au vu du phénomène de réchauffement climatique que nous connaissons.*

*A cet effet, la Ville d'Enghien a, dans un premier temps, fait appel à la société momentanée formée par la société HYDROSCAN SA et le Bureau d'études ARCEA SCRL, afin de réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du Ruisseau du Tilleul du Bois d'Enghien*

*La première phase de cette étude a permis d'identifier les caractéristiques géomorphologiques, hydrographiques, hydrauliques et d'occupation du sol du bassin versant et de réaliser une modélisation hydrologique et hydraulique de ce bassin.*

*De plus, l'analyse des pluies enregistrées et connues sur la région a permis de créer des pluies de projet modélisant au mieux les épisodes pluvieux les plus impactant et de générer des simulations de comportement du réseau*

hydrographique avec différentes pluies de projet. Ce modèle a fait l'objet d'un paramétrage et d'une calibration en fonction des observations recueillies auprès des autorités communales et des riverains.

Il ressort également de l'étude diagnostique que les inondations qui ont touché la rue de la Carrière sont dues à un phénomène de débordement de cours d'eau lié à un débit trop important par rapport à la capacité de l'ouvrage de passage sous la route régionale et la capacité du lit du cours d'eau à cet endroit.

Ensuite, la seconde phase de l'étude a consisté en l'identification des solutions les plus appropriées afin de résoudre les problèmes d'inondations rencontrés et il en résulte que la solution préconisée dans ce cas est la création d'ouvrage de rétention permettant de limiter les débits de pointe du cours d'eau sur le bassin de la Senne. En outre, l'étude a également permis de dimensionner les ouvrages à réaliser et de définir les projets d'aménagement

Le bureau d'études ARCEA a, dès lors, étudié le projet d'aménagement d'une zone d'immersion temporaire en amont du chemin du cimetière sur le ruisseau du Querton et cette solution a été validée par les simulations réalisées sur base du modèle hydrologique et que l'impact de ces mesures a été évalué sur les zones sensibles.

Au vu de ce qui précède, vous pourrez constater que la Ville d'Enghien s'est entourée de personnes spécialisées dans le domaine hydrologique afin d'étudier toutes les solutions permettant de limiter le risque d'inondation dans les rues susmentionnées et d'identifier celle qui est la plus pertinente et qui présente les moins d'inconvénients pour les personnes concernées.

Par ailleurs, nous rappelons que la Ville d'Enghien ne souhaite aucunement nuire aux activités des agriculteurs. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de n'exproprier en pleine propriété que les deux parties de parcelles sur lesquelles la digue doit être construite (à savoir la partie de la parcelle 493a reprise sous liseré bleu au plan des emprise et la partie de la parcelle 373g reprise sous liseré mauve au plan des emprises). Pour les autres parties de parcelles faisant l'objet de la présente expropriation, la Ville d'Enghien requiert simplement la constitution d'une servitude d'inondation, de sorte que les agriculteurs seront toujours propriétaires de ces parcelles et pourront continuer à les exploiter, nonobstant le risque accru d'inondation.

L'eau qui rejoint les cours d'eau n'a pas de frontière et s'écoule de l'amont vers l'aval. Une solidarité entre communes d'un même bassin hydrographique est nécessaire afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondations en aval, lorsqu'on résout un problème en amont.

Résoudre un problème d'inondations à Enghien en envoyant plus rapidement les eaux vers Rebecq et les communes en aval aggraverait les inondations déjà connues sur ces communes (Rebecq, Tubize, etc.). La création de la ZIT à Enghien, à l'endroit où elle est proposée, veille à cette solidarité tout en réduisant les risques à la rue de la Carrière.

La création d'une rétention d'eau sur Enghien rencontre donc un but d'utilité publique au-delà même de la frontière communale. L'eau qui est retenue temporairement à Enghien lors d'un événement pluvieux importants diminuera également le risque d'inondation en aval.

On peut également citer une autre étude initiée par le Constat de Rivière de la Senne ASBL en 2011 et réalisée par le bureau d'études MYCLENE SPRL : Etude hydrologique globale du sous-bassin de la Senne ayant pour but de définir les zones inondables (de rétention) les plus adéquates à aménager le long des

*cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie (voire de 2<sup>ème</sup>) du sous-bassin hydrographique de la Senne.*

*Cette étude faisait suite aux inondations catastrophiques qui ont touché Rebecq et Tubize en novembre 2010 et en janvier 2011. La rue de la Carrière avait également été touchée aux mêmes dates en novembre 2010. La Ville d'Enghien a d'ailleurs renseigné cet évènement au Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction des Cours d'eau non navigables dans le cadre de l'enquête « inondations » menée en début 2011.*

*L'objectif de cette étude était de « couper les petits robinets » c'est-à-dire d'équiper les affluents de la Senne (le Querton est un affluent de la Senne) de petites retenues d'eau permettant de diminuer la pression hydraulique sur les tronçons des cours d'eau aval en première catégorie. Une ZIT à Enghien sur le ruisseau du Querton avait déjà été identifiée dans cette étude, à l'endroit même où elle est proposée par l'étude d'ARCEA-HYDROSCAN (2017).*

*La ZIT sur Enghien participe donc bien à un but d'utilité publique qui dépasse même les limites du territoire d'Enghien. L'étude précitée du CRSenne a été présentée pour validation au Comité Transversal Inondations de la Région wallonne le 5 mars 2012.*

*Enfin, suite aux dernières réunions de travail avec le CRsenne et la Région wallonne, nous pouvons également vous informer que la ZIT du Querton pourra être incorporée au programme LIFE BELINI, lequel " concerne uniquement le district hydrographique international de l'Escaut. Dans cette région, la densité de population est l'une des plus élevées d'Europe. Le système d'approvisionnement en eau est par conséquent soumis à une pression importante. Toute la zone du projet est exposée à des risques d'inondation. Les eaux de surface et les eaux souterraines y sont gravement affectées par l'industrie, et par les intrants agricoles. Il est dès lors difficile d'en garantir la bonne qualité.*

*BELINI prévoit un large éventail de mesures qui permettront non seulement d'améliorer la qualité de l'eau, mais également la biodiversité et à la gestion du risque d'inondation" (extrait de <https://www.life-belini.be/fr/a-propos-de-nous/>)".*

3. *Concernant l'affirmation de l'exproprié que le problème d'inondation proviendrait du manque d'entretien des fossés et du cours d'eau .*

*L'étude hydrologique et hydraulique a objectivé et étudié les faits d'inondations observés à plusieurs reprises sur le bassin du ruisseau du Querton.*

*L'étude du bassin versant a mis en évidence les causes de l'inondation des habitations à la rue de la Carrière, à savoir, le débordement du cours d'eau, lié à sa configuration et à certains ouvrages sous-dimensionnés notamment celui qui passe sous la route régionale N7.*

*Contrairement à ce qu'indiquent les réclamants, le manque d'entretien des fossés et cours d'eau n'a pas été pointé comme étant la cause des inondations à la rue de la Carrière.*

*Même si un entretien du lit mineur du cours d'eau peut augmenter localement la capacité hydraulique de celui-ci, une étude hydrologique et hydraulique étudie l'ensemble du bassin versant. Un problème d'inondation ne s'étudie pas que sous le seul angle de la capacité hydraulique d'un cours d'eau, mais s'appuie sur d'autres paramètres tout autant déterminants dans la génération des inondations comme : le type de sol, les groupes hydrologiques, l'occupation du sol, le ruissellement hydrique, l'érosion hydrique, la configuration du bassin (pentes, etc.), la surface du bassin versant, etc...*

*A toutes fins utiles, nous vous joignons, le rapport de la phase I en annexe, lequel expose plus en détail la méthodologie de l'étude hydrologique et hydraulique.*

*Par ailleurs, la Ville se soucie de l'entretien de ses cours d'eau :*

- *D'une part, en 2019, la Ville a passé une convention avec Hainaut Ingénierie technique pour l'entretien des cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie. Elle profite à cet effet de l'expertise de la Province de Hainaut en matière de gestion des cours d'eau ;*
- *D'autre part, un marché public pour l'entretien du fossé provenant de la rue des Déportés et d'un tronçon du ruisseau du Querton est en cours ;*
- *Enfin, la Ville d'Enghien est affiliée au Contrat de Rivière de la Senne ASBL. Dans ce cadre, un diagnostic des « points noirs » sur les cours d'eau est établi régulièrement. En cas d'entrave à l'écoulement des eaux pouvant entraîner des inondations les services communaux interviennent.*

*Les photos jointes par Monsieur DEDONCKER au dossier montrent une végétation bordant un cours d'eau ou fossé mais ne prouvent en rien un manque d'entretien du lit du cours d'eau ou du fossé ni une insuffisance de leur capacité hydraulique.*

4. *Pourquoi ne pas avoir pris en compte les alternatives proposées par les expropriés ?*

*Monsieur Dedoncker suggère deux alternatives :*

- *celle d'implanter l'ouvrage sur le site des Carrières en ajoutant qu'une partie du problème provient de la Carrière et notamment la déviation du cours d'eau.*
- *celle d'implanter l'ouvrage en amont de sa parcelle, sur la parcelle E411e.*

*La photo reprise dans le courrier de réclamations de Monsieur DEDONCKER appuyant le fait qu'il y a un espace disponible entre la fosse d'extraction et la voirie communale date d'il y a au moins 4 ans (avant 2018).*

*En effet, comme nous pouvons le constater sur les photographies disponibles sur WALONMAP cette année 2022, une extension de la fosse d'extraction s'étend sur les terrains suggérés par Monsieur DEDONCKER, travaux qui ont débuté en 2018.*

*Le 15 décembre 2017, une réunion spécialement destinée aux agriculteurs et/ou propriétaires dont les champs/prairies sont concernés par la ZIT a été organisée en présence des bureaux ARCEA et HYDDROSCAN. A cette occasion, les propriétaires/exploitants, dont Monsieur Edgard DEDONCKER qui était présent, ont pu prendre connaissance de l'étude et poser leurs questions, exposer leur avis.*

*Les alternatives imaginées par Monsieur DEDONCKER ont bien été exprimées lors de la réunion et réponse lui a été fournie, en séance, par les experts précités.*

*L'étude a fait des propositions de solutions réalistes tenant compte de plusieurs paramètres pour implanter la future ZIT (cfr. Page 3 de la phase I du rapport de l'étude) :*

- *profiter au mieux de la topographie du terrain naturel pour assurer un stockage optimal des eaux tout en limitant l'emprise des zones inondées ;*
- *être situé le plus en aval possible du bassin versant afin d'agir sur la plus grande partie des eaux de ruissellement ;*

- être situé en dehors des zones urbanisables et du périmètre d'extension de la carrière afin de limiter les impacts des inondations des zones prévues à cet effet.

*Le processus et la méthodologie de l'étude hydrologique et hydraulique ont éliminé les alternatives qui n'étaient pas crédibles et pas réalistes techniquement et financièrement. Inonder les installations d'une carrière est tout autant dommageable que l'inondation d'habitations. On peut bien entendu regretter l'aménagement du territoire qui a permis une urbanisation de la rue de la Carrière. Ces habitations ont été autorisées conformément aux outils et règlements en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire en vigueur au moment de leur construction. On peut regretter que la future ZIT impactera occasionnellement une zone agricole, mais à cet endroit les dégâts potentiels ne touchent pas directement des personnes.*

*Enfin, la Ville a entrepris plusieurs fois d'ouvrir le dialogue avec Monsieur DEDONCKER, lequel a préféré écourter les réunions en claquant la porte.*

5. *La déviation du ruisseau Tilleul au Bois a eu pour impact le déversement de toutes ses eaux dans le Querton. Pourquoi porter atteinte à des terres agricoles de qualité au profit d'une activité d'extraction ?*

*En ce qui concerne la déviation du ruisseau du Tilleul au Bois, l'étude hydrologique et hydraulique du bassin du ruisseau du Querton et du Tilleul au Bois a été réalisée par deux bureaux d'études spécialisés (ARCEA et HYDROSCAN). Cette étude a étudié les deux bassins versants, celui du ruisseau du « Querton » et celui du ruisseau du « Tilleul au Bois ».*

*Avant sa déviation par la carrière (CUP : Carrières Unies de Porphyre SA), le ruisseau du Tilleul au Bois (2<sup>ème</sup> catégorie) se rejetait déjà dans le ruisseau du Querton, en aval des terrains prévus pour la réalisation de la ZIT. La confluence se faisait à proximité de la rue de la Carrière. La déviation du tracé du ruisseau du Tilleul au bois a amené la confluence un peu plus en amont tout en restant en aval de la future ZIT et toujours dans le ruisseau du Querton.*

*L'exutoire du ruisseau du Tilleul au Bois, que ce soit avant ou après sa déviation, a donc toujours été situé en amont de la rue de la Carrière et en aval de la future ZIT et s'est toujours rejeté dans le Querton.*

*L'étude hydrologique et hydraulique a identifié et objectivé les causes des inondations dans le bassin du Querton et du Tilleul au Bois et n'a pas identifié cette déviation du tracé du cours d'eau Tilleul au Bois comme un élément qui aurait pu aggraver les inondations.*

*En ce qui concerne un éventuel profit pour la Carrière de Bierghes, l'impact du sous-bassin hydrographique (sous-bassin n°22) dans lequel se trouve les installations de la carrière a bien été caractérisé. (Se référer aux pages 19 à 24 du rapport de la phase II & page 35 de ce même rapport). On peut lire à la page 35 du rapport de la phase II : « D'après les informations recueillies, on peut négliger la contribution du sous-bassin 22 drainant vers la carrière, étant donné le système de stockage utilisé et les débits des pompes rejetant l'excès d'eau vers la rivière, soit un débit limité à 160 m<sup>3</sup>/h soit 0.04 m<sup>3</sup>/s. Les contributions de ce sous-bassin ne sont donc pas prises en compte dans le présent modèle ».*

*L'étude n'a pas mis en cause l'exploitation de la carrière dans le phénomène d'inondation qui se produit à la rue de la Carrière. Il n'y a donc pas de lien établi entre :*

- les inondations à la rue de la Carrière et la déviation du ruisseau du Tilleul au Bois ;
- les activités de Carrière (exhaure des eaux du fond de la fosse) et les inondations à la rue de la Carrière.

6. Quant à la proposition d'exproprier une autre parcelle, la B411e qui n'est pas cultivée, ni cultivable.

La parcelle proposée (E411e) par le réclamant est située en amont de sa parcelle (493 A). Elle est également concernée par la création de la ZIT pour une superficie inondable +/- équivalente à celle de la parcelle de Monsieur DEDONCKER (voir plan réf. n°18475 ARC/Plan n° EX01 version du 20.05.2022 au 1/500).

Tout d'abord, après avoir consulter WALONMAP, nous constatons que la parcelle E411e est une parcelle qui est également cultivée, contrairement à ce qu'affirme Monsieur Dedoncker.

Ensuite, le déplacement de la ZIT en amont n'aurait pas de sens pour ce cas précis étant donné que la ZIT à créer doit pouvoir capter tant les eaux du Querton que celles provenant du fossé de la rue des Déportés.

En effet, pour pouvoir identifier la zone la plus appropriée pour capter un volume d'eau suffisant pour limiter au mieux les inondations à la rue de la Carrière, l'étude hydrologique et hydraulique a modélisé le bassin versant du Querton et quantifié les volumes d'eau dans ce bassin dans le cas de différents types de pluies.

La page n° 3 du rapport final de la phase 2 de l'étude détaille et justifie la localisation de la zone d'immersion temporaire, dont en voici l'extrait :



## 2 LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ouvrage de rétention comprend la création d'une zone d'immersion temporaire jouant un rôle à l'échelle du bassin versant. La localisation de cet ouvrage est déterminée de manière à :

- profiter au mieux de la topographie du terrain naturel pour assurer un stockage optimal des eaux tout en limitant l'emprise des zones inondées ;
- être situé le plus en aval possible du bassin versant afin d'agir sur la plus grande partie des eaux de ruissellement ;
- être situé en dehors des zones urbanisables et du périmètre d'extension de la carrière afin de limiter les impacts liés à l'inondation des zones prévues à cet effet.

Les cartes ci-après montrent – à l'échelle du bassin versant – les possibilités de localisation de l'ouvrage de rétention en fonction du relief, de l'occupation du sol et du plan de secteur.

Les terrains les plus propices à la réalisation d'une zone d'immersion temporaire sont les sites présentant des pentes marquées et un fond de vallée suffisamment large, de manière à maximaliser les volumes d'eau pouvant être stockés tout en limitant les surfaces d'emprise de la zone d'immersion. Lorsque le relief est trop plat, il y a lieu de prévoir des digues de confinement afin de maîtriser l'extension de la zone inondable.

Si les têtes de vallons en partie sud du bassin versant présentent une topographie avantageuse, ces sites ne peuvent être retenus, car ils sont situés trop en amont du bassin versant et ne permettent pas de maîtriser les apports d'eau de ruissellement provenant des zones situées en aval.

Dans la partie aval par contre, la présence de la carrière empêche la réalisation d'une zone de rétention ou imposerait des travaux importants pour endiguer la zone face à la fosse d'extraction. La carte renseigne à cet effet l'emprise actuelle de la carrière mais également son extension programmée.



La zone permettant le plus facilement de réaliser une zone d'immersion temporaire est par conséquent la partie centrale du bassin versant, juste à l'aval de la confluence du Querton et du ruisseau de la Fontaine à la louche et de la confluence du Querton et du cours d'eau non classé venant de la rue des Déportés. Le site est constitué d'un large fond de vallon, bien délimité en rive droite du Querton par un relief présentant une pente de l'ordre de 7 à 8%. Le relief en rive gauche est moins accentué, avec une pente moyenne de 3 à 4 %.

Ces terrains sont aujourd'hui principalement occupés par des prairies (en fond de vallée) et des terres de culture, ainsi que par quelques boisements ponctuels. On notera également la présence du chemin du Cimetière qui traverse le site d'Est en Ouest et coupe l'axe de la vallée.

L'ensemble des terrains est inscrit en zone agricole ou en zone forestière au plan de secteur.

La zone agricole située en amont du chemin du Cimetière apparaît dès lors comme la meilleure – et unique – localisation possible pour la création d'une zone d'immersion temporaire.

7. *Concernant la contestation des inondations des 17 et 18 juin 2021 et le maintien de la vision du réclamant et de son conseil d'uniquement justifier le but d'utilité publique sur base des inondations de 2016.*

*Le 18 juin 2021, un évènement pluvieux a à nouveau provoqué des inondations sur l'entité de Petit-Enghien, à la rue de la Carrière, à la rue des Déportés, etc. Contrairement à ce qu'indique l'avocat du réclamant, la Ville n'a pas du tout confondu cette inondation avec les inondations conséquentes qui ont eu lieu le 29 juin 2021 sur la place du Village de Marcq. Il s'agit bien de deux évènements différents pour lesquels la Ville dispose d'éléments probants. L'évènement du 18 juin 2021 a d'ailleurs fait l'objet d'une demande de reconnaissance en tant que calamité naturelle publique (demande restée sans décision à ce jour) auprès du service adéquat de la Région wallonne (DGO5 – Direction de la Prospective, du Développement et des Pouvoirs locaux – Service régional des calamités) en date du 16 juillet 2021.*

*L'étude hydrologique et hydraulique a été commandée à la suite de plusieurs évènements pluvieux importants ayant entraîné des inondations dans les habitations de la rue de la Carrière, en 2010, 2014 et 2016. Pour chacune de ces inondations, la Ville peut fournir des éléments probants (échanges de courriers avec les riverains, toutes boîtes dans les quartiers inondés, demande de reconnaissance comme calamités publiques, réponse aux enquêtes inondations de la Région wallonne, photos, etc.).*

*Face à cette récurrence des inondations (2010-2014-2016) à la rue de la Carrière, la Ville a décidé d'organiser un marché public en vue de désigner un bureau d'études pour réaliser une étude hydrologique et hydraulique des bassins du ruisseau du Querton et du Tilleul au Bois en vue de déterminer les causes des inondations et proposer des solutions pour en réduire le risque.*

*Le 29 décembre 2016, la société momentanée formée par HYDROSCAN SA et le Bureau d'Etudes ARCEA SCRL, dont le siège provisoire est établi à la chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS, a été désignée en qualité d'adjudicataire du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de réaliser une étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant du ruisseau du Querton et du ruisseau du Tilleul au Bois à Enghien, sur base de son offre du 5 décembre 2016, pour un montant de 20.120,00 € HTVA, soit 24.345,20 € TVAC.*

*La durée de l'étude et les démarches entreprises, (mieux explicitées dans le dossier d'expropriation introduit) justifient le délai entre les évènements de 2016 et l'initiation de la démarche d'expropriation en 2022.*

*L'étude se base sur une méthodologie approuvée et utilisée par les bureaux d'études dans le cadre de problématique d'inondation. L'étude a permis d'objectiver et de définir les causes des inondations à la rue de la Carrière.*

*Extrait de l'étude :*

*Les problèmes rencontrés le long de la rue de la Carrière proviennent d'un débordement de cours d'eau. Nous avons donc considéré ce phénomène en l'abordant par une approche méthodologique liée à des inondations rivières. Il ressort de notre étude que certains ouvrages hydrauliques le long de la rue de la carrière sont limitants et qu'au-delà d'un certain débit dans la rivière (environ 2 m<sup>3</sup>/s, cf. tableau précédent), il y a un phénomène de débordement par-dessus la rive gauche, située plus bas que la rive droite mais malheureusement du côté des habitations. Pour éviter des inondations et ne pas impacter les zones situées en aval, il faut pouvoir limiter le débit dans cette partie de la rivière à maximum 1,9 m<sup>3</sup>/s. Les solutions sont donc à trouver en amont, avec par exemple la mise en place d'une zone de rétention.*

*Les inondations de juin 2021 viennent, contrairement aux dires de Monsieur DEDONCKER, à nouveau confirmer les conclusions de l'étude hydrologique et hydraulique de 2017. Les inondations à la rue de la Carrière sont bien récurrentes et objectives. L'utilité publique en 2022 est toujours d'actualité.*

*L'étude hydrologique et hydraulique a modélisé le bassin versant. Le modèle a été confronté aux observations de terrain afin de le valider. Depuis la fin de l'étude, il n'y a pas eu de modification du bassin versant du Querton et du Tilleul au Bois qui aurait pu entraîner une remise en cause de l'étude et de ses conclusions.*

*Les conclusions de l'étude 2017, avec notamment la création de la ZIT, restent d'actualité et la récurrence des inondations permettent toujours de justifier l'utilité publique sollicitée en 2022.*

*Les changements climatiques amèneront d'autres inondations et les communes sont encouragées à prendre des mesures pérennes pour mettre en place ou renforcer des actions concrètes pour protéger les citoyens des risques liés aux inondations.*

*Sur base des projets inscrits dans le cadre des Plans de Gestion de Risques d'Inondations 2022-2027 (PGRI), la Ville d'Enghien a été sélectionnée par la Wallonie pour bénéficier d'une subvention pour mettre en œuvre et renforcer des projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation. (AM du 8 décembre 2021). Le projet de ZIT sur le ruisseau du Querton est inscrit dans les PGRI 2022-2027 et est un élément qui justifie l'octroi de la subvention.*

*Par ce soutien financier, la Wallonie reconnaît la vulnérabilité du territoire d'Enghien aux inondations et reconnaît son implication concrète (via les PGRI) à apporter des solutions pour protéger sa population. Elle reconnaît également le rôle important que les autorités communales ont à jouer en ce domaine.*

8. *Confusion de l'utilité publique avec l'utilité privée d'un promoteur.*

*Actuellement, sans la mise en œuvre du projet d'éco-quartier « Feeling green », des inondations impactent déjà la rue de la Carrière.*

*Il est évident que l'étude hydrologique et hydraulique a tenu compte de l'impact du projet d'éco-quartier « Feeling green » sur les inondations en aval.*

*À la page 19 du rapport de la 1ère phase de l'étude hydrologique et hydraulique, on peut lire : « Le nouveau projet d'écoquartier à la rue Brigade Piron a également été intégrée dans notre modèle afin de vérifier et quantifier l'impact qu'il pourrait avoir et d'en tenir compte dans nos recommandations. »*

*Nous rappelons aussi que le projet d'éco-quartier a fait l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement (EIE) et que le permis d'urbanisme qui a été délivré par le Collège communal le 02 septembre 2021 (réf. ST2/Cc/2021/0970/874.1/2020/016) a fixé des conditions pour la gestion des eaux pluviales générées par ledit projet. Les conditions liées à la gestion des eaux pluviales ont été formulées par l'intercommunale IPALLE dans son rapport du 14 mai 2020 (réf. DiT/is/005.20-2029-4). Ces recommandations figurent comme conditions dans le permis d'urbanisme délivré le 02 septembre 2020. L'éco-quartier sera équipé de citernes d'eaux pluviales et de zones d'infiltration de sorte qu'un volume de minimum 340 m<sup>3</sup> puisse être stocké sur le site. De cette façon, le site n'a donc pas, voir peu d'incidences sur l'aval.*

*Les administrations (IPALLE, HIT) ont étudié sérieusement les impacts de l'éco-quartier. Les documents administratifs et les actes montrent que le dossier d'éco-quartier a été traité en évaluant sérieusement la gestion de eaux pluviales de manière à ce qu'elles n'aient pas d'impact ou un impact bien maîtrisé sur l'aval.*

*Les coûts liés à la réalisation des conditions d'urbanisme sont bien entendu pris en charge par le constructeur et ne seront pas reportés sur les deniers publics.*

*Il faut aussi souligner que la capacité de rétention de 340 m<sup>3</sup> calculée par IPALLE pour le projet d'éco-quartier est dérisoire par rapport à la capacité de rétention en jeu de la future ZIT qui est de l'ordre de 40.000 m<sup>3</sup>. Ces éléments relativisent l'impact du projet sur les quartiers en aval.*

9. *Concernant la compétence du Conseil communal, il ne nous semble pas nécessaire de reprendre en détail le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.*

- *Concernant les observations de Monsieur André BALOT :*

*Dans son courrier du 7 juillet 2018, il fait part de son désaccord quant aux conclusions de l'étude hydrologique et hydraulique. Il propose d'élargir le cours d'eau et d'agrandir l'ouvrage sous la N7 pour faciliter l'écoulement des eaux vers la commune en aval. Il écrit enfin qu'en cas de poursuite du projet, il demande l'expropriation ou le rachat de l'ensemble de ses parcelles boisées concernées.*

*Dans son courrier du 10 octobre 2022, il refuse que ses peupliers soient inondés et meurent d'asphyxie.*

*La résolution d'un problème d'inondation ne peut pas se concevoir en reportant le problème sur les habitants et les communes situées en aval. L'élargissement de l'ouvrage sous la route régionale (N7) est une solution simpliste et égoïste qui reportera et aggravera le problème d'inondation en aval. Lorsque la rue de la Carrière est inondée, les communes en aval, à savoir pour les plus proches, Rebecq et Tubize, sont touchées également et de manière plus importante et plus grave.*

*Pour ces raisons évidentes (ne pas aggraver les inondations en aval tout en protégeant les enghiennois), la proposition de Monsieur BALOT d'élargir les ouvrages sous la route régionale n'est certainement pas acceptable.*

*La Ville d'Enghien a opté pour une solution qui répond au principe de solidarité amont / aval entre les communes d'un même bassin hydrographique.*

*Pour étayer ce refus d'adhérer à l'alternative de Monsieur BALOT, nous vous renvoyons vers l'étude menée par la Contrat de Rivière de la Senne en 2011 (exposé ci-avant).*

*En ce qui concerne ses peupliers, les ZIT se mettent en charge lors de fortes précipitations, lorsque le débit du cours d'eau est supérieur à l'ouvrage de régulation. Or, les parcelles de peupliers concernées sont actuellement déjà situées en zone d'aléa d'inondation faible et moyen.*

*Les peupliers sont des essences inféodées aux milieux humides.*

*Les ZIT sont prévues pour se vider dans un délai de l'ordre de 24 h. En dehors de la période durant laquelle la ZIT fonctionne, on en revient au débit normal du cours d'eau existant.*

*Dès lors, la ZIT n'aura pas d'impact sur l'état sanitaire des peupliers.*

*En outre, comme indiqué dans son courrier du 7 juillet 2018, Monsieur BALOT était d'ailleurs disposé à se défaire de ses bois de peupliers.*

- Concernant les observations de Monsieur Eric WIJNS :

*Les réponses apportées à la réclamation de Monsieur DEDONCKER répondent en grande partie aux observations de Monsieur Eric WIJNS.*

*Concernant l'inquiétude de ce dernier de pouvoir accéder à la tournière, nous confirmons que cette dernière est localisée en bordure du cours d'eau et se trouve sur la parcelle 493 A qui, même avec la construction de la digue, restera accessible directement de la voirie.*

*Concernant le problème de la station d'épuration, nous confirmons effectivement que de l'eau usée s'écoule dans le fossé venant de la rue Vital Langhendries en traversant les prairies occupées par Monsieur WIJNS et que le problème est actuellement à l'étude chez IPALLE.*

*Les solutions qui seront apportées sont les suivantes : suppression de la station d'épuration de Petit-Enghien datant des années 70, récupération de toutes les eaux usées dans une nouvel égout à placer qui rejoindra la rue Van Laethem. De là, les eaux usées, via le réseau existant, seront conduites vers la station d'épuration collective de Bierghes, qui avant tout devra être adaptée pour accueillir les quantités d'eau usées venant d'Enghien.*

*En attendant ces travaux, la Ville a organisé un marché public de travaux pour curer le fossé de ces boues. L'entreprise devrait être désignée en cette fin d'année 2022. Il appartient à l'exploitant de ne pas laisser son bétail accéder au fossé communal.*

*Concernant les vaches et la perte en alimentation suite aux inondations, nous ne pouvons que répéter que les prairies sont déjà situées en zone d'aléa d'inondations. On peut remarquer que l'inondation en cas de remplissage complet de la future ZIT ne touchera pas l'entièreté des parcelles de prairies de sorte que les vaches pourront s'éloigner des eaux.*

*La constitution d'une servitude d'inondation vise à indemniser l'exploitant pour les pertes de jouissance de son terrain. De plus, la ZIT n'atteindra pas son niveau maximum de remplissage à chaque pluie importante. La ZIT se vide après inondations. Le temps de vidange est de moins de 24 h. Ce temps d'immersion n'endommage pas irrémédiablement une pâture.*

*Deux ZIT existent déjà sur Enghien (sur le territoire de Marcq) et sont en fonction depuis 10 ans. Elles sont installées dans un environnement de prairies. Ces ZIT se mettent en charge de manière plus ou moins importante*

*plusieurs fois par an. Nous n'avons jamais déploré de destruction des prairies après une submersion."*

Considérant que par courrier électronique daté du 1er décembre 2022, l'Administration a informé, de manière informelle, la Ville d'Enghien, qu'elle ne remettrait pas d'avis et de rapport de synthèse dans le cadre du présent dossier d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'article 16 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation stipule ce qui suit :

*" Sur la base des observations et avis émis en cours de procédure, l'Administration établit un rapport de synthèse qui comporte son avis et une proposition de décision. L'Administration adresse ce rapport à la commune ou au Gouvernement et à l'expropriant dans les quatre-vingt-cinq jours de l'accusé de réception du dossier visé à l'article 9, § 1er. A défaut, la procédure est poursuivie."*

Considérant que l'accusé de réception du dossier visé à l'article l'article 9, § 1er du décret 22 novembre 2018 a été transmis le 08 septembre 2022 ;

Considérant, en corollaire, que l'Administration disposait d'un délai de 85 jours, à compter du 08 septembre 2022, pour adresser son rapport de synthèse visé à l'article 16, alinéa 1er du décret du 22 novembre 2018 à la commune ou au Gouvernement et à l'expropriant ;

Considérant que ce délai a pris fin le 02 décembre 2022 et que l'Administration n'a pas remis son rapport de synthèse ;

Considérant, dès lors, conformément à l'article 16, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018, qu'à défaut de rapport de synthèse de l'Administration, la procédure est poursuivie ;

Considérant, au vu de ce qui précède, qu'il est proposé à la présente assemblée d'adopter le présent arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique de différentes parcelles de terrain sises aux abords du ruisseau du Querton à Petit-Enghien, en vue de l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire, et en corollaire :

- De déclarer l'acquisition des biens immeubles d'utilité publique, de sorte que celle-ci pourra être poursuivie selon les dispositions du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
- En conséquence, d'autoriser la Ville d'Enghien à procéder à l'expropriation, en vue d'acquérir la pleine propriété des parties des parcelles sises à Enghien, 3ème division cadastrées sous section B, numéros B373g et B493a sur lesquelles la digue doit être construite, et d'acquérir une servitude d'inondation sur les superficies inondables des parcelles de terrain sises à Enghien, 3ème division, cadastrées sous section B, numéros B493a, B411c, B493b, B373g, B372b, B374a, B388b, B374b, B408p, B399c, B411e, B412b, B413a, B413b et B508a ;

Considérant qu'il est également proposé à la présente assemblée d'adopter le plan d'expropriation et le tableau des emprises, figurant en annexe de la présente délibération ;

Considérant, par ailleurs, que l'arrêté d'expropriation sera, conformément à l'article 17 §1er et §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, notifié à l'expropriant, à la Ville d'Enghien sur le territoire de laquelle le projet d'utilité publique s'étend, au Gouvernement et à l'Administration (Direction des Cours d'Eau non navigables) ;

Considérant que l'arrêté d'expropriation sera également transmis aux expropriés, ce transmis ne valant pas requête en expropriation au sens de l'article 26 du décret 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que l'arrêté d'expropriation sera publié durant 30 jours sur le site Internet de la Ville d'Enghien, ainsi qu'aux valves communales ;

Considérant que l'arrêté d'expropriation sera publié par extrait au Moniteur belge par les soins de l'administration, conformément à l'article 17, §3 du décret 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Vu la résolution du Collège communal du 06 décembre 2022, réf. CEJ/Cc/2022/1362/506.4, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le présent arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique de différentes parcelles de terrain sises aux abords du ruisseau du Querton à Petit-Enghien, en vue de l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire, et en corollaire :

- De déclarer l'acquisition des biens immeubles d'utilité publique, de sorte que celle-ci pourra être poursuivie selon les dispositions du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.
- En conséquence, d'autoriser la Ville d'Enghien à procéder à l'expropriation, en vue d'acquérir la pleine propriété des parties des parcelles sises à Enghien, 3ème division cadastrées sous section B, numéros B373g et B493a sur lesquelles la digue doit être construite, et d'acquérir une servitude d'inondation sur les superficies inondables des parcelles de terrain sises à Enghien, 3ème division, cadastrées sous section B, numéros B493a, B411c, B493b, B373g, B372b, B374a, B388b, B374b, B408p, B399c, B411e, B412b, B413a, B413b et B508a ;

**Article 2** : D'adopter le plan d'expropriation et le tableau des emprises, figurant en annexe de la présente délibération.

**Article 3** : L'arrêté d'expropriation sera, conformément à l'article 17 §1er et §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, notifié à l'expropriant, à la Ville d'Enghien sur le territoire de laquelle le projet d'utilité publique s'étend, au Gouvernement et à l'Administration (Direction des Cours d'Eau non navigables).

L'arrêté d'expropriation sera transmis aux expropriés, ce transmis ne valant pas requête en expropriation au sens de l'article 26 du décret 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

**Article 4** : L'arrêté d'expropriation sera publié durant 30 jours sur le site Internet de la Ville d'Enghien, ainsi qu'aux valves communales.

**Article 5** : L'arrêté d'expropriation sera publié par extrait au Moniteur belge par les soins de l'administration, conformément à l'article 17, §3 du décret 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

---

## **Article 31 : SA/CC/2022/350/902**

### **Régie Communale Autonome Nautisport - Participation communale au capital de la Régie - Approbation.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment sa première partie, livre II, titre III, chapitre 1er : « régies communales », articles L1231-4 à L1231-13 et sa troisième partie, livre I, "tutelle": article L3131-1, §4 ;

Vu la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code de Sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une Régie Communale Autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 janvier 2003, réf. SC/CC/2003/018/902, approuvée par arrêté de la députation permanente du Conseil Provincial du Hainaut pris en séance du 13 mars 2003, réf. E351/55010/TS30/2003.1/12/RB, et portant création d'une Régie Communale Autonome pour la gestion des activités sportives et de divertissements, développées par la ville, et adoptant le projet de statuts proposé par l'administration communale ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome NAUTISPORT publiés aux annexes du Moniteur Belge le 10 mars 2004, ainsi que ses modifications ultérieures approuvées par le Conseil communal, dont la dernière date du 19 décembre 2019, réf. CEJ/CC/2019/414/902, et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/281/472.1, réformée, par l'arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome NAUTISPORT du 29 août 2022 ayant pour référence CA/2022-06/004b, approuvant la demande de capitalisation de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT par la Ville d'Enghien pour un montant de 400.000,00€ ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 1er septembre 2022 entre la Ville et la Régie communale autonome NAUTISPORT ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 juillet 2022, réf. DF/CC/2022/124/472.2, votant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 764/81251.20220073 du service extraordinaire, un crédit de 400.000,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie communale autonome NAUTISPORT du 06 octobre 2022, réf. CA/2022-07/004, relative à la modification de ses statuts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 novembre 2022, réf. SA/CC/2022/311/902 approuvant la modification des statuts de la Régie communale autonome NAUTISPORT fixant à 400.000,00€ le capital de la régie ;

Considérant que la Régie communale autonome NAUTISPORT nécessite des besoins financiers afin de promouvoir la pratique du sport au sein de la commune et de poursuivre ses missions de service public ;

Considérant les investissements réalisés afin de maintenir le fonctionnement de l'infrastructure et les services offerts à la population ;

Considérant la volonté des Autorités communales de maintenir un centre sportif de haut niveau capable d'offrir une large gamme de services et de permettre à des clubs sportifs d'exercer leurs activités au bénéfice de l'ensemble de la population ;

Considérant que la promotion de la pratique du sport a des effets positifs sur la santé et que cette mission d'intérêt général revêt un caractère essentiel ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 septembre 2022, réf. DF/Cc/0939/485.12 :92, proposant au Conseil Communal de prendre une participation au capital de la Régie communale autonome NAUTISPORT d'un montant de 400.000,00 € ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1305/902, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : La participation au capital de la Régie communale autonome NAUTISPORT, d'un montant de 400.000,00 € est approuvée.

**Article 2** : Cette participation sera libérée sous réserve d'acceptation de la modification des statuts de la Régie communale autonome NAUTISPORT fixant à 400.000,00 € le capital de la Régie par les autorités de tutelle conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La présente délibération sera également soumise à l'autorité de tutelle de la Ville d'Enghien.

**Article 3** : La libération de cette participation sera imputée à l'article 764/81251.2022 des dépenses extraordinaires de l'exercice 2022. Cette dépense sera financée par un emprunt. Elle sera payée par la caisse communale sur le compte BE50 7320 0627 2618 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise, pour exécution, à la Direction financière et, à la Régie communale autonome NAUTISPORT.

---

### **Article 32 : DF/CC/2022/351/902:487**

#### **Finances communales - Avances de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT - Prolongation du délai de remboursement - Adoption.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2013, réf. SJ/CC/2013/197/902:487, acceptant la demande d'avance de trésorerie introduite par la Régie communale autonome NAUTISPORT en son courrier du 26 juin 2013 et précisant qu'une somme maximale de 500.000€ pourra être avancée à la Régie communale autonome NAUTISPORT laquelle devra être remboursée pour le 31 décembre 2014, liquidée comme suit :

- Un premier paiement de 250.000 € interviendra à la fin du mois de juillet 2013 ;
- Le solde de l'avance serait payé par tranches, à déterminer par le Collège communal en fonction des liquidités communales disponibles, et après



approbation, par cette même autorité, d'une trajectoire budgétaire, présentée par la Régie communale autonome NAUTISPORT, fixant des mesures d'économie ;

Considérant le courrier du 24 avril 2014 par lequel la Régie communale autonome NAUTISPORT sollicite le Conseil communal dans le but d'obtenir un délai supplémentaire de 3 années pour rembourser l'avance de trésorerie précitée, soit jusqu'au 31 décembre 2017;

Considérant le courrier du 29 avril 2014 par lequel le Directeur financier réagit comme suit au courrier de la Régie communale autonome NAUTISPORT précité :

*« La RCA demande une prolongation du prêt de 500.000,00€ jusque la fin de l'exercice 2017. Le Conseil communal du 11 juillet 2013, réf SJ/CC/2013/197/902:487, acceptait l'avance de 500.000,00€ en plusieurs tranches. Suivant cette délibération : la RCA doit poursuivre son activité. La RCA doit disposer d'une trésorerie en équilibre. Lors de leur demande, ainsi que lors de la MB2/2013 et du budget 2014, je faisais remarquer des difficultés financières de la ville. Cette situation n'a pas changé. En fonction de la situation financière de la Ville, je propose au Collège que la RCA demande annuellement la prolongation de cette avance. Il n'y a pas de justificatifs qui étayent cette demande. En plus des subventions annuelles et de cette avance de trésorerie, la ville garantit les emprunts » ;*

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2014, réf. SJ/CC/2014/080/902:487, acceptant la demande de prolongation du délai de remboursement de l'avance de trésorerie accordée par le Conseil communal en sa séance du 11 juillet 2013, pour un nouveau délai d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2015, réf. SA1/CC/2015/160/472.2, approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 de 2015, par laquelle cette assemblée a décidé d'injecter 50.000€ dans cette troisième modification budgétaire et de réduire l'avance de trésorerie de la même somme, ce qui la porte alors à 450.000€ ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016, réf. DF/CC/2016/163/472.2, approuvant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de 2016, par laquelle la présente assemblée a décidé d'injecter 50.000,00 € dans cette deuxième modification budgétaire et de réduire l'avance de trésorerie de la même somme, ce qui la porte alors à 400.000,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2017, réf. DF/CC/2017/155/472.2, approuvée par l'arrêté du 16 novembre 2017 de la Ministre Valérie DE BUE, réf. DGO5/O50004/164746/bille\_ali/123343/Enghien, votant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 de l'exercice 2017, et adaptant les crédits budgétaires concernés en vue de réduire l'avance de trésorerie à concurrence de 50.000 €, ce qui porte celle-ci , à 350.000,00 € ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2020, réf: DF/Cc/2020/0984/902:487 votant la prolongation de l'avance de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT de 350.000 € et octroyant une avance supplémentaire de 267.602 € sur les subsides à recevoir;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 décembre 2020, réf: DF/Cc/2020/ 1173 / 902:487 votant une avance de trésorerie supplémentaire à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT de 300.000 € ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2021, réf DF/CC/2021/289/902:487 votant la prolongation des avances de trésorerie à la Régie Communale Autonome NAUTISPORT de 350.000 €, de 300.000 € et de l'avance sur subside de 267.602 € ;

Considérant que le remboursement de l'avance sur subside de 267.602 € était tributaire du paiement du solde des subsides à recevoir de la Direction des infrastructures sportives;

Considérant le courrier du 5 décembre 2022 adressé par la Régie Communale Autonome NAUTISPORT au Collège communal visant à obtenir un délai supplémentaire d'une année pour rembourser le solde des avances de trésorerie précitée ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour, réf. SA/CC/2022/350/902 approuvant l'augmentation de capital de la Régie Communale Autonome NAUTISPORT de 400.000 € ;

Considérant que l'avance sur subside de 267.602 € sera remboursée au moment de la libération de l'augmentation de capital de 400.000 €, augmentation soumise à l'approbation de la tutelle ;

Considérant que la Régie communale autonome NAUTISPORT n'est pas en mesure de rembourser les avances de trésorerie de 650.000 € octroyée par la Ville et qu'elle sollicite une nouvelle fois un délai supplémentaire d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du collège communal du 24 novembre 2022, réf. DF/Cc/2022/1285/902:487, proposant à la présente assemblée de délibérer sur cet objet;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/12/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/12/2022,

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : D'accepter la demande de la Régie communale autonome NAUTISPORT de prolonger le délai de remboursement de l'avance de trésorerie actuellement arrêtée à la somme de 650.000 € pour un nouveau délai d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** : La présente résolution est transmise, pour exécution, à la Direction financière et pour information à la Régie communale autonome NAUTISPORT.

---

### **Article 33 : SA/CC/2022/352/193 : 624.13**

#### **Ecole des Devoirs – Adoption de la convention de partenariat avec l’A.S.B.L. REFORM - HAINAUT – Période du 29 août 2022 au 07 juillet 2023.**

Madame Nathalie VAST souligne la qualité du travail et des collaborations existantes avec cette ASBL. Ce sont ainsi 14 enfants qui sont accompagnés chaque jour pour palier à leurs difficultés scolaires. De plus, chaque mercredi après-midi, cette ASBL organise des activités permettant aux enfants de découvrir des métiers qu'ils pourraient peut-être exercer plus tard.

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant sur des dispositions diverses ;

Vu les statuts de l'Association sans but lucratif " Recherche et Formation sociocultures", en abrégé "ReForm", ayant son siège social à la rue de Paris, 1 à 1050 Bruxelles ;

Considérant que l'Ecole des Devoirs a pour objectif d'aider prioritairement les enfants enghiennois de 6 à 12 ans en échec scolaire et les enfants de familles défavorisées en leur permettant d'y avoir accès gratuitement et qu'il importe de pouvoir poursuivre ses activités ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. SA/CC/2021/286/193 : 624.13, adoptant la Convention de partenariat avec l'A.S.B.L. REFORM, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il importe de reconduire le projet en cause, existant depuis 2001 et reconduit successivement d'année en année sans interruption, pour la période du 29 août 2022 au 07 juillet 2023 ;

Considérant le projet de convention proposé à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2021, réf. DF/CC/2021/281/472.1, réformée, par l'Arrêté du 15 février 2022 du Ministre Christophe COLLIGNON, réf. SPW IAS/FIN/2021-022768/Enghien, votant le budget communal pour l'exercice 2022, lequel prévoit notamment en son article 81101/44301 du service ordinaire un crédit budgétaire de 9.648,00 € afin de couvrir cette dépense ;

Vu la résolution du Collège communal du 1<sup>er</sup> décembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1335/193 : 624.13, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : La reconduction des activités de l'Ecole des Devoirs en partenariat avec l'A.S.B.L. REFORM-HAINAUT est autorisée.

**Article 2** : Le projet de convention proposé ci-dessous, débutant le 29 août 2022 pour se terminer le 07 juillet 2023, est adopté.

#### CONVENTION « ECOLE DES DEVOIRS »

*Entre :*

*La Ville d'Enghien représentée par Monsieur Olivier SAINT-AMAND, Bourgmestre, et Monsieur Thomas GUERY, Directeur général, conformément à la décision du Conseil communal du ..... ;*

*Et,*

*L'A.S.B.L. Reform-Hainaut représentée par Monsieur Bernard LIGOT, Président, d'autre part ;*

*Il est convenu ce qui suit :*

*Article 1 : L'A.S.B.L. Reform s'engage à assurer conformément à ses statuts et sous sa seule direction, une école des devoirs pour des enfants de 6 à 12 ans et particulièrement d'enfants domiciliés sur le territoire de la Ville d'Enghien. L'association peut ainsi prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son objet.*

*Article 2 : L'école des devoirs sera située dans les locaux de l'Académie de Musique, rue des Ecoles, 22 à 7850 Enghien. Elle occupera ces locaux à titre gratuit selon l'horaire suivant et en dehors des congés scolaires, avec un battement de 15 minutes avant et après pour la préparation et le rangement des locaux:*

- de 15h30 à 17h30 les lundis, mardis et jeudis;
- de 12h00 à 17h00 les mercredis;
- de 14h30 à 16h00 les vendredis.

*Article 3 : En considération du fait que cette école des devoirs s'adresse principalement aux enfants de familles enghiennoises moins favorisées et pour leur permettre d'y avoir accès gratuitement, la Ville d'Enghien s'engage à verser à l'A.S.B.L. Reform :*

- *un subside forfaitaire de 268 Euros par semaine d'activité scolaire pour couvrir les différents frais encourus par l'A.S.B.L. lors de son activité, pour la période du 29 août 2022 au 07 juillet 2023, sur base de 36 semaines/an, soit un coût total de 9.648 €.*

*Article 4 : L'intervention financière de la Ville d'Enghien est garantie à condition qu'une moyenne de 10 enfants par période soit prise en charge par l'école des devoirs.*

*Article 5 : Afin d'assurer une qualité pédagogique optimale, le nombre d'enfants par jour sera limité à 15 selon l'entrée des inscriptions. En outre, la priorité dans les inscriptions sera donnée aux enfants domiciliés dans la commune d'Enghien.*

*Article 5 bis : L'A.S.B.L. Reform s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer son personnel et les élèves dans le cadre des activités de l'école des devoirs.*

*Article 6 : Les rémunérations du personnel engagé dans le cadre de l'activité de l'école des devoirs seront à l'entière charge de l'A.S.B.L. Reform. D'aucune façon, la Ville d'Enghien ne pourra être considérée comme étant employeur du personnel engagé par l'A.S.B.L. Reform.*

*Article 7 : Les services de l'A.S.B.L. Reform seront assurés sans distinction de tendances philosophiques, idéologiques ou religieuses.*

*Article 8 : La Ville d'Enghien et l'A.S.B.L. Reform assureront conjointement la rédaction de l'information des habitants de la localité sur le fonctionnement du service. La diffusion sera à la charge de la Ville d'Enghien.*

*Article 9 : L'A.S.B.L. Reform s'engage à remettre un rapport d'activités à la Ville d'Enghien, mentionnant les actions menées pendant l'année de référence, le nombre d'enfants inscrits, le domicile de ceux-ci, les taux de présence et tout autre renseignement utile justifiant le bon déroulement de son activité.*

*Article 10 : La présente convention est conclue pour une période débutant le 29 août 2022 et expirant le 07 juillet 2023. Il peut être mis fin à la convention par chacune des deux parties, moyennant préavis de 1 mois donné par lettre recommandée.*

*Fait en trois exemplaires à Enghien, le .....*

**Article 3** : Les dépenses résultant de cette convention seront prises en compte par la caisse communale et imputées à l'article 81101/44301 du service ordinaire de 2022 et 2023.

**Article 4** : La présente résolution sera transmise, pour information, à l'A.S.B.L Reform, et pour exécution à Madame la Directrice financière.

**Article 34 : SA/CC/2022/353/185.4**

**Intercommunale CENEO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2022.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu l'affiliation de la Ville d'Enghien à l'intercommunale Pure de Financement du Hainaut, en abrégé "I.P.F.H.", sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Vu les statuts de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2007, réf. SA/CC/2007/005/185.4, relative à la création d'une centrale d'achat ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2009, réf. SA/CC/2009/247/185.4, relative à la prise de participation dans le secteur IV de l'intercommunale I.P.F.H. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/42/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des Assemblées générales de l'intercommunale I.P.F.H., et plus précisément son article 1er qui précise :

**Article 1er** : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale I.P.F.H. sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

Pour la majorité

LB/ECOLO: Monsieur Pascal HILLEWAERT ;

En Mouvement: Monsieur Fabrice LETENRE ;

PS: Monsieur Christophe DEVILLE ;

Pour la minorité

Ensemble Enghien: Monsieur Marc VANDERSTICHELEN ;

MR: Madame Florine PARY-MILLE.

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale I.P.F.H., en sa séance du 23 février 2021, a validé le changement de nom de l'intercommunale; Que l'intercommunale I.P.F.H. devient CENEO ;

Considérant le courrier du 15 novembre 2022, réf. RD/SL/1559 21-31740, par lequel l'Intercommunale CENEO porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le vendredi 16 décembre 2022 à 18h00 dans les locaux d'IGRETEC, bâtiment SOLEO - salle "Le Cube" au 7ème étage, boulevard Mayence, 1/1 à 6000 Charleroi, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Plan stratégique 2023-2025 ;
1. Nominations statutaires ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1296/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Les points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 16 décembre 2022, présentés par l'Intercommunale CENEO, en son courrier du 15 novembre 2022, sont approuvés.

**Article 2** : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, seront chargés lors de l'Assemblée générale ordinaire du vendredi 16 décembre 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale CENEO, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

### **Article 35 : SA/CC/2022/354/185.4**

#### **Intercommunale IPALLE – Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux Intercommunales ;

Vu la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Enghien, ancienne entité, du 28 novembre 1975 portant affiliation de la Ville à la Société Coopérative Intercommunale de Propreté Publique des Régions de Péruwelz, Ath, Leuze, Lessines, Enghien, en abrégé "IPALLE" et adoption des statuts de cette société ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE sise Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019, réf. SA/CC/2019/41/185.4, relative à la désignation des mandataires communaux auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE, et plus précisément son article 1er qui précise :

**Article 1er** : *En application de l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de désigner les personnes reprises ci-dessous en qualité de mandataires publics auprès des assemblées générales de l'Intercommunale IPALLE sise Chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.*

**Pour la majorité**

*LB/ECOLO: Madame Dominique EGGERMONT ;  
En Mouvement: Monsieur Francis DE HERTOOG ;  
PS: Monsieur Aimable NGABONZIZA ;*

**Pour la minorité**

*Ensemble Enghien: Madame Colette DESAEGHER-DEMOL ;  
MR: Monsieur Sébastien RUSSO.*

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021, réf. SA/CC/2021/090/185.4, désignant Madame Florine PARY-MILLE en qualité de mandataire communal au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, en remplacement de Monsieur Sébastien RUSSO, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2022, réf. SA/CC/2022/281/185.4, désignant Madame Rose MESSINA en qualité de mandataire

communal au sein des Assemblées générales de l'intercommunale IPALLE, en remplacement de Monsieur Aimable NGABONZIZA, Conseiller communal démissionnaire ;

Vu le courrier recommandé du 21 octobre 2022, réf. AG 22.12.2022 – PW/ND/2022.001 - AC, par lequel l'intercommunale IPALLE porte à la connaissance des Autorités communales que son Assemblée générale ordinaire se tiendra le jeudi 22 décembre 2022 à 09h30 au Domaine de la Blommerie sis Drève Gustave Fache, 2 à 7700 Mouscron, et dont l'ordre du jour se présente comme suit :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025 ;
2. Remplacement d'administrateurs ;
3. Modifications statutaires ;

Vu la documentation jointe ;

Vu la résolution du Collège communal du 24 novembre 2022, réf. SA/Cc/2022/1295/185.4, proposant à la présente Assemblée de délibérer sur cet objet ;

**DECIDE**, par 19 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention.

**Article 1er** : Les points 1, 2 et 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 22 décembre 2022, présentés par l'Intercommunale IPALLE, en son courrier recommandé du 21 octobre 2022, sont approuvés.

**Article 2** : Les délégués représentant la Ville d'Enghien, désignés par le Conseil communal du 26 février 2019, du 27 mai 2021 et du 10 novembre 2022, seront chargés lors de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 22 décembre 2022, de se conformer à la volonté exprimée par la présente Assemblée.

**Article 3** : La présente résolution sera transmise, pour information, à Monsieur le Président de l'Intercommunale IPALLE, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'au Département administratif.

---

### **Article 36 : DG/CC/2022/355/232.02**

#### **Personnel communal - Organigramme des services communaux - Information.**

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Faisant suite au Conseil communal du 10 novembre 2022 et, à la demande de Madame la Conseillère Florine PARY-MILLE, la Direction Générale invite le Conseil communal à prendre connaissance de l'organigramme modifié en date du 18 novembre 2022.

Il est demandé aux membres du Conseil communal de prendre connaissance de l'organigramme de l'Administration communale.

---

### **Article 37 : DF/CC/2022/356/475.1**

**Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les comptes pour l'exercice 2021 de l'Agence de Développement Local de la Ville d'Enghien votés le 14 juillet 2022 .**

---

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/11/2022,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant les comptes pour l'exercice 2021 de l'Agence de Développement Local de la Ville d'Enghien.

---

### **Article 38 : DF/CC/2022/357/484**

#### **Communication de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant les règlements fiscaux votés en séance du Conseil communal du 20 octobre 2022 pour les exercices 2023 à 2025.**

---

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/12/2022,

La présente Assemblée prend connaissance de l'Arrêté de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville, approuvant les règlements fiscaux votés en séance du Conseil communal du 20 octobre 2022 pour les exercices 2023 à 2025.

### **B. QUESTIONS D'ACTUALITÉ**

#### **1. Travaux de la rue du Village :**

Madame Nathalie COULON informe l'Assemblée que, depuis les travaux entrepris à la rue du Village, concernant des rénovations de canalisations dans l'attente de l'exécution des travaux de réfection de la voirie, plusieurs maisons « tremblent » au passage des camions et des bus. La Conseillère suppose que cette situation est liée à la vitesse de ces véhicules et à l'état du revêtement de la voirie.

Monsieur Jean-Yves STURBOIS indique qu'il informera les services communaux de cette situation. En outre, il rappelle que ce dossier prend actuellement du retard lié aux incertitudes actuelles sur la nécessité de procéder ou non à des travaux de réfection de l'égouttage dans la rue.

Madame Nathalie COULON évoque la volonté de certains riverains de s'adresser à leur compagnie d'assurance, ce que Monsieur le Bourgmestre encourage.

### **C. SEANCE HUIS CLOS**

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 23h15, après avoir remercié les Conseillers communaux pour leur participation aux débats.

Ainsi fait en séance, même date que dessus.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général,

Le Président,

Thomas GUERY.

Olivier SAINT-AMAND.

---